



CENTRE
INTERNATIONAL
POUR LA
PRÉVENTION
DE LA CRIMINALITÉ

INTERNATIONAL
CENTRE
FOR THE
PREVENTION
OF CRIME

CENTRO
INTERNACIONAL
PARA LA
PREVENCIÓN
DE LA CRIMINALIDAD

**CRIMES HAINEUX FONDÉS SUR
L'ORIENTATION SEXUELLE ET
L'IDENTITÉ DE GENRE :**

**Portrait international et
modalités de prévention**

Deuxième édition

Juin 2020

RAPPORT SUR LA PRÉVENTION DES CRIMES HAINEUX FONDÉS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE

ISBN :
Imprimé :
PDF :
Clé USB :

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, ni mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite du Centre international pour la prévention de la criminalité, ou ainsi qu'expressément autorisé par la loi, ou en vertu des accords sur les droits de reprographie. Toute demande de renseignements concernant une reproduction sortant du cadre des présentes dispositions devrait être adressée au CIPC, à l'adresse ci-dessous, à l'attention du responsable des communications.

Publié par :
Centre international pour la prévention de la criminalité
3535 Avenue du Parc, 4^e étage, Montréal, Qc, H2X 2H8
Téléphone : +1 514 288-6731 / Courriel : cipc@cipc-icpc.org

Ce Rapport est disponible en version française sur le site: www.cipc-icpc.org.

Clause de non-responsabilité :

Le contenu éditorial de la présente édition du Rapport sur la prévention des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre présente les perspectives et les conclusions des auteur.e.s. Cela ne représente pas nécessairement celles des commanditaires ou des personnes qui ont offert leur soutien ou qui ont été consultées dans le cadre de la préparation de ce document.

Cette publication a été financée par le ministère de la Sécurité publique du Canada.

Équipe de rédaction et de production : Ce rapport sur la prévention des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a été rédigé sous la direction d'Ann Champoux, Directrice générale du CIPC.

Chargée de projet : Nelly Morin
Conseillère scientifique : Kathryn Travers
Analystes : Ana Orrego, Anne-Sophie Ponsot, Cateline Autixier, Sophie Maury
Assistants de recherche : Marie-Hélène Savoie, Marine Bloch, Teodora Mihaylova
Stagiaires : Cristine Farah, Justin Chimisso
Conception graphique, mise en page et révision: Marie-Lou Freymann et Laurence Poulin

Le présent Rapport est également le fruit de la collaboration et du soutien de toute l'équipe du CIPC.

Deuxième édition : Michelle Côté, Ph.D.

© Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), Montréal, 2^e trimestre 2020

REMERCIEMENTS

Notre accès aux réalités des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est possible qu'avec le partage auquel se prêtent les communautés et victimes LGBTQ+. Notre équipe, bien qu'empathique, est consciente que les réalités vécues ne sont pas pleinement perceptibles par des analystes extérieur.e.s à la situation. C'est pourquoi, nous voulions sincèrement remercier l'ensemble des personnes LGBTQ+ qui témoignent régulièrement, que ce soit dans les études fondamentales réalisées ou auprès des organisations communautaires et militantes. Nous avons eu le souci, tout au long de ce rapport, de rapporter les faits et les propos au plus près de ce que vous vouliez faire émerger.

Nos remerciements vont ensuite à l'ensemble des acteurs et actrices de terrain qui ont soutenu notre démarche. Nous pensons particulièrement à Mariam Mannai, chargée de projet du Réseau francophone international EGIDES. Celle-ci nous a permis d'enrichir grandement notre rapport en facilitant la mise en relation avec certain.e.s praticien.ne.s, professionnel.le.s et militant.e.s. Nos remerciements vont aussi à Robert Gelli, Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en France, pour avoir pris le temps nécessaire à une relecture pertinente de nos recommandations, et, d'avoir partagé avec notre équipe ses connaissances relatives aux aspects légaux et politiques de la problématique en France.

L'ensemble de l'équipe ayant travaillé sur le projet remercie chaleureusement Kathryn Travers, directrice de Femmes et villes international, de ses remarques pertinentes et du soutien apporté. Le rapport est ressorti grandi de ses relectures et suggestions. Nous aimerions également remercier Michelle Côté, conseillère scientifique au CIPC pour sa révision et son soutien lors de la 2^e édition de ce rapport.

Enfin, le CIPC remercie le ministère de la Sécurité publique du Canada d'accorder de l'importance aux acteurs et actrices de terrain et à l'ensemble des communautés vivant sur son territoire. Sans le soutien financier du ministère, ce rapport n'aurait pas pu aboutir.

MOT DE LA DIRECTRICE

Situé à Montréal, au Canada, le Centre international pour la prévention de la criminalité est un organisme international de prévention de la criminalité. Depuis maintenant vingt-cinq ans, le CIPC a pour mission de promouvoir l'adoption de normes internationales axées sur la prévention de la criminalité et la justice pénale, dans le but de renforcer la sécurité quotidienne et d'améliorer la qualité de vie pour tous. Le CIPC travaille aussi bien avec les États membres, les organisations internationales et régionales, les autorités à tous les échelons gouvernementaux, qu'avec les organismes communautaires et les praticiens et praticiennes de première ligne. Le CIPC met à la disposition des intervenants et des intervenantes une vaste panoplie de connaissances sur le thème de la prévention de la criminalité, ainsi que sur les politiques, pratiques et outils connexes visant à réduire les facteurs de risque associés à la criminalité, à la violence et à l'insécurité. Nous avons développé des projets et partenariats dans les Amériques, en Europe, en Afrique, en Asie et en Océanie.

Au cours de ses 25 années d'existence, le CIPC s'est toujours donné pour mission d'effectuer une veille stratégique des crimes en émergence. Au fil des dernières années, la question des droits des personnes de la communauté LGBTQ+ a été largement couverte et débattue sur de nombreuses tribunes.

Que ce soit la légalisation des mariages de même sexe ou encore les divers changements étatiques dans le respect des services offerts aux personnes trans, un nombre important de combats ont été menés par cette communauté et ont fait progresser leurs droits au Canada et ailleurs dans le monde. Néanmoins, il demeure que les personnes s'identifiant à la communauté LGBTQ+ soient victimes de nombreux crimes encore aujourd'hui tant dans les pays où leurs droits sont protégés que dans les pays où ils ne le sont pas.

Dans une publication relative aux efforts du Canada pour promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, bispirituelles et intersexuées en avril 2020, on rappelait que partout dans le monde, des personnes sont victimes de violence et de discrimination à cause de leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou de leur expression de genre. On y liste les actes de violence motivés par la haine tel que : agression physique, détention arbitraire, torture, agression sexuelle et meurtre.

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, plus de 70 pays criminalisent toujours les relations homosexuelles consensuelles et de ces pays, certains imposent la peine capitale ou encore la peine de mort pour un tel « crime ».

C'est donc dans cet esprit que le CIPC a souhaité effectuer un tour d'horizon exhaustif afin d'en faire ressortir des constats et recommandations applicables aux organismes et entités internationales, nationales, régionales, municipales et communautaires. Ces recommandations sous forme de fiches synthèses se retrouvent à la fin du rapport. L'objectif du CIPC est bien certainement que ces recommandations soient prises en compte et mises en œuvre afin d'accroître la protection des personnes issues de la communauté LGBTQ+.

Nous devons nous engager ensemble dans une lutte contre les discriminations et crimes envers toute personne et d'autant plus les personnes plus vulnérables, dont celles de la communauté LGBTQ+.

Nous souhaitons remercier le ministère de la Sécurité publique du Canada qui grâce à son financement, a rendu possible la rédaction de ce Rapport. Également, nous remercions le support de l'équipe du CIPC pour leur précieuse collaboration qui contribue chaque jour à soutenir l'avancement des pratiques internationales en matière de prévention de la criminalité.



Ann Champoux
Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
MOT DE LA DIRECTRICE	4
LISTE DES ABRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION	9
Le crime haineux : un concept en évolution	9
Ce rapport répond à trois objectifs	10
CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	12
Cadre conceptuel	12
1er outil méthodologique : Revue de littérature	14
2ème outil méthodologique : Questionnaire pour la consultation d'acteurs-clés	15
3^{ème} outil méthodologique : Les données quantitatives	16
Limites de la recherche	19
CHAPITRE 1 : CRIME HAINEUX FONDÉ SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE : PERCEPTION SOCIALE ET DISCRIMINATION	20
La discrimination	21
Définir le crime haineux	24
Pour mieux comprendre la réalité des violences envers les communautés LGBTQ+	26
Quelques définitions à retenir	28
CHAPITRE 2 : LES ENJEUX DÉCOULANT DE L'ÉTATS ACTUEL DES DÉFINITIONS JURIDIQUES	31
Tour d'horizon sur les définitions juridiques concernant les crimes haineux et les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.	32
Comment les crimes haineux sont-ils abordés à l'international, et dans les grandes régions du monde ?	32
Au niveau des droits nationaux	35
La législation constitue-t-elle un outil de protection pour les communautés LGBTQ+ contre les crimes haineux?	39
Les définitions du crime haineux: des enjeux qui se répercutent jusqu'aux pratiques	42
CHAPITRE 3 : PORTRAIT DES INCIDENTS ET DES CRIMES COMMIS À L'ENDROIT DES COMMUNAUTÉS LGBTQ+	44
	5

Les types des violences perpétrés	44
Exemples de crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle : Le regard des praticien.ne.s	49
Les victimes	50
Les tendances mondiales en matière de crimes haineux	52
Les motivations des auteurs de crimes haineux	54
Les conséquences sur les individus	56
Conséquences sur la santé publique	57
Conséquences sur la société	58
CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES CRIMES HAINEUX FONDÉS SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE : LES STRATÉGIES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	60
Les recommandations des organisations internationales en matière de prévention	60
Les stratégies régionales	61
CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DES CRIMES HAINEUX FONDÉS SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE : LES PRATIQUES LOCALES	73
La prévention primaire des crimes haineux	73
La prévention secondaire valorisant la place et la reconnaissance des communautés LGBTQ	76
La prévention tertiaire	80
Les acteurs clé des initiatives préventives: les organisations non gouvernementales (ONG)	81
Les forces de l'ordre et les services pénitentiaires: des besoins opérationnels spécifiques	83
Les freins à la mise en œuvre de programmes	84
CONCLUSION	86
Le manque de consensus conceptuel et juridique	86
Un manque de données important	86
Les victimes, les auteur.e.s et les liens qui les unissent: des violences dépassant le cadre individuel	87
Des crimes aux conséquences individuelles, communautaires et sociétales	88
Les grands constats relatifs aux pratiques de prévention des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle	88
RECOMMANDATIONS	90
Fiche synthèse: Recommandations pour l'international	91
Fiche synthèse: Recommandations pour le régional	92
Fiche synthèse: Recommandations pour le national	93

Fiche synthèse: Recommandations pour le municipal	94
Fiche synthèse: Recommandations pour le communautaire	95
Annexe 1: Liste des mots clé	96
Annexe 2: Liste des marqueurs de lecture	98
Annexe 3: Fiche éthique CIPC	101
Annexe 4: Questionnaire	102
Liste des figures	104
Références	105

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A

ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-Est

B

BIDDH : Bureau des institutions démocratiques des droits de l'Homme

C

CADH : Convention américaine relative aux droits de l'homme

CDH : Conseil des droits de l'homme des Nations unies

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CESAO : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

CIJ : Commission Internationale de Juristes

CIPC : Centre international pour la prévention de la criminalité

COSOC : Conseil économique et social de l'organisation des Nations Unies

CPJ : Conseil permanent de la jeunesse

CPS : La Communauté du Pacifique

CROP : Le Conseil des organisations régionales du Pacifique

D

DUC : Déclaration uniforme de la criminalité

F

FBI : Bureau fédéral d'enquête (États-Unis)

G

GIRES : Société de recherche et d'éducation sur l'identité de genre

GRC : Gendarmerie royale du Canada

H

HCDH : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I

ILGA : Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes

INDH : Institutions nationales pour les droits de l'Homme

L

LBT : Lesbiennes, bisexuelles, trans

N

NCAVP : Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence

O

OEA : Organisation des États Américains

OMS : Organisation mondiale de la Santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

ONUSIDA : Organisation des Nations unies sur le VIH/sida

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

S

SOVA : Centre d'information et d'analyse SOVA (Russie)

U

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

INTRODUCTION

« En tant qu'hommes et femmes de conscience, nous rejetons la discrimination en général, et en particulier la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. [...] Là où il y a une tension entre les attitudes culturelles et les droits universels, les droits doivent l'emporter ».

Ban Ki-Moon, ancien secrétaire général de l'ONU à l'occasion de la Journée des droits humains, le 10 décembre 2010.

« Partout dans le monde, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, des personnes sont tuées, violées, mutilées, torturées, victimes de traitement cruels, inhumains ou dégradants, détenues arbitrairement, enlevées, harcelées, victimes de violences physiques et psychologiques et de brimades depuis l'enfance, ou victimes de pressions qui peuvent les conduire au suicide, et d'attitudes et de mesures discriminatoires, aggravées par l'incitation à la haine ».

Un expert de l'ONU, cité par Daniel Borrillo lors de son audition devant la Commission des lois du Sénat de la République relative au projet de loi asile et immigration, le 4 juin 2018.

Le crime haineux: un concept en évolution

Le crime fondé sur la haine a une reconnaissance légale dans certaines institutions régionales et nationales. Ce concept prend différentes formes, selon le cadre juridique en vertu duquel il est défini. De façon générale, il faut deux éléments pour déterminer qu'un crime est un crime haineux : il doit s'agir d'un acte criminel et celui-ci doit être perpétré contre certaines personnes ou groupes, en raison d'une motivation discriminatoire ou de préjugés (OSCE, 2012). Les crimes haineux ciblent les individus selon leur race, religion, handicap, orientation sexuelle, identité de genre, nationalité ou origine, statut social ou appartenance politique réelle ou présumée (Koraan & Geduld, 2016). Il incombe à l'État de déterminer quels motifs seront inclus dans sa législation pour déterminer si un crime est considéré comme haineux ou non (OSCE, 2012). Le crime haineux peut aussi inclure le dommage à des biens associés aux groupes ou aux communautés visées. Il peut comprendre plusieurs éléments comme le vandalisme ou le dommage causé contre des lieux de cultes, des locaux d'organisations ou des domiciles privés. **Au regard des données connues, les types d'actes à caractère haineux les plus perpétrés sont l'intimidation, le vandalisme et les agressions (Grugan, 2013).**

Le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC) s'est intéressé pour la première fois aux crimes haineux en 2002. L'organisation publiait alors son premier rapport sur cette thématique, intitulée : *Preventing Hate Crimes: International Strategies and Practice* (CIPC, Shaw et Barchecheat, 2002). Conscient que le concept de crime haineux évolue et fort du soutien financier de Sécurité publique Canada, le CIPC met à jour ses connaissances sur les enjeux et les pratiques de prévention en matière de crimes haineux. Cette problématique ayant pris une ampleur importante depuis 2002, nous avons restreint notre attention sur les *crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*. Jusqu'à présent, les études et recherches se sont davantage intéressées aux crimes motivés par la haine de manière générale, sans mettre de l'avant la spécificité de certains types de crimes haineux. Alors, qu'en est-il des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ?

La recherche empirique sur ce type de crimes n'est pas très abondante, notamment en raison de l'absence de données statistiques issues des systèmes de justice pénale. Cela restreint la compréhension du phénomène. Les obstacles rencontrés lors du signalement d'un crime haineux, le manque de confiance des communautés envers les systèmes de justice, ainsi que les préjugés des instances officielles représentent des obstacles majeurs à l'établissement d'un panorama exhaustif des violences et discriminations vécues par les personnes relevant des minorités sexuelles et de genre. Le manque de reconnaissance des réalités vécues par ces minorités montre l'importance de mettre en avant dans ce rapport les communautés LGBTQ+. Nous avons décidé d'utiliser l'acronyme LGBTQ+ dans le but d'inclure un spectre large de minorités sexuelles et de genre. L'acronyme LGBT est celui utilisé par les instances internationales, comme l'ONU.

Nous avons décidé d'ajouter le Q pour le terme *queer*¹ car ce terme est grandement utilisé dans le monde anglophone (Interligne, 2016). Finalement le + représente toutes les autres minorités sexuelles et de genre non citées. Tout au long de ce rapport, l'inclusion a été l'un de nos objectifs majeurs.

Nos lectures préliminaires ont mis en exergue le manque d'informations disponibles dans la littérature grise et scientifique relative aux crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. C'est pourquoi, en ce qui concerne les modalités de prévention, nous avons fait le choix d'élargir notre revue aux crimes haineux en général. Cela nous a permis de cibler des approches et actions plus générales, qui ont un impact sur les crimes haineux envers les personnes LGBTQ+.

Nous nous sommes ensuite restreints à deux types particuliers de victimisation : celles fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Nos lectures préliminaires nous ont également amené à exclure de nos analyses les actes commis envers les femmes cisgenres² et hétérosexuelles. Ce choix s'explique par la différence dans la dynamique de violence. Les violences visant les individus des communautés LGBTQ+ ne représentent pas un rapport de force entre le genre masculin et féminin mais « un rejet de la présence du féminin chez les hommes ou du masculin chez les femmes, en particulier dans les espaces publics ou semi-publics » (Kraus, 2018, p. 7).

Ce rapport répond à trois objectifs :

1. Faire un portrait international des connaissances relatives aux crimes haineux envers les communautés LGBTQ+.
2. Exposer les pratiques de prévention des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
3. Formuler des recommandations pour traiter des enjeux et priorités liés à la thématique.

Ces objectifs sont en lien avec les finalités de recherche appliquée poursuivies par ce rapport. Notre ambition était de fournir des données opérationnelles aux praticien.ne.s, aux acteur.trice.s de terrain, aux défenseur.seuse.s des droits humains et aux organismes de la société civile, les aidant ainsi dans la mise en place de programmes de prévention. Ce rapport a également été pensé pour les gouvernements, leur fournissant les informations nécessaires à l'élaboration de stratégies et politiques de prévention locales et nationales.

Le chapitre 1 traite des perceptions sociales et des discriminations dont sont victimes les personnes des communautés LGBTQ+.

Il présente les résultats de deux enquêtes menées sur de larges échantillonnages de population et de personnes LGBTQ+ dans plusieurs pays du monde en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique. Les discriminations systémiques et institutionnelles perpétrées à l'encontre des communautés LGBTQ+ sont également relevées et discutées par les actrices et acteurs internationaux et nationaux. Elles sont également présentées dans ce chapitre.

Le chapitre 2 présente les enjeux découlant de l'état actuel des définitions juridiques. En effet, aucune définition juridique d'apparaît comme universelle, inclusive et contraignante. Cela conduit les représentant.e.s étatiques à adopter des définitions non opérationnelles, amenant ainsi à l'élaboration de législations non adaptées aux réalités des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le chapitre 3 propose un portrait des incidents et des crimes commis à l'endroit des communautés LGBTQ+ à l'échelle internationale ainsi qu'une ébauche de typologie des différents crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les tendances mondiales en matière de crimes haineux à l'encontre des communautés LGBTQ+ sont présentées, avec notamment les tendances statistiques d'actes de violence et l'étendue des pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux. Nous y présentons aussi les informations connues relatives aux auteur.e.s de ces crimes et aux profils des victimes les

¹ « Personne qui conteste (ou ne se conforme pas) aux normes et attentes en vigueur liées au genre ou aux normes hétérosexuelles » (Blondeel et al., 2018, p. 30). Ce terme était « auparavant négatif pour décrire ceux qui ne répondaient pas aux normes sociétales de comportement sexuel. « Queer » est désormais le terme que de nombreuses personnes LGBTI emploient pour se désigner elles-mêmes » (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006, annexe E, p. 7). Le terme *queer* est utilisé majoritairement dans le monde anglophone car ce sont des anglophones qui ont décidé de se réapproprier le terme et de le transformer en terme qui définit leur réalité. » (Interligne, 2016)

² Personne dont l'identité de genre correspond au genre et au sexe attribué à la naissance. Fondation Émergence.

plus touchées. La conclusion de cette partie met en lumière les conséquences de ces crimes haineux pour les victimes directes, les communautés LGBTQ+, ainsi que, plus généralement, pour le bien-être social, sanitaire et financier des sociétés.

Le chapitre 4 s'attarde sur les stratégies internationales et régionales pour la prévention des crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Les informations des grandes agences sont présentées et elles sont suivies de celles de l'Amérique, de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie. Nous verrons qu'elles s'attardent et encadrent les développements de politiques publiques, de lois et de règlements. Ces différentes entités peuvent intégrer les orientations internationales en mettant en place des outils adaptés à leurs propres réalités, dans le but de répondre aux spécificités de leurs régions. La sélection des organisations régionales s'est faite au regard de celles apparues dans notre revue de littérature, et de leurs missions respectives.

Le chapitre 5 présente les pratiques locales de prévention primaire, secondaire et tertiaire. L'état des lieux des programmes actuellement mis en place sur le terrain, et auxquels nous avons pu avoir accès, a permis d'identifier les critères privilégiés lors de la mise en place de programmes préventifs des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Nous noterons alors la place importante des organisations non gouvernementales (ONG) dans la prévention des crimes haineux envers les personnes LGBTQ+. Celles-ci sont des acteurs clés des actions de prévention. Elles mènent les programmes de prévention, parfois en partenariat avec d'autres services, ou bien seules, notamment lorsque les États criminalisent les relations sexuelles consenties entre personne de même sexe. De plus, la proximité locale et la flexibilité des ONG les amènent à avoir un contact privilégié avec les communautés. Les freins liés à l'implantation locale des programmes seront présentés. Sur ce dernier aspect, l'expertise des acteurs et actrices de terrain a considérablement enrichie ce rapport.

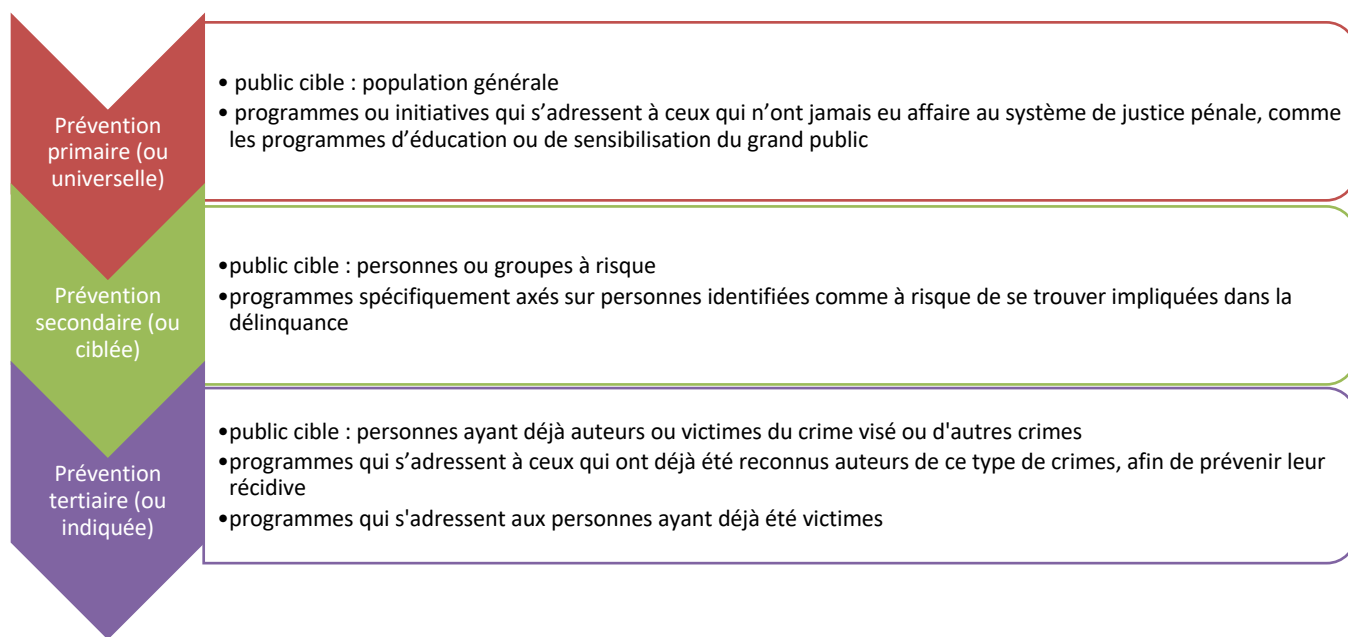
CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Cadre conceptuel

Selon le *Manuel d'application pratique des principes directeurs applicables à la prévention du crime* de 2011³, il faut noter que la prévention du crime est un processus en évolution constante. Il ne s'agit pas d'une science exacte et **la prévention peut être confrontée à des enjeux de ressources sociales, économiques et parfois politiques**. Aussi, il est difficile d'adapter des programmes qui ont donné de bons résultats ailleurs. Pour ce rapport, nous allons présenter des exemples d'actions et de programmes en cours (il faut noter qu'ils n'ont pas été nécessairement évalués). Il est important de relever qu'un programme pertinent dans telle ville, ne garantit en rien son efficacité ailleurs. Beaucoup d'autres facteurs rentrent en jeu (un contexte social ou politique particulier, le niveau de connaissance de la problématique par les praticien.ne.s ou u report de données présent ou non).

La figure suivante décrit ce qui sera inclus dans la prévention primaire, secondaire et tertiaire. Cette façon de catégoriser les stratégies et les programmes de prévention fait consensus.

Figure 1. Approches de prévention, basées sur l'aspect temporel de la prévention du crime, CIPC et ONUDC (2011, p.17)



³ Le *Manuel d'application pratique des Principes directeurs applicables à la prévention du crime* est un rapport préparé en 2011 par l'ONUDC et le CIPC, qui offre une série d'outils pratiques pour aider les pays à appliquer les règles et normes établies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Une fois déterminé le choix du type de public visé, il convient de penser au choix de l'approche par l'acteur ou l'actrice élaborant le programme ou la stratégie. Trois approches différentes sont actuellement utilisées en prévention du crime :

1. La prévention communautaire, aussi appelée partenariale, se fonde sur la possibilité d'influer positivement les comportements des criminel.le.s, en modifiant l'organisation physique et social d'un environnement donné (Tonry & Farrington, 1995). On met donc en place un tissu communautaire et une coordination entre les acteurs et actrices pour protéger les personnes, aussi bien celles à risque d'être victimes que celles à risque d'être auteur.e.s. Les initiatives de prévention élaborées selon cette approche sont produites grâce à l'expertise des participant.e.s et aux données probantes entourant la problématique (Tilley, 2005). « Les experts en prévention de la criminalité soutiennent que les initiatives en prévention efficaces sont fondées sur la connaissance scientifique entourant la nature et les causes de la criminalité, ainsi que sur les exemples réussis » (Rosenbaum & Schuck, 2012, p.1). Pour être en mesure de bien élaborer les initiatives de prévention communautaire et d'assurer une mise en œuvre efficace et durable, il est nécessaire d'inclure les acteurs et actrices de différents secteurs, comme les secteurs de la santé, du développement social et de la planification urbaine, des services d'aide en recherche d'emploi, des loisirs, du milieu scolaire, du système de justice, des services sociaux et du secteur privé (Crawford, 1999). Au Québec, cette approche est utilisée depuis les années 1970, dans le domaine de la santé notamment (CRDI Montérégie-Est, 2003)..

Principalement élaborée durant les années 1970 au Royaume-Uni par le *Home Office* britannique, **l'approche situationnelle** de la criminalité vise la limitation des opportunités criminelles, l'augmentation du risque associé à l'acte criminel ainsi que la réduction des bénéfices que pourraient en tirer une personne délinquante (CIPC & ONUDC, 2011). On met donc des moyens davantage techniques (comme des caméras, bloc de béton ou déviations) pour dissuader les personnes à risque de commettre des actes criminels. Ce type de prévention, découlant des théories du choix rationnel, de l'activité routinière ainsi que des motivations criminelles, est aussi désigné comme la théorie de l'opportunité (Sutton, Cherney, & White, 2008; Tilley, 2005). Newman et Clarke (2003) expriment que « la criminalité suit l'opportunité, lorsqu'il y a, au même moment, dans un lieu donné, présence de motivations criminelles, de facteurs d'attractions et de cibles intéressantes dénuées de protection effective (Broadhurst, 2005, p.7) ». Actuellement, la prévention situationnelle représente la réduction des opportunités donc, ce type d'approche implique des actions comme des patrouilles policières ciblées (horaires et lieux), des activités de médiation sociale dans les parcs et les transports publics, ou encore la pose de caméras (Sutton et al., 2008).

2. La prévention développementale découle des théories comportementales et sociologiques des années 1960 et 1970. Les différents comportements des criminel.le.s étaient analysés pour constituer des typologies et des trajectoires criminelles (Tremblay & Craig, 1995). Cette approche considère que la criminalité est reliée à différents facteurs de risque, sociaux ou environnementaux, qui ont affectés le développement d'un individu (Tilley, 2005; Tremblay & Craig, 1995). Selon les principes directeurs de l'ONU, la prévention développementale vise à « favoriser le bien-être des populations et à encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risque et de protection associés à la criminalité et à la victimisation » (CIPC & ONUDC, 2011, p.13). Tremblay et Craig (1995) soulèvent un exemple dans leur rapport, en expliquant qu'un jeu vidéo a été créé afin de sensibiliser les enfants d'une école à l'intimidation. L'enfant vivait en réalité virtuelle une situation où il pouvait agir de façon positive ou négative à un geste d'intimidation. Agir positivement permettait de gagner le jeu et agir négativement le faisait recommencer. L'objectif était de permettre aux enfants de poser des choix, de voir comment leurs choix affectaient les autres et de prendre la bonne décision à la suite d'un processus d'essais et d'erreurs.

3. La prévention sur internet : Rejoindre les auteur.e.s potentiels de crimes haineux sur les médias sociaux représente aujourd'hui un défi majeur. L'existence de bulles de filtres (filter bubbles) de Facebook et la ghettoïsation de l'Internet ont été soulevés par Philip Seargeant et Carolina Tagg, professeur.e.s-chercheur.seuse.s à The Open University du Royaume-Uni (2019). Selon eux, le contenu montré à chaque utilisateur et utilisatrice est personnalisé en fonction de leur comportement en ligne. L'historique de recherche et de navigation, les préférences (J'aime/Likes) de Facebook et le type de contenu consulté amènent l'utilisateur ou l'utilisatrice à se voir proposer du contenu similaire. La bulle de filtre décrit des algorithmes permettant de prédire et de sélectionner le contenu de chaque utilisateur.trice en fonction de ses opinions et convictions sociales par exemple. Le contenu présenté à un utilisateur ou une utilisatrice est donc le résultat d'un algorithme provenant des interactions ayant déjà eu lieu sur le même ordinateur. Ainsi, les utilisateurs et utilisatrices se retrouvent avec un flux de nouvelles ne leur montrant que du contenu renforçant leurs intérêts, leurs opinions, voire leurs croyances existantes. Cela est défini par ces chercheurs comme étant la ghettoïsation de l'espace en ligne. Par conséquent, les utilisateur.trice.s ayant des opinions homophobes ne verraient probablement jamais les messages des campagnes de sensibilisation car ils ne seraient pas en accord avec le contenu consulté

habituellement (Seargeant & Tagg, 2019). La ghettoïisation d’Internet constitue actuellement une limite importante aux campagnes d’éducation et de sensibilisation en ligne visant à lutter contre les crimes haineux.

Les données utilisées dans ce rapport proviennent de trois sources : une revue de la littérature, l’administration d’un questionnaire à un groupe d’acteurs-clé et une compilation d’analyses de données quantitatives. Le rapport est le résultat d’une analyse croisée de ces données.

1er outil méthodologique : Revue de littérature

Le premier outil utilisé pour notre recherche repose sur la réalisation d’une revue de la littérature scientifique et de la documentation parallèle (appelée « littérature grise ») traitant des crimes haineux et des crimes envers les communautés LGBTQ+. À cela s’est ajoutée une revue des normes internationales et régionales portant sur les crimes haineux. Notre revue tenait compte initialement des documents publiés entre 2007 et 2017. Des sources publiées avant 2007, apparaissant de manière répétée par plusieurs auteur.e.s, ont été consultées et intégrées au rapport. La revue des normes et stratégies régionales et internationales a été effectuée avec les documents produits et parus jusqu’à février 2019.

La recherche a été effectuée en utilisant une diversité de mots clés et d’expressions avec le moteur de recherche *Google scholar* et la plateforme de recherche *ProQuest*. Pour ces plateformes, les langues anglaises et françaises ont été privilégiées. La liste des mots clés est à l’annexe 1.

Cette recherche par mots clés nous a permis de trouver un grand nombre de documents. Un premier tri était basé sur la pertinence des titres et mots-clés référencés par les auteur.e.s. Un second a été effectué après la lecture des résumés de documents. Ces tris nous ont permis de choisir uniquement les documents traitant des crimes haineux basés sur l’identité de genre et l’orientation sexuelle. Les documents recensés ont été répartis entre les membres de l’équipe afin de pouvoir les traiter dans le temps imparti. Trois phases de sélection ont été mises en place : sélection après l’analyse des titres, sélection de la pertinence après lecture des résumés et finalement, une dernière sélection après lecture complète du document.

Dans le but d’avoir un résumé simple et visuel des documents, nous avons créé une matrice de lecture⁴. À titre informatif, le tableau ci-dessous est un exemple d’une des sections de la matrice de lecture. La section *Définition* nous a permis de récolter des informations sur les diverses définitions présentes dans la littérature. On constate que cette section contient 5 marqueurs: (1) crimes ou incidents haineux, (2) discrimination, (3) identité de genre, (4) orientation sexuelle, (5) autre.

Tableau 1. Exemple d’une section de la matrice de lecture, CIPC (2018)

RÉFÉRENCES DU DOCUMENT	DÉFINITIONS				
	Crimes ou incidents haineux	Discrimination	Identité de genre	Orientation sexuelle	Autre

2ème outil méthodologique : Questionnaire pour la consultation d’acteurs-clés

Nous avons choisi de recueillir des données auprès d’acteurs et d’actrices travaillant auprès des personnes LGBTQ+, ou de participant.e.s à la défense et à la reconnaissance des droits de ces communautés. Ce procédé nous a permis d’approfondir notre connaissance des programmes et initiatives de prévention mis en œuvre sur le terrain. Les acteurs et actrices ont aussi pu nous faire part de freins et de recommandations quant à l’implantation d’actions préventives. Les expertises et les connaissances des professionnel.le.s de terrain permettent d’apporter un éclairage sur les réalités vécues au quotidien par les communautés LGBTQ+ et plus particulièrement les discordances entre les plans stratégiques, les législations et les réalités locales.

⁴ Vous trouverez cette matrice l’annexe 2 du présent rapport.

Les objectifs de la collecte de données qualitatives étaient donc de 1) de recueillir le regard des praticiens et praticiennes sur les crimes haineux envers les personnes LGBTQ+, afin de compléter nos éléments de définition, et 2) de compléter notre revue de programmes et d'actions de prévention menés sur le terrain, spécialement dans certaines régions du monde peu documentées.

Un questionnaire a été répondu par 22 personnes significatives et ayant la capacité d'y répondre de manière éclairée.

L'envoi du questionnaire s'accompagnait systématiquement d'une fiche éthique⁵ et d'un message explicatif d'introduction, invitant les personnes à nous transmettre tous contacts, documents ou données pertinents. La fiche éthique comporte quatre rubriques relatives à :

- l'absence de risques directs liés à la participation à cette recherche,
- l'absence de compensation, sous quelque forme que ce soit,
- le droit de retrait des répondant.e.s,
- l'anonymat et la confidentialité.

Afin d'avoir une idée plus précise des profils de nos répondants et répondantes, vous trouverez ci-dessous le tableau des participant.e.s par continent, soit l'Afrique, les Amériques, l'Asie, l'Europe et l'Océanie.

Tableau 2. Répartition (en nombre) des répondant.e.s, par continent, CIPC (2019)

Régions	Chercheurs Chercheuses	Intervenants Intervenantes	Répondants Répondantes (total)
Afrique	1	8	9
Amériques	0	5	5
- <i>dont Amérique du Nord</i>	0	2	2
- <i>dont Amérique latine</i>	0	3	3
Asie	1	0	1
Europe	2	5	7
- <i>dont Union européenne</i>	0	2	2
Océanie	0	0	0
Total	4	18	22

Nous avons souhaité recueillir les regards de professionnel.le.s travaillant quotidiennement dans la protection, la prévention ou la lutte envers les violences vécues par les personnes LGBTQ+. C'est pourquoi, nous avons adressé notre questionnaire aussi bien à des associations/organisations communautaires/ONG, à des professionnel.le.s rattaché.e.s à des ministères de la justice et de l'intérieur (dont des services de police), ou encore à des professionnel.le.s proposant une assistance juridique.

Dans le souci de préserver l'anonymat des répondant.e.s, nous avons attribué un code à chacun.e en fonction de son lieu géographique de rattachement. Le tableau suivant reprend les codes affectés, par région et par type de services dans lequel l'acteur ou l'actrice travaille.

⁵ À l'annexe 3

Tableau 3. Codes attribués aux répondant.e.s du questionnaire, CIPC (2019)

N°	Références rapport	Régions	Services
1	AMN1	Amérique du Nord	Services de police
2	AMN2	Amérique du Nord	Services de police
3	AML1	Amérique Latine	Services municipale
4	AML2	Amérique Latine	ONG
5	AML3	Amérique Latine	ONG
6	AS1	Asie	ONG
7	EUR1	Europe	Ministère de la justice
8	EUR2	Europe	Services juridique
9	EUR3	Europe	Services de la police
10	EUR4	Europe	ONG
11	EUR5	Europe	ONG
12	EUR6	Europe	ONG
13	EUR7	Europe	ONG
14	AF1	Afrique	Association
15	AF2	Afrique	Association
16	AF3	Afrique	ONG
17	AF4	Afrique	ONG
18	AF5	Afrique	ONG
19	AF6	Afrique	ONG
20	AF7	Afrique	ONG
21	AF8	Afrique	ONG
22	AF9	Afrique	ONG

Conception du questionnaire

L'envoi de questionnaires devait nous permettre d'enrichir notre rapport de données de terrain. Ce questionnaire⁶ met l'accent sur le volet préventif des crimes haineux. Il est scindé en trois parties : la première partie comprend les informations personnelles (nom/prénom/fonction/mission du service de rattachement); la deuxième partie nous renseigne sur la perception des participants et participantes concernant la notion de crimes haineux et les enjeux qui entourent les communautés LGBTQ+; la troisième partie s'intéresse davantage au volet préventif des crimes haineux. Ainsi, la mise en œuvre, les freins et les manques de certaines initiatives ou programmes sont questionnés dans le cadre des pratiques professionnelles de chaque répondant.e. Le ou la participant.e pouvait également formuler des recommandations visant à améliorer le quotidien des communautés LGBTQ+. Dans le but de rejoindre un plus grand nombre de professionnel.le.s, le questionnaire a été traduit en anglais et en espagnol à partir d'une première version française.

3^{ème} outil méthodologique : Les données quantitatives

Les données quantitatives sont le résultat d'études réalisées par des organisations internationales, des gouvernements et des groupes associatifs ou représentatifs des communautés LGBTQ+. Plusieurs obstacles expliquent le manque massif de report de données.

La sous-déclaration des crimes motivés haineux et l'absence de mécanismes unifiés d'enregistrement des plaintes et des actions judiciaires, rendent invisibles les violences vécues par les personnes LGBTQ+ (ONU, 2015).

Les traitements par les services de police

Selon l'OSCE (2012), les principaux obstacles relatifs à l'absence de dépôt de plaintes auprès des services de police sont les suivants :

- Méfiance ou peur de la police,
- Certitude que rien ne se passera par la suite pour l'auteur.e de l'acte,
- Peur des représailles de la part de l'agresseur ou de l'agresseuse ou de la police,
- Peur d'être reconnu.e.s coupables des agressions vécues,

⁶ Voir à l'annexe 4

- Méconnaissance de la législation qui oblige la collecte des données concernant les crimes haineux basés sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle,
- Peur d'être arrêtée ou expulsée du pays dans le cas des victimes qui ne possèdent pas la nationalité du pays où le crime a été commis,
- Croyance que les autorités peuvent dissuader les victimes de porter plainte.

Historiquement, les relations entre les autorités policières et les membres des communautés LGBTQ+ se sont construites dans la confrontation à cause des lois criminalisant l'homosexualité. Ces lois laissent les personnes LGBTQ+ sans protection vis-à-vis d'actes criminels (*Handbook of LGBT Elders*, 2016). Cependant, les personnes LGBTQ+ perçoivent l'hostilité de la police même lorsqu'elles ne sont pas victimes d'actes criminels. Cela représente un frein et explique l'appréhension par les communautés LGBTQ+ de signaler des crimes haineux vécus (Miles-Johnson, 2013). L'étude *LGBTI Variations in Crime Reporting: How Sexual Identity Influences Decisions to Call the Cops* réalisée aux États-Unis en 2013, a estimé qu'environ trois quarts des victimes LGBTQ+ ne signalent pas les actes criminels à la police par peur de vivre de l'homophobie (Miles-Johnson, 2013). En Australie, une étude parue en 2013, faisait la comparaison entre la volonté de signaler un crime par des personnes hétérosexuelles et par des personnes appartenant aux communautés LGBTQ+. L'auteur en arrive à la conclusion que l'homophobie présente au sein des services de police, perçue ou réelle, est l'un des principaux obstacles pour le signalement des crimes haineux. (Miles-Johnson, 2013). Cette attitude homophobe qui peut être présente chez la police survient lorsque le personnel est confronté aux diverses expressions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Meyer (2012) souligne que, traditionnellement, la police a fondé ses comportements et son analyse de l'expression de la sexualité et du genre sur l'hétéronormativité.

Cela souligne l'importance de la mise en place d'activités de rapprochement entre les services de police et les communautés LGBTQ+. Ce rapprochement permettrait d'améliorer la confiance des personnes LGBTQ+ envers les agent.e.s de police, mais aussi d'éduquer les fonctionnaires par rapport aux diverses expressions sexuelles et identités de genre (Miles-Johnson, 2013). Le ou la répondant.e ANM1, professionnel.le d'un service de police, affirme que la création d'une équipe spécialisée pour traiter des enquêtes sur les crimes haineux a permis d'améliorer la poursuite des suspect.e.s, mais également de rapprocher les services de police des communautés LGBTQ+ :

« [Cela] permet la centralisation du traitement de ce type d'incidents ou de crimes. Cela permet aussi une meilleure vigie, une meilleure analyse, un meilleur suivi. Et cela permet de faire un meilleur lien entre certains incidents et certains crimes. Par le fait même, cela accroît nos liens avec les différentes communautés visées » (CIPC, 2019, p. 1).

Dans certains cas, les individus se tournant vers les services de police pour porter plainte, se retrouvent à nouveau victimes d'agressions physiques, sexuelles, de chantages ou d'arrestations sur la base de fausses allégations venant des fonctionnaires de police (Jamel, 2018). De la même façon, les victimes d'actes criminels commis par des agent.e.s de police n'auront pas la confiance envers les autorités policières, surtout concernant le signalement de ces crimes (Jamel, 2018). Concernant le continent américain, la CIDH, a dénoncé à plusieurs reprises la discrimination de la police envers les personnes LGBTQ+ : celles-ci sont parfois arrêtées seulement pour leur orientation sexuelle ou leur expression de genre, sans l'existence d'un acte criminel (IACHR et al., 2015).

Cette discrimination est encore pire dans le cas des personnes trans, comme en témoigne cette femme trans du Honduras :

« Elle avait demandé de l'aide à la police lorsqu'un client ivre et agressif l'a poignardée dans le bras, le cou et la jambe en septembre 2011. À cet égard, elle se souvient que : ils se sont moqués de moi, ils m'ont demandé des services sexuels même si je leur ai dit que j'étais blessée et que j'avais besoin d'aide. Ils m'ont dit que c'était ce que je méritais pour être dans la rue » (IACHR et al., 2015, p. 102).

Aux États-Unis, la *Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence* (NCAVP) a enregistré en 2010 un total de 2 503 victimes de crimes haineux, dont 50% des cas n'ont pas été signalés à la police (Hein & Scharer, 2013). Les professionnel.le.s des services de police étaient auteur.e.s de 8% de la totalité de ces crimes (Hein & Scharer, 2013). Également, une autre étude réalisée auprès de 6 450 personnes trans vivant aux États-Unis a révélé que 12% ont été victimes de harcèlement par la police, 6% se sont vus refuser l'égalité de traitement par un.e juge ou un.e fonctionnaire de justice, 6 % par un.e avocat.e et 4 % par un centre d'aide aux victimes de viol (Hein & Scharer, 2013).

Les traitements par les services de santé

Les obstacles pour le signalement des crimes haineux sont aussi en lien avec la discrimination envers les personnes LGBTQ+ dans les services de santé. Les lois criminalisant l'homosexualité représentent un obstacle pour la mise en place de services de santé et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes LGBTQ+ (ONU, 2015). De même, l'existence des « établissements de conversion » dénoncée par la CIDH dans la région des Amériques représente un énorme obstacle pour la prestation de services de santé répondants aux besoins

des personnes LGBTQ+. Les victimes de ces procédures n'ont pas suffisamment confiance dans les services de santé pour les utiliser, ni pour y dénoncer les traitements inhumains dont elles ont été victimes (IACHR et al., 2015).

Plus particulièrement, les personnes trans et intersexuées rencontrent des difficultés pour accéder aux services de santé adaptés à leurs besoins, en raison d'une surreprésentation de réalités hétérosexuelles rendant invisible les réalités des personnes LGBTQ+. Par exemple, il est courant que les employé.e.s de ces services demandent aux gens s'ils ont un petit copain ou petite copine (Charlebois, Janik, 2011, p. 137). Ces questions sont encadrées dans une logique hétérosexuelle et elles obligent les personnes LGBTQ+ à expliquer, continuellement leur sexualité ou leur identité de genre. Cela donne l'impression aux personnes des communautés LGBTQ+ que les fonctionnaires des services de santé ne sont pas prêts à répondre à leurs questions ni à leurs besoins (Charlebois, Janik, 2011). Cela démontre l'importance de mettre en place des programmes de formation pour les professionnel.le.s des services de santé. Cela a été mentionné par le répondant AS1 :

«En réponse, une formation a été dispensée à tous les travailleurs des hôpitaux gouvernementaux. Plus personne ne s'est vu refuser l'accès à la santé et une meilleure attitude à leur égard de la part des fournisseurs de soins de santé» (CIPC, 2019).

Dans les cas des jeunes LGBTQ+, l'approche hétérosexuelle des services de santé demeure une problématique, tant pour le signalement des crimes que pour le développement d'une sexualité saine. Les jeunes pouvant avoir peur de révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre aux membres de la famille, les professionnel.le.s de la santé deviennent une ressource importante d'informations développant l'exercice de leurs droits sexuels (Charlebois, Janik, 2011).

En outre, plusieurs professionnel.le.s de la santé ont tendance à présumer qu'une orientation sexuelle ou une identité de genre différente de l'hétérosexualité est la cause d'un traumatisme vécu pendant l'enfance (Charlebois, Janik, 2011).

Cela devient un facteur de discrimination, spécialement, dans le cas des jeunes ayant eu le courage de confier à quelqu'un leur orientation sexuelle ou leur identité de genre (Charlebois, Janik, 2011).

La peur de révéler une orientation sexuelle ou une identité de genre

Du côté des victimes, le signalement des crimes haineux est aussi freiné par un autre facteur : la crainte de révéler son orientation sexuelle ou son identité de genre. Cela est accentué dans les pays où l'homosexualité est criminalisée, dans la mesure où cette révélation peut conduire à des poursuites judiciaires et même à la mort (Kuyper & Fokkema, 2011). Les États ont l'obligation de garantir la confidentialité de l'orientation sexuelle et l'identité de genre des victimes des crimes haineux afin d'éviter qu'elles soient ostracisées par leurs ami.e.s, famille ou membres de leurs communautés (IACHR et al., 2015).

Également, les personnes trans affrontent des obstacles supplémentaires face au signalement des crimes haineux étant donné que leur identité de genre doit correspondre aux documents légaux.

Cette divergence empêche le signalement dans les pays où le changement d'identité de genre n'est pas permis par la loi (IACHR et al., 2015).

Pour les hommes homosexuels, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des victimes semblent être une difficulté au signalement des agressions dont ils ont été témoins. Cela provient essentiellement de la peur que leur témoignage soit perçu comme une mise en lumière de leur propre orientation sexuelle (O'Rourke, 2010).

En résumé, le report des données représente un enjeu important permettant de connaître la dimension et l'ampleur réelle des crimes haineux envers les communautés LGBTQ+. Cependant, la sous-déclaration est une barrière à franchir pour les services de la police et pour les services de santé. C'est pourquoi, il apparaît comme primordial de développer des programmes de formation à destination des services policiers, des services judiciaires, des professionnel.le.s de la santé et des services sociaux. Le traitement des signalements de crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre doit aussi être basé sur une vision sortant de l'hétéronormativité (qui intègre pleinement les besoins et réalités vécues par les personnes LGBTQ+). L'approche employée doit favoriser l'entraide et la confidentialité des personnes appartenant aux minorités sexuelles et de genre. Dans ce contexte, il est important de renforcer les liens entre l'ensemble des acteurs et actrices intervenants auprès des communautés LGBTQ+. Les capacités des organismes à but non lucratif peuvent aussi être développées et soutenues financièrement, afin qu'ils puissent développer un réseau de services spécialisés, notamment envers les victimes. Dans la prochaine partie, nous présenterons les informations disponibles concernant les victimes et les motivations des auteur.e.s des crimes haineux.

Limites de la recherche

Cette étude s'est vue confrontée à plusieurs limites qu'il est important de mentionner.

1) La pénalisation de l'homosexualité peut se traduire par une absence complète de données, une impossibilité pour les professionnelles et professionnels concernés de communiquer sur leur travail ou de collaborer avec des organismes publics et privés.

2) Le manque de données scientifiques (quantitatives et qualitatives) publiées a constitué un frein à la rédaction du rapport. D'une part, soit la problématique abordée dans ce rapport est peu traitée dans le domaine scientifique, soit les données disponibles ne sont pas publiées ni diffusées à grande échelle. D'autre part, on peut constater un écart entre le nombre total de délits enregistrés par les services de police et le nombre total de délits commis, ce dernier étant supérieur (Aebi, 2000). La sous déclaration de la criminalité est un phénomène connu en criminologie et particulièrement noté pour les crimes contre les personnes.

3) Les connaissances linguistiques peuvent représenter un frein dans toute étude internationale. Le CIPC a envoyé des questionnaires dans ses trois langues officielles (français, anglais et espagnol), ce qui a peut-être été un obstacle pour des répondantes et répondants potentiels. L'ajout d'autres langues nous aurait permis d'avoir la participation d'un plus grand nombre de professionnel.le.s et de consulter davantage de documents.

4) Les contraintes liées au temps imparti à cette étude ne sont pas négligeables. Effectivement, cette limite oblige les analystes à avancer dans leur recherche et à faire des choix méthodologiques. La transmission par voie électronique de questionnaires a été préférée aux entretiens téléphoniques. Ce procédé méthodologique nécessitait des ressources humaines et de temps plus importants. Ceci explique en partie le faible taux de participation. Toutefois, la richesse des informations de ceux qui ont pu y répondre mérite qu'on s'y attarde.

CHAPITRE 1

CRIME HAINEUX FONDÉ SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE : PERCEPTION SOCIALE ET DISCRIMINATION

Tous les membres de la société sont socialisés en fonction des rôles et des normes de genre déterminés par les caractéristiques sexuelles primaires, auxquelles sont associées des comportements masculins et féminins (Campo-Engelstein, 2016). Une approche utilisée pour conduire l'analyse de la violence envers les personnes LGBTQ+ est l'hétéronormativité. L'hétéronormativité est définie comme « une pratique réglementaire du sexe, du genre et du désir qui modifie ou parfois fixe les conditions de possibilité et d'impossibilité pour l'un ou l'autre genre » (Charlebois, Janik, 2011, p. 174). Selon ce concept, il existe une cohérence entre le sexe (mâle ou femelle) et le genre (masculin et féminin). Les diverses expressions de la sexualité et du genre sont donc considérées comme hors norme dans cette conception.

Actuellement, la prédominance de l'hétéronormativité peut mener à des pratiques discriminatoires et à des actes de violence envers les personnes qui n'adhèrent pas à ces normes hétérosexuelles et cisgenres (Campo-Engelstein, 2016). En effet, ce qui fait la différence entre les crimes haineux envers les personnes LGBTQ+ et les autres formes de crimes haineux est le fait que la perpétration de ce crime est un moyen utilisé, très majoritairement par des hommes, pour exprimer leur masculinité (Kelley & Gruenewald, 2015). À l'échelle globale, l'incidence de cette hétéronormativité dans les sociétés a été mesurée à partir d'une enquête⁷ réalisée par le Centre de recherche Pew (*Pew Research Center*). Les chercheurs ont posé la question suivante aux participants : la société devrait-elle accepter l'homosexualité ? Étant donné que cette enquête portait sur l'orientation sexuelle, elle a amené les répondants à se questionner sur l'hétéronormativité.

Tableau 4. Résultat (%) de l'enquête sur l'acceptation de l'homosexualité, Centre de recherche Pew (2014)

Région	Pays	La société devrait-elle accepter l'homosexualité ?	
		▪ Non	▪ Oui
Amérique du Nord	Canada	14	80
	États-Unis	33	60
Europe	L'Espagne	11	88
	L'Allemagne	11	87
	La République tchèque	16	80
	La France	22	77
	Le Royaume-Uni	18	76
	L'Italie	18	74
	La Russie	74	16
Moyen-Orient	Le Liban	80	18
	La Turquie	78	9
	les territoires Palestiniens	93	4
	L'Égypte	95	3

⁷ Recherche menée auprès de 37 653 répondant.e.s au sein des 39 pays suivants : le Canada, les États-Unis, l'Espagne, l'Allemagne, la République tchèque, la France, le Royaume-Uni, Italie, la Grèce, la Pologne, la Russie, l'Israël, le Liban, la Turquie, les territoires Palestiniens, L'Égypte, la Tunisie, l'Australie, les Philippines, le Japon, la Chine, la Malaisie, l'Indonésie, le Pakistan, l'Argentine, le Chili, le Mexique, le Brésil, le Venezuela, le Salvador, l'Afrique du Sud, le Kenya, l'Uganda, le Ghana, le Sénégal et le Nigéria.

	La Jordanie	▪ 97	▪ 3
	La Tunisie	▪ 94	▪ 2
L'Asie/Pacifique	L'Australie	▪ 18	▪ 79
	Les Philippines	▪ 26	▪ 73
	Le Japon	▪ 36	▪ 54
	La Malaise	▪ 86	▪ 9
	Le Pakistan	▪ 87	▪ 2
	La Corée du Sud	▪ 59	▪ 39
Amérique latine	L'Argentine	▪ 21	▪ 74
	Le Chili	▪ 24	▪ 68
	Le Mexique	▪ 30	▪ 61
	Le Brésil	▪ 36	▪ 60
L'Afrique	Le Kenya	▪ 90	▪ 8
	L'Ouganda	▪ 96	▪ 4
	Le Nigéria	▪ 98	▪ 1
	Le Sénégal	▪ 96	▪ 3
	Le Ghana	▪ 96	▪ 3
	L'Afrique du sud	▪ 61	▪ 32

Les résultats nous présentent, par pays et par régions, les zones où l'acceptation de l'homosexualité est élevée et moins élevée. L'Espagne, l'Allemagne et la République tchèque apparaissent comme les plus ouverts, suivis par le Canada, la France et le Royaume-Uni. Il faut noter que, dans ces pays, l'homosexualité n'est pas criminalisée. Cela permet notamment la reconnaissance de la problématique des crimes haineux envers les personnes LGBTQ+, ainsi que la mise en place de stratégies et de programmes de prévention et de protection à l'encontre des victimes. Nous avons constaté dans notre revue de littérature, que les recherches et les études portant sur l'incidence des crimes haineux ont été majoritairement réalisées en Europe et en Amérique du Nord. Au contraire, dans les pays où l'homosexualité est taboue, les crimes motivés par la haine restent invisibles (par exemple, au sein des États qui criminalisent les rapports sexuels entre personnes du même sexe).

La discrimination

Lorsque le concept de crime haineux est abordé dans la littérature grise et scientifique, la discrimination est un terme qui y est associé. La discrimination représente le « déni du droit à l'égalité de traitement, aux libertés civiles et aux débouchés à des personnes ou des groupes en ce qui a trait à l'éducation, l'hébergement, les soins de santé, l'emploi et l'accès aux services, biens ou installations » (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006, p. 2). Cela conduit à une différence de traitement, dans les différents secteurs de la société, comme celui de l'éducation, de la culture, de l'économie ou de la politique. Mais, cette différence de traitement peut aussi se faire entre les individus, qui n'appartiennent pas aux groupes dominants, en raison de certains critères comme la race, la nationalité, le genre, l'âge, la religion, la politique, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, la situation conjugale ou familiale, une déficience physique, de croissance ou mentale. La discrimination découle d'actions motivées par des préjugés et perpétrées par des individus mais aussi des institutions. Cela a pour conséquence de créer de grandes inégalités pour les personnes appartenant à des groupes ou communautés minoritaires (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006).

Les discriminations subies peuvent aussi se cumuler pour les individus appartenant à plusieurs groupes minoritaires (une femme noire et lesbienne par exemple). Ils peuvent subir une différence de traitement basée sur différents marqueurs d'identité, dont la race et l'orientation sexuelle. La discrimination se divise en catégories plus spécifiques. La discrimination systémique est une de ces catégories.

Elle représente l'institutionnalisation de la discrimination à travers des politiques et des pratiques dans les milieux de travail (par exemple lors du processus d'embauche), dans le système de santé, mais aussi, au sein du gouvernement à travers ses lois et règlements (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006). Le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux considère que les crimes haineux sont perpétrés en grande partie par les États. En ce sens, son rapport de 2006 visait à formuler des recommandations aux gouvernements. Le Groupe tenait à mettre de l'avant le rôle de l'État concernant les discriminations vécues par certains groupes, notamment les communautés LGBTQ+ (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006).

L'enquête sur les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans dans l'Union européenne

L'enquête sur les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans menée par l'Union européenne n'inclut pas toutes les personnes des communautés LGBTQ+. Tel qu'énoncé dans le titre, l'enquête a recueilli les informations concernant seulement les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans. Il faut noter qu'il existe d'autres orientations sexuelles et identités de genre. Cette enquête a été réalisée en 2012 auprès de 93 079 personnes⁸ (les personnes étaient résidentes dans les 27⁹ États membres de l'UE et la Croatie¹⁰). Cette enquête cherchait à analyser les perceptions et les expériences des personnes LGBT en lien avec les pratiques discriminatoires dans les domaines de l'emploi, de l'accès à l'éducation, des services sociaux et de santé ainsi que les modalités et répercussions des violences vécues. D'une manière générale, les pays avec le moins de crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suède (EUAFR, 2012).

Les personnes trans ont déclaré ressentir moins de tolérance envers leur identité de genre. En effet, celles-ci représentent le groupe ayant vécu le plus de discriminations, surtout à l'égard de l'emploi et de la santé. Par exemple, une personne trans sur trois a affirmé avoir été discriminée au cours de sa recherche d'emploi. Dans le cas des personnes en situation d'emploi au cours de l'année 2012, une personne LGBT sur cinq a été discriminée sur son lieu du travail. Une femme lesbienne italienne de 28 ans témoigne en ce sens « J'ai fait l'expérience de la discrimination au travail : un collègue m'a dit qu'il me respectait, mais qu'il pensait que je n'étais pas normale... Bref, il estimait que mon orientation sexuelle était contre nature. » (EUAFR, 2012, p. 17).

En Europe, le milieu scolaire n'échappe pas aux situations de discrimination. Selon les données, huit personnes sur dix ont eu des propos homophobes de la part d'un autre élève en raison de son orientation sexuelle et identité de genre. De plus, 68% de l'ensemble des répondant.e.s de cette enquête considère que les commentaires homophobes étaient une forme systématique de discriminations et d'agressions verbales, comme en témoigne cet homme homosexuel habitant à Malte :

« Dix ans plus tard, j'estime toujours que la pire des formes d'agression homophobe dont j'ai été victime est l'intimidation à l'école. Les insultes incessantes du fait d'être efféminé (« et donc gai ») ont été insupportables à l'école. Les enseignants n'ont pas beaucoup agi envers les auteurs ! Les intimidations m'ont contraintes à rester dans le placard jusqu'à l'âge de 18 ans. » (EUAFR, 2012, p. 19).

En ce qui concerne les services de santé, une personne LGBT sur dix a affirmé avoir été discriminée de la part du personnel des services médicaux. Une femme lesbienne vivant en République tchèque témoigne en ce sens :

« Pour moi, la discrimination la plus effrayante que j'ai vécu est dans le domaine de la santé. Je me sens désormais assez forte pour faire face au harcèlement dans la rue, mais cela me dérange d'avoir à justifier mon style de vie auprès de chaque médecin. C'est inquiétant de constater à quel point le personnel médical ne connaît absolument pas les besoins des personnes LGBT, pas même les gynécologues. » (EUAFR, 2012, p. 20).

Cette statistique est plus élevée chez les personnes trans. Une personne sur cinq se dit avoir été discriminée dans les services de santé.

Les problématiques de violences physiques et psychologiques ainsi que les discriminations systémiques et institutionnelles perpétrées à l'encontre des communautés LGBTQ+ sont également relevées et discutées par les actrices et acteurs internationaux. En 2011, le Conseil des droits de l'homme (CDH) adopte la première résolution des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (HCDH, 2011). Faisant part de sa « grave préoccupation » concernant les actes violents et discriminatoires commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, cette résolution a ouvert la voie aux réflexions onusiennes menées sur le sujet,

⁸ Parmi les 93 079 personnes interrogées, 15 236 correspondent aux femmes lesbiennes, 57 448 aux hommes homosexuels, 6 424 aux femmes bisexuelles, 7 200 aux hommes bisexuels et 6 771 aux personnes transgenres.

⁹ Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Grèce, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie et Royaume-Uni.

¹⁰ Au moment de la réalisation de l'étude (2012), la Croatie ne faisait pas partie de l'Union européenne, le pays a commencé à l'intégrer à partir de 2013.

ainsi que la mise en place en mars 2012, d'un débat formel sur le sujet, dans le cadre d'une table ronde (« United Nations Human Rights Council Panel on Sexual Orientation and Gender Identity », 2012). C'est la première fois qu'un organe intergouvernemental onusien tenait un débat formel sur le sujet (HCDH, 2019). À l'heure actuelle, la position de l'ONU vis-à-vis des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est claire :

« Les relations consensuelles entre adultes du même sexe ne devraient pas être criminalisées. Arrêter et détenir des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou identité de genre¹¹ est par définition arbitraire » (UNnews, 2017).

Bien que l'ONU ait appelé les gouvernements nationaux à abroger toute loi discriminant les personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre, ainsi qu'à garantir le respect de leurs droits fondamentaux, les États membres de l'ONU offrent des réponses législatives divergentes concernant la protection des droits des communautés LGBTQ+. Étant donné qu'il n'y a pas de consensus international ni régional sur les définitions, autant scientifiques que juridiques, du terme crime haineux (Pereira, 2017), il est laissé aux États membres la libre appréciation d'inclure ou non certains aspects dans leur définition juridique (OSCE, 2012; Pereira, 2017). Cela entraîne notamment une asymétrie de législations et de protection des communautés visées. De plus, malgré la mise en place d'outils internationaux destinés à protéger les droits des communautés LGBTQ+, de nombreuses violations ont toujours lieu (OSCE, 2012). Par exemple, les chiffres officiels du dernier recensement effectué en 2017 par le Bureau des Institutions Démocratiques des Droits de l'Homme (BIDHH) sur l'ensemble des crimes motivés par la haine, indiquent que 5 843 incidents haineux ont été enregistrés pour l'année 2017 (OSCE & ODIHR, 2017)¹². Cela peut s'expliquer par le fait que l'adoption de législations par les gouvernements ne garantit pas nécessairement la mise en œuvre de celles-ci dans la pratique. Par exemple, au Brésil, il est enregistré un des taux les plus élevés de violence contre les personnes LGBTQ+ alors que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite aux termes de la constitution brésilienne de 1988 (ILGA & Mendos, 2017; Itaborahy, 2012).

La figure 1 présente sur une carte du monde préparée par l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA world), un portrait éloquent des lois protégeant les droits des communautés LGBTQ+ ou réprimant les relations entre les personnes du même sexe. Selon ILGA, 85 États appliquent des mesures de protection aux personnes LGBTQ+ dans le domaine juridique et social, incluant une protection contre les crimes haineux. 47 États reconnaissent le mariage et le partenariat, tandis que l'homosexualité continue à être criminalisée dans 72¹³ États au travers le monde (ILGA & Mendos, L.R, 2017).

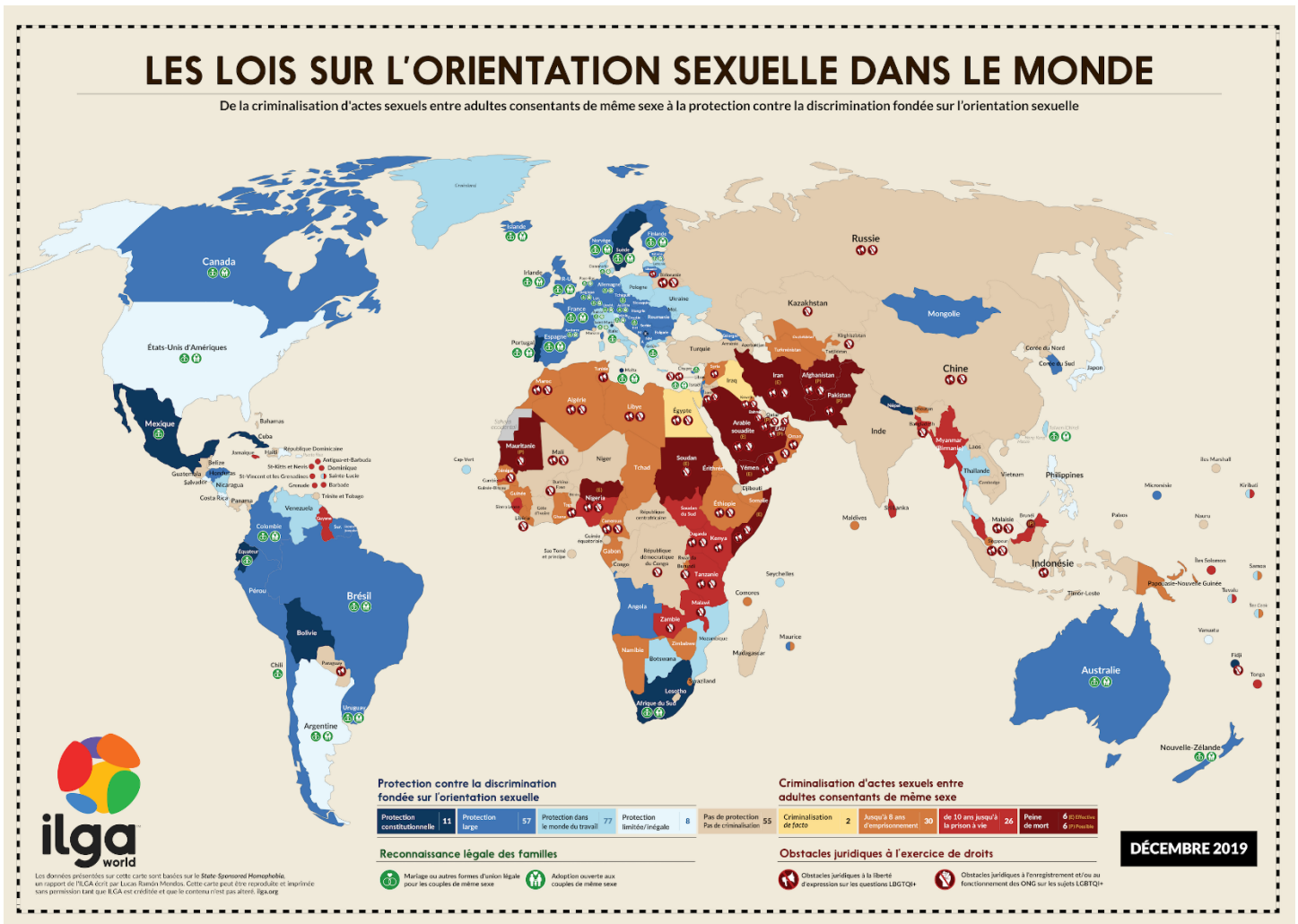
Malgré les progrès en matière de reconnaissance des droits des personnes LGBTQ+, les violences auxquelles elles sont soumises continuent d'être une préoccupation pour les instances de défense des droits de la personne. Ces organisations relèvent la gravité et la violence des actes commis, dont les homicides, les viols et les agressions physiques (United Nations, 2016).

¹¹ Identité et expression de genre : « L'expérience du genre profondément ressentie par chaque personne intérieurement et personnellement, qui peut correspondre ou non au sexe assigné à la naissance. » ONUSIDA, 2015a. p.26.

¹² Le portrait des violences vécues sera présenté au chapitre 2.

¹³ Ce nombre s'abaisse à 70 dans leur rapport paru en mars 2019. Ces pays sont présentés dans la carte présente en introduction.

Figure 2. Les lois sur l'orientation sexuelle dans le monde



Source : ILGA world

Définir le crime haineux

Les définitions suivantes sur les crimes haineux sont celles les plus employées et acceptées par les auteur.e.s travaillant sur ces questions. Nous mettons en avant, dans cette section, un état des lieux des données présentes actuellement dans la communauté scientifique et communautaire, dans le but d'illustrer les concepts se rattachant à la problématique traitée. Nous avons utilisé les définitions d'expert.e.s provenant des milieux de la criminologie, de la sociologie et de la psychologie, ainsi que les définitions provenant d'organismes communautaires (présentes dans la littérature grise et tirées de l'analyse des questionnaires).

Du côté de la recherche scientifique, la définition majoritairement acceptée est celle donnée par Barbara Perry, docteure canadienne en criminologie et spécialisée en crimes haineux. **Perry définit le crime haineux comme un acte de violence et d'intimidation, ciblant des groupes déjà stigmatisés et marginalisés.** Le crime haineux est alors utilisé comme un outil de pouvoir et d'oppression, ayant pour but de réaffirmer la situation précaire de certains groupes dans la hiérarchie sociale. Les auteur.e.s de crimes haineux les utilisent comme moyen de démarcation entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, permettant de faire comprendre aux groupes visés où sont leurs places. Certaines idéologies, modèles sociaux et inégalités dans le système politique viennent reproduire cette oppression vécue par certaines communautés (Bell & Perry, 2015).

Du côté des gouvernements nationaux, le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes haineux, relevant du Ministère du Procureur général de l'Ontario, au Canada, a élaboré des définitions larges et inclusives. Ce rapport est souvent cité par les autres auteur.e.s lorsqu'il est question d'illustrer les définitions fournies par des organismes étatiques. Le Groupe s'est basé sur la définition offerte par Perry.

Dans le rapport produit par ce collectif :

« Le crime haineux est désigné comme tous incidents motivés par la haine qui ciblent des personnes ou des biens, en fonction de leur race, origine nationale ou ethnique, langue, couleur de peau, religion, genre, âge, déficiences mentales ou physiques, orientation sexuelle, ou tout autre élément similaire, qu'il soit réel ou présumé (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006) ».

Les crimes haineux représentent l'expression de préjugés provenant d'individus, de groupes, d'organisations et d'États, envers des collectivités ou des communautés stigmatisées et marginalisées, dans le but de réaffirmer et de sauvegarder les structures hiérarchiques en place (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006). Les définitions du crime de haine soutenues par des États autres que le Canada sont semblables dans la mesure où elles traitent d'actions motivées par des préjugés et de la haine mais n'inclut pas toujours l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Par exemple, des définitions incluent la race et la religion mais pas l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou les déficiences physiques.

Notons ce que la Slovénie évoque :

« L'orientation sexuelle dans sa définition mais, rien n'est mentionné par rapport au genre (genre, expression de genre ou identité de genre) » (Pereira, 2017, p.44).

En ce qui concerne la Turquie :

« alors que le pays reconnaît désormais les crimes de haine et punit cette forme de discrimination violente, les discriminations fondées sur l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'y sont pas incluses » (McClain, 2016, p.177).

Le crime haineux : définition opérationnelle des professionnel.le.s de terrain

Afin d'ancrer davantage notre recherche dans les réalités professionnelles des acteurs et actrices de terrain, nous les avons questionné sur leur définition du crime haineux¹⁴. Dix-sept répondant.e.s sur vingt-deux considèrent qu'un crime haineux est un ensemble d'agression, de discrimination et de violations des droits qui touchent des individus selon certains critères (identité de genre et orientation sexuelle, religion, couleur de peau, origine ethnique ou nationalité, langue, âge, déficiences physiques ou mentales ou problème de santé comme le VIH/sida). Certain.e.s répondant.e.s ont ajouté des précisions. AF9¹⁵ précise notamment qu'un crime haineux englobe toutes les « violences d'ordre physique, psychologique, verbal et économique » (CIPC, 2019i). EUR1 ajoute que « ce crime est une atteinte aux personnes mais aussi aux biens s'il se commet en fonction d'une appartenance réelle ou présumée à une certaine communauté » (CIPC, 2019p). Un.e autre répondant.e, AMN1, indique que les crimes haineux sont les infractions criminelles motivées ou soupçonnées d'être motivées par les critères susmentionnés (CIPC, 2019k). Finalement, AS1 précise que « les crimes haineux sont perpétrés par des individus mais aussi par le système » (CIPC, 2019o).

Nous nous sommes également intéressés à la manière dont les professionnel.le.s distinguent un crime haineux d'un crime haineux basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Plusieurs répondant.e.s provenant de différents types de service (ONG et institutions publiques) relèvent que la différence se situe au niveau de la population ciblée. Pour onze répondant.e.s, un crime haineux basé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle vise exclusivement des personnes LGBTQ+. Pour quatre de ces répondant.e., le crime de haine basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre se caractérise également par une atteinte aux biens matériels des personnes LGBTQ+ en raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une de ces communautés (EUR1, EUR3, AF4, AF5).

Deux des répondant.e.s, AF3 et AML2, issus de domaines d'activités différents, ont mentionné ne percevoir aucune différence entre ces deux types de crime, soulignant que ces deux types de crime visent des caractéristiques qu'une personne ne peut changer (CIPC, 2019c, 2019i). D'autres répondant.e.s ont apporté quelques nuances. Par exemple, AMN1 indique que les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle sont « moins signalés aux autorités policières que d'autres types de crimes haineux » et que « ce phénomène s'explique par la crainte des victimes de sortir de leur anonymat » (CIPC, 2019m). AML3 soulève que la différence entre ces deux crimes se trouve dans la « manifestation et l'exécution » du crime (CIPC, 2019l). EUR3 souligne que « les crimes haineux qui visent les personnes issues des minorités sexuelles et de genre sont d'une nature plus cruelle et dangereuse » (CIPC, 2019r). Finalement, AF3 soutient que certains « États décident d'exclure certaines communautés, comme celles LGBTQ+, de leurs critères de définition d'un crime haineux et que cela représente un non-sens » (CIPC, 2019c).

¹⁴ Pour plus d'information concernant la collecte de ces données, veuillez-vous référer au *Préambule méthodologique* de ce rapport.

¹⁵ Afin de respecter l'anonymat des répondant.e.s, chaque répondant.e s'est vu.e attribuer un code. Veuillez-vous référer aux pages 27 à 29 du *Préambule méthodologique*.

Le CIPC retient comme définition opérationnelle de crimes haineux : tous les actes et discours, réalisés en ligne ou hors ligne, impliquant ou encourageant la violence et la discrimination, à l'encontre de personnes (individuellement ou en groupe) ou de biens matériels, fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur de peau, la religion, le genre et l'identité de genre, l'âge, les déficiences, l'orientation sexuelle, ou tout autre élément similaire, réel ou présumé, provenant d'un individu ou d'une institution.

L'incident motivé par la haine ou à mobile haineux

Certains actes sont considérés comme pouvant constituer des signes précurseurs aux crimes haineux. Ils peuvent accompagner un crime, ou former le contexte de la situation d'un crime de haine. C'est notamment le cas de l'incident motivé par la haine ou à mobile haineux. Ce type d'incident représente les actes qui impliquent des préjugés ou une discrimination mais, qui ne sont pas considérés comme un crime. Il peut s'agir de remarques, de commentaires ou d'actes non reconnus ou non prouvés comme étant une infraction criminelle. Dans ce cas-ci, l'accent est mis sur le concept de la haine plus que sur l'infraction aux lois et sur le crime (OSCE, 2012). Il est important de documenter ces signaux car ils permettent de mieux identifier les crimes haineux, et par conséquent de mieux prévenir (OSCE, 2012).

Pour mieux comprendre la réalité des violences envers les communautés LGBTQ+

La présente section pose le contour des concepts définissant les communautés LGBTQ+. Cela permettra de comprendre pourquoi les communautés LGBTQ+ sont vulnérables. La majorité des définitions et concepts proviennent de glossaires produits par des organisations internationales comme l'ONU ou par des organismes étatiques. Nous avons notamment considéré le *Lexique sur la diversité sexuelle et de genre* élaboré par le Gouvernement du Canada en 2019. Cette source est une des plus exhaustives auxquelles nous avons eu accès. Cependant, étant donné les disparités entre pays, voire entre grandes régions du monde, nous avons considéré primordiale d'utiliser les lignes directrices onusiennes afin de clarifier les thèmes abordés, et, de mettre en avant des définitions et concepts accessibles par tous les pays, indépendamment des cultures, religions et législations nationales.

Orientation sexuelle et identité de genre : de quoi parle-t-on ? En quoi cela est-il source de vulnérabilité pour les individus concernés ?

Il est important pour les communautés LGBTQ+ de faire une distinction entre le sexe et le genre. Ces deux termes représentent des concepts bien distincts, que nous allons premièrement différencier.

Le sexe correspond à l'assignation de naissance, faite par rapport aux organes visibles (Alessandrin & Raibaud, 2013), et qui « devient dès lors un fait social et juridique » (OSCE, 2012, p.139). En ce sens, la naissance est le moment où le genre est déterminé à partir du sexe. Ce statut se retrouve dans tous les papiers légaux de l'individu, comme sur son acte de naissance et ensuite ses cartes d'identité. Il ne s'agit donc pas d'un choix personnel mais d'une assignation faite par le corps médical, parfois arbitrairement. Pour les communautés LGBTQ+ et pour les auteur.e.s des milieux des études féministes ou de genre, les deux ne vont pas nécessairement de pair. Il serait nécessaire d'attendre que l'individu puisse verbaliser le genre auquel il s'identifie. Le genre correspond, non pas au sexe anatomique, mais aux normes qui entourent chaque sexe (Alessandrin & Raibaud, 2013). Selon cette configuration, « si le sexe est «ce que l'on a », le genre est non seulement « ce que l'on nous dit d'en faire », mais aussi « ce que l'on en fait » (Alessandrin & Raibaud, 2013, p. 26). En ce sens, l'expression de genre correspond à l'extériorisation de l'identité de genre. Elle s'exprime par « l'habillement, les façons de se comporter ou d'interagir, indépendamment de son sexe biologique » (Ministère de la Justice du Québec 2017).

Lorsqu'il s'agit des crimes haineux, certains auteur.e.s affirment qu'un manque de distinction entre les termes « sexe » et « genre » de la part de l'État entraîne des conséquences, comme de l'isolement ou des violences systémiques, pour les individus qui considèrent que leur genre ne s'accorde pas avec leur sexe. (Alessandrin & Raibaud, 2013)

Aussi, au-delà de ces deux termes, il est important de bien comprendre ce que sont les concepts d' « identité de genre » et d' « orientation sexuelle ».

Concernant l'identité de genre, en 2006, la Commission internationale de juristes s'est réunie en Indonésie afin de standardiser les normes juridiques internationales s'appliquant aux États, en matière d'identité de genre et d'orientation sexuelle. L'objectif était alors d'éliminer les formes de discrimination visant les communautés LGBTQ+. L'identité de genre a été formellement définie comme étant « l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun » (Alessandrin & Raibaud, 2013, p. 26). L'identité de genre peut, ou non, correspondre au sexe assigné à la naissance.

Quant à l'orientation sexuelle, cela désigne « un sentiment d'attraction envers le même sexe, le sexe opposé ou les deux, et ne requiert pas d'activité ou d'intimité sexuelle » (Ministère de la Justice du Québec, 2017, p. 27). Traditionnellement, l'orientation sexuelle était

séparée en deux catégories, l'hétérosexualité et l'homosexualité. Mais, les réalités vécues et ressenties par les personnes LGBTQ+ s'avèrent être beaucoup plus variées et dynamiques. (Alessandrin & Raibaud, 2013)

Ainsi, les minorités sexuelles et de genre incluent les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, altersexuelles (*queer*), pansexuelles, asexuelles et autres (Ministère de la Justice du Québec, 2017). Les différentes minorités sexuelles ont été déterminées par l'ONU comme reprenant toutes les autres identités sexuelles et de genre autres qu'hétérosexuelle et cisgenre. L'ONU, et certaines de ses organisations comme l'ONUSIDA, ont nommés les différentes minorités sexuelles et de genre. Ces termes se retrouvent dans les définitions officielles, comme c'est le cas pour celle du Ministère de la Justice du Québec au Canada, déjà citée plus haut. (ONUSIDA, 2015b)

Orientation sexuelle et identité de genre : des qualificatifs variés pour sortir de l'approche binaire

Certaines cultures ne limitent pas l'identité de genre et l'orientation sexuelle à une approche binaire. Cela se traduit aussi bien dans l'utilisation des termes que dans la place sociale des personnes des communautés LGBTQ+. Les autochtones d'Amérique du Nord utilisent le terme bispirituel en référence à une personne « qui incarne à la fois un esprit féminin et un esprit masculin ou dont l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou l'identité spirituelle n'est pas limitée par la dichotomie masculin/féminin » (Gouvernement du Canada, 2019). Dans le Canada anglais, ce terme est traduit par 2s ou two-spirit. Marie-Pier Boisvert, directrice générale du Conseil québécois LGBT et référence centrale québécoise en matière de défense des droits des personnes LGBTQ+ au Québec, décrit ce concept : « Autrefois, ces gens étaient considérés comme des personnes de très grande valeur, capables de comprendre à la fois la réalité des hommes et des femmes » (Vigneault, 2016). Elle ajoute qu'étant donné que « cette non-binarité était inscrite dans leur for intérieur, on leur attribuait des rôles particuliers » (Vigneault, 2016). Boisvert explique aussi que cette identité était célébrée autrefois dans les communautés autochtones et qu'il faudrait que ce terme soit intégré au même statut que les autres termes désignant les minorités sexuelles et de genre (Vigneault, Alexandre, 2016). Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec prône aussi une meilleure reconnaissance de la bispiritualité. Dans leur mémoire remis au Ministère de la Justice du Québec, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022, Chamberland et ses collègues indiquent que l'exode vers les villes des populations autochtones est porteur de discrimination (2015). Les villes peuvent être des environnements où la diversité sexuelle passe inaperçue, contrairement à la qualité du statut qui était attribuée aux diversités sexuelles et de genre à l'intérieur des communautés autochtones. De plus, la vie en milieu urbain confronte les populations autochtones à du racisme et à de la discrimination par rapport à leur orientation sexuelle ou identité de genre et à leurs origines (Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, 2016).

Le Canada n'est pas le seul pays où les identités ne se limitent pas à un cadre binaire. Dans les communautés du Pacifique (comme aux Fidji, en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou aux Tonga), il y a un large éventail de termes employés pour désigner les identités. Le Cadre océanien pour l'épanouissement de la jeunesse 2014-2020 reconnaît que :

« Les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, mahu, vakasalewalewa, palopa, pina, fa'afafne, akavahine, faka'ffne, faka'leiti sont des minorités sexuelles et de genre. Bien que, dans certaines cultures polynésiennes, les fa'afafne bénéficient d'une reconnaissance sociale, la plupart du temps, les minorités sexuelles sont victimes de discriminations de la part de leurs familles et de leurs communautés, en raison de croyances culturelles et religieuses profondément ancrées. (...) Les discriminations sociales et légales obligent bien souvent les jeunes concernés à dissimuler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre » (Division développement social, Communauté du Pacifique, 2015, p.53).

En conséquence, bien que dans certaines cultures, les qualificatifs soient nombreux pour évoquer l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ces termes peuvent ne pas être utilisés par souci de protection envers les personnes concernées.

Nous pouvons retenir que les communautés LGBTQ+ sont définies au regard des normes existantes. L'identité de genre et l'orientation sexuelle de l'individu le font basculer dans la majorité sociétale, ou dans l'une des minorités. Dès lors que l'individu s'identifie, ou est perçu comme appartenant, à une minorité, il est de fait exposé au risque d'être victime de crimes haineux.

Quelques définitions à retenir

L'hétérocentrisme

Un fonctionnement sociétal autour de l'**hétérocentrisme (ou hétérosexisme)** conduit à des actes violents envers les minorités sexuelles et de genre. Ce terme désigne la manière dont une société se construit autour de l'hétérosexualité, comme valeur neutre et universelle. Cela se traduit au quotidien par un ensemble d'actes oppressants et de représentations discriminantes (Alessandrin & Raibaud, 2013, p.26). Ces actes font « la promotion incessante, par les institutions ou les individus, de la supériorité de l'hétérosexualité et de la subordination simultanée de l'homosexualité. Des exemples concrets de l'hétérocentrisme sont par exemple : les agressions envers les personnes non hétérosexuelles, véhiculer le fait que l'homosexualité est une maladie curable, ou, accuser les personnes homosexuelles d'être responsables de la propagation du VIH/sida. L'hétérosexisme tient pour acquis que tout le monde est hétérosexuel, sauf avis contraire » (Chouinard, 2010, p. 44). Cette définition fait ressortir que l'hétérosexualité est la normalité présumée et que les individus non hétérosexuels sont victimes d'une oppression qui est souvent invisible. Les personnes de toutes les orientations sexuelles sont poussées « à adopter des comportements et des attitudes stéréotypés et normalisés à travers le modèle hétérosexuel » (Chouinard, 2010, p. 44). L'hétérocentrisme est un système qui comporte « des modèles idéologiques d'oppression institutionnalisés qui refusent d'admettre, dénigrent et ostracisent toute forme de comportement, d'identité, de relation ou de communauté non hétérosexuels. » (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006)

- Exemple d'impact de l'hétérocentrisme en milieu de travail :

Le milieu du travail est un lieu où l'hétérocentrisme peut être présent. Dans l'étude conduite par la sociologue Vanessa Watremez pour l'organisme européen DELEDIOS : *Dans l'Emploi : Lutter pour l'Égalité et contre les Discriminations liées à l'Identité de genre et l'Orientation Sexuelle*, des exemples d'hétérocentrisme en milieu de travail ont été décrits par des personnes lesbiennes, comme Stéphanie (nom fictif). Stéphanie, ouvertement lesbienne, travaillait à temps plein dans la grande distribution et était confrontée à de la discrimination de la part de membres hiérarchiques supérieurs. Un responsable de rayon tenait des propos discriminatoires à son égard, par exemple lorsqu'il la cherchait et disait à haute voix dans le magasin ouvert au public :

« Elle est où la grosse gouine ? » (Deledios: Dans l'Emploi: Lutter pour l'Égalité et contre les Discriminations liées à l'Identité de genre et l'Orientation Sexuelle, 2007, p. 23).

Le directeur et le P.D.G. de l'entreprise soutiennent le responsable de rayon. Notamment, ils indiquent à Stéphanie, lorsqu'elle fait une demande de formation pour changer d'échelon, que :

« On ne veut pas quelqu'un comme elle comme chef ! » (Deledios: Dans l'Emploi: Lutter pour l'Égalité et contre les Discriminations liées à l'Identité de genre et l'Orientation Sexuelle, 2007, p. 23).

Stéphanie a fini par démissionner car les discriminations dues à son orientation sexuelle se sont accentuées. Selon Watremez, ces discriminations apparaissent lorsque des personnes lesbiennes tendent à gravir vers des postes hiérarchiques plus élevés. Les individus vont considérer qu'il s'agit d'une transgression des normes :

« Les lesbiennes faisant parties des groupes dominés dans le système hiérarchique entre les sexes, comment peuvent-elles acquérir du pouvoir en milieu de travail ? » (Deledios: Dans l'Emploi: Lutter pour l'Égalité et contre les Discriminations liées à l'Identité de genre et l'Orientation Sexuelle, 2007, p. 23)

La stigmatisation sexuelle

La **stigmatisation sexuelle** est la forme de violence la plus souvent vécue par les communautés LGBTQ+. C'est une forme de discrimination qui concerne aussi bien l'orientation sexuelle que l'identité de genre. La stigmatisation sexuelle est le produit de l'attitude négative de la société envers les comportements, identités, communautés ou relations non hétéronormatifs. C'est aussi l'ensemble des violences envers une personne en raison de son orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou présumée. La stigmatisation sexuelle est perpétrée par des individus, via des attaques ou des injures, mais aussi par des institutions, avec des lois ou politiques discriminatoires. La stigmatisation a pour conséquence d'ostraciser la victime de la société (Herek, 2009).

Les violences genrées

Viennent ensuite les **violences genrées**, qui représentent les actes de violence, de sexisme, d'intimidation, d'harcèlement ou de discrimination ciblant l'identité de genre et l'orientation sexuelle des communautés LGBTQ+, mais ciblant aussi les femmes et les filles (Alldred & Biglia, 2015). Comme mentionné en introduction de ce rapport, nous nous concentrons sur les violences genrées qui touchent l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et non sur les violences visant les femmes et les filles cisgenres et hétérosexuelles. Ces

dernières sont poussées par des motivations différentes. Les violences visant les personnes des communautés LGBTQ+ ne représentent pas un rapport de force entre le genre masculin et féminin mais plus « un rejet de la présence du « féminin » chez les hommes ou du « masculin » chez les femmes, en particulier dans les espaces publics ou semi-publics » (Kraus, 2018, p. 7).

L'homophobie

Les actes commis à l'encontre des personnes homosexuelles se réfèrent au terme d'**homophobie**. Ce terme détient plusieurs déclinaisons. Une définition simplifiée du concept est : *«L'attitude d'hostilité à l'égard des homosexuels, hommes ou femmes» (Borillo, 2001, p. 3)*. Certaines définitions, quant à elles, définissent le terme comme « une forme active, violente, incorporée (phobie) et très largement répandue de discrimination des personnes homosexuelles ou qui sont suspectées de l'être. » (Alessandrin & Raibaud, 2013, p. 22) D'autres définitions mettent l'accent sur une « attitude méprisante ou hostile, ou [partiellement] négative envers les personnes homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles ou transgenres [ainsi que] la crainte et la persécution de ces personnes, enracinées dans un désir de maintenir l'ordre social hétérosexuel ». (Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux, 2006, annexe E, p. 4)

Certaines définitions vont plus loin et définissent homophobie comme étant l'ensemble des :

« Traitements institutionnels et individuels signifiant l'infériorité de l'homosexualité devant l'hétérosexualité. Il peut s'agir, par exemple, de doubles standards juridiques, de discrimination dans l'emploi, d'agressions physiques, de bousculades, de harcèlement, de mise à distance, d'insultes, de discours pathologisants, de marques d'appréciation différenciée de l'homosexualité et de l'hétérosexualité, d'occultations des réalités homosexuelles, etc. L'homophobie est une expression du sexisme, pour lequel les sexes ne sauraient déroger aux rôles «naturels, distincts et complémentaires» assoyant l'infériorisation des femmes (entendu comme sexe faible) en justifiant leur dépendance économique et/ou psychique et/ou symbolique aux hommes. La visibilité des couples de femmes et d'hommes homosexuels venant miner cette idée de complémentarité hétérosexuelle universelle et obligatoire, elle suscite de vives réactions chez les homophobes, notamment chez des hommes hétérosexuels pour lesquels elle signifie une perte de pouvoir » (Chouinard, 2011, p. 16).

L'homophobie peut aussi émaner du fonctionnement individuel d'une personne, comprenant alors :

« Une dimension personnelle de nature affective se manifestant par un rejet des [personnes] homosexuelles ; et, une dimension culturelle, de nature cognitive, dans laquelle ce n'est pas la [personne] homosexuelle qui fait l'objet du rejet, mais l'homosexualité comme phénomène psychologique et social » (Borrillo, 2000, p. 13).

Au Québec, le Conseil permanent de la jeunesse (CPJ) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) ont défini le terme en 2007, dans le cadre d'une réflexion sur la lutte contre l'homophobie et l'hétérocentrisme dans les écoles. L'homophobie s'entend alors de l'« hostilité psychologique et sociale à l'égard des membres de la diversité sexuelle. Cette hostilité vise non seulement les personnes homosexuelles, mais aussi celles dont l'apparence ou les comportements dérogent aux normes sociales prescrites de masculinité et féminité » (Chouinard, 2010, p. 44). En 2011, la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie et le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016 ont révisé la définition du CPJ et de la CDPDJ dans le but de l'élargir. Ils ont alors défini l'homophobie comme étant l'ensemble des attitudes négatives qui peuvent avoir comme conséquence le rejet ainsi que la discrimination « envers les gais, les lesbiennes, les personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres, ou à l'égard de toute personne dont l'apparence ou le comportement ne se conforme pas aux stéréotypes de la masculinité ou de la féminité » (Chamberland et al. 2015, p. 7). Aux États-Unis, le terme date de 1971 et représente le rejet de la conception de l'homosexualité. L'homophobie comprend aussi la discrimination, dans l'accès à l'emploi, au logement ou dans le refus de servir de certains commerces (Larchet, 2017).

La transphobie

Enfin, comme cela sera exposé dans le chapitre 2, les personnes transsexuelles sont apparues dans nos lectures comme la communauté la plus vulnérable aux crimes haineux. Ces actes commis à l'encontre des personnes transsexuelles sont regroupés dans le terme **transphobie**. Cela comprend un ensemble d'attitudes et de comportements négatifs qui peuvent « mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers des personnes transsexuelles, transgenres et travesties, ou à l'égard de toute personne qui transgresse le genre, le sexe ou les normes et représentations relatives au genre et au sexe » (Chamberland et al., 2015). La transphobie touche aussi bien les personnes s'identifiant au terme trans, que celles qui sont perçues comme telles, ou qui ne se conforment pas aux normes cisgenres. Celle-ci s'exprime dans plusieurs cultures, par des préjugés, des traitements discriminatoires, de la haine ou de la peur dirigées envers

leur personne (Beemyn & Rankin, 2011). Les actes transphobiques et leur prévention sont abordés de manière transversale tout au long de ce rapport.

L'impact négatif des discours politico-médiatiques sur la perception sociale des communautés LGBTQ+

Le discours politique et la représentation des médias font partie des instruments les plus puissants pour façonner une société, ses croyances, ses opinions et ses préjugés. Ils façonnent la perception des individus par rapport à ce qui est normal ou anormal. Par conséquent, ils portent une grande responsabilité dans la création d'un climat de tolérance et de respect ou d'un climat de haine, de crime et de peur (Stakic, 2011). Au cours d'un débat sur une loi visant à protéger les personnes LGBTQ+ de la discrimination, un chef du parti au pouvoir en Serbie, a déclaré qu'il :

«Ne votera jamais pour quelque chose de malade» et qu'il «est dégoûté par les homosexuels» (Stakic, 2011, p. 32).

En utilisant l'hétérosexisme culturel comme norme, les politicien.ne.s ainsi que les médias, envoient des messages puissants qui stigmatisent et dénigrent la communauté LGBTQ+. L'hétérosexisme culturel se traduit par le déni complet de l'existence de minorités sexuelles et de personnes non conformes au genre. Si ce déni n'est pas possible, alors on tend à rendre les communautés stigmatisées, condamnées et réprimées. Cet ensemble d'idées peut facilement servir de justification aux préjugés à l'encontre des personnes LGBTQ+ au niveau individuel (Herek, 1990).

CHAPITRE 2

LES ENJEUX DÉCOULANT DE L'ÉTAT ACTUEL DES DÉFINITIONS JURIDIQUES

Aucune définition n'apparaît comme universelle, inclusive et contraignante. Cela conduit les représentant.e.s étatiques à adopter des définitions non opérationnelles, amenant ainsi à l'élaboration de législations non adaptées aux réalités des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Pour les criminologues Perry et Bell (2015), la plupart des définitions juridiques suggèrent que les crimes haineux sont des événements sporadiques et commis seulement par des individus. Comme nous l'avons vu précédemment, ces crimes sont plutôt un moyen utilisé par des individus, mais aussi par la société, pour réaffirmer la dominance de certains groupes majoritaires sur d'autres groupes minoritaires n'adhérant pas aux normes sociales établies (Bell & Perry, 2015). Le degré de responsabilité de la société n'est donc pas pris en compte dans l'élaboration des définitions juridiques. Toujours selon Perry et Bell, les définitions significatives des crimes haineux doivent aller au-delà des définitions légales et doivent indiquer que les actes motivés par les préjugés sont systémiques et sont un produit de la réaction de la société envers les individus qui ne correspondent aux normes du courant dominant (Bell & Perry, 2015). Les lois ne doivent pas seulement criminaliser les comportements des individus mais mettre de l'avant le rôle de l'État dans la promotion de préjugés dans le but d'éradiquer les politiques ou mesures discriminatoires.

Cette section est un tour d'horizon qui met en lumière que **les crimes contre les personnes LBGTQ+ ne sont pas toujours classifiés comme crimes haineux**. Pour que les crimes contre la personne rentrent dans la classification de crimes haineux, ils doivent être reconnus par la justice comme étant un crime commis à l'encontre d'une personne appartenant, ou étant perçue comme appartenant, aux communautés LBGTQ+. Si l'existence même des communautés LBGTQ+ n'est pas légalement reconnue dans le pays, les crimes envers ces mêmes communautés ne seront pas considérés comme crimes haineux.

Une absence de consensus dans l'élaboration des définitions juridiques entraînent un manque d'universalité et d'inclusion. Du côté législatif, les organisations internationales et régionales, comme l'OSCE, indiquent que certaines lois nationales sont plus inclusives que d'autres ; par exemple, celles qui indiquent clairement les critères d'identité de genre et d'orientation sexuelle dans leurs textes (OSCE, 2012). Par contre, ce ne sont pas tous les législateur.trice.s, criminologues, chercheur.seuse.s et juristes qui considèrent l'importance de mettre de l'avant des lois protégeant certains groupes plus vulnérables, comme les communautés LBGTQ+. Il existe un débat sur le fait que les législations spécifiques entraînent des facteurs de risque plus que des facteurs de protection.

L'acceptation et la décriminalisation de l'homosexualité ont fait du chemin dans plusieurs régions du monde mais, la situation n'est pas encore optimale partout. Il n'y a pas de consensus sur les mesures législatives à prendre pour protéger certaines communautés. Pour ce qui est de l'acceptation des autres minorités sexuelles et de genre (personnes trans, intersexuées ou bisexuelles), la situation n'est pas aussi avancée. Les personnes trans vivent encore beaucoup de violence et de discrimination, de la part d'individus mais aussi des institutions. Il y a un manque de protection légale généralisé pour cette communauté (Mark A. Walters, Paterson, Brown, & McDonnell, 2017). Par exemple, les personnes rapportent, qu'en plus d'être victimisée par des inconnu.e.s ou des groupes d'individus, elles sont aussi victimes de membres du système, comme des services de police (Balderston & Roebuck, 2010). Selon les témoignages recueillis par les chercheuses Balderston et Roebuck de *Equality and Human Rights Commission* de 2010, les personnes trans doivent expliquer et justifier leur identité de genre aux personnels des services de police, et sont confrontées à des commentaires inappropriés ou même des arrestations non justifiées. Les individus rejettent donc les services offerts par les institutions car ils ne s'y sentent pas en sécurité. Toujours selon le rapport de la Commission aux droits humains de 2010, cette réaction de la part des personnes trans fait en sorte que celles-ci se retrouvent en situation de vulnérabilité et dépourvues devant la victimisation vécue. De ce fait, des services, comme le *Victim Support's policy* au Royaume-Uni, indiquent qu'il devient de la responsabilité des services d'atteindre les victimes et non d'attendre qu'elles se présentent pour demander de l'aide (Balderston & Roebuck, 2010). **Le manque de contrainte est un enjeu important pour les définitions juridiques, surtout au niveau international et régional.** Selon un article de 2013 provenant de l'Observatoire en géostratégies de Lyon (France), les définitions internationales représentent davantage un guide qu'une marche à suivre obligatoire. L'ONU est critiquée sur ce point. Elle semble de moins en moins en mesure de remplir ses objectifs de protection des droits humains, elle y est vue comme étant de plus en plus absente et ses outils jugés inefficaces (Observatoire en géostratégie de Lyon, 2013). Les États ne se retrouvent donc pas au même niveau lorsqu'il est question de certaines problématiques, comme celle des crimes haineux basés sur

l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Certaines régions du monde ont davantage de lois protégeant des communautés plus vulnérables. Tandis que d'autres ne vont pas considérer, d'un point de vue juridique, l'importance d'ajouter ce genre de législation.

Rappelons que les crimes haineux ont bien lieu dans tous les États, indépendamment de leur condamnation légale ou de leur reconnaissance dans les politiques publiques (OSCE, 2012).

Tour d'horizon sur les définitions juridiques concernant les crimes haineux et les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

Plusieurs définitions relatives aux crimes haineux visant les communautés LGBTQ+ ressortent des législations et documents juridiques connexes. Ces définitions permettent de mieux cerner les contextes législatifs du crime haineux et du crime haineux fondé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, tant au niveau international, régional que national. Nous montrerons dans cette section les perspectives internationales, régionales et nationales. Nous avons décidé de diviser cette section selon les grandes régions du monde, par continent et couvertes par des organisations régionales. Nous nous sommes intéressées aux législations traitant des crimes haineux, et celles se rapportant aux communautés LGBTQ+. Pour les instances internationales, les droits humains ne sont pas dissociables et s'appliquent à tous les individus. Par conséquent, un crime haineux fondé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle est un crime et une violation des droits humains. Dans ce sens, même si certains États n'ont pas de législations qui traitent explicitement des crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, leurs législations nationales doivent protéger toutes les communautés et tous les groupes d'individus, indépendamment de leur race, religion, orientation sexuelle ou identité de genre.

Comment les crimes haineux sont-ils abordés à l'international, et dans les grandes régions du monde ?

Le crime haineux ne jouit pas d'un statut particulier au sein du droit international. Il n'y a pas de consensus au sein des États membres de l'ONU concernant la définition du crime haineux. Il devient donc plus difficile d'adopter des mesures universelles qui condamnent spécifiquement ce type d'actes criminels. Les différents États perçoivent le crime haineux différemment : il y a alors une abondance de contradictions juridiques concernant ce type de crime (Pereira, 2017).

Aucune des conventions de l'ONU ne concerne directement les crimes haineux. Une raison pouvant expliquer ce manque est soulevée par le chercheur Verkhovky (2016), expert en nationalisme et xénophobie travaillant au Centre d'information et d'analyse SOVA. Il avance que cet enjeu n'était pas assez développé lors de la période où la majorité des conventions étaient adoptées. La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1951, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976, la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1976, la déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO et la Conférence mondiale contre le racisme de 2001 ne sont pas des législations qui concernent directement les crimes haineux. Cependant, elles ciblent certains aspects communs de ces crimes, comme la race ou la couleur de peau des victimes. Les principes présents dans ces textes peuvent se transposer aux crimes haineux dont ceux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Mais, les États ne font face à aucune contrainte s'ils ne les respectent pas. Les États conservent le mandat de déterminer seuls les lois applicables sur leur territoire (Verkhovsky, 2016).

L'ONU s'est récemment penchée sur les enjeux spécifiques vécus par les communautés LGBTQ+. Depuis 2011, des résolutions ont été élaborées afin de mettre fin aux discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/RES/17/19). Des publications supplémentaires ont été diffusées dans le but d'établir les obligations fondamentales des États envers les communautés LGBTQ+ et de montrer les mécanismes de droit international appliqués par les Nations Unies concernant cet enjeu (HCDH, 2012).

D'autres organisations internationales se sont penchées sur la situation des communautés LGBTQ+. L'Organisation mondiale de la Santé avait déjà, depuis 1990, retiré l'homosexualité de sa Classification internationale des maladies (CIM). Par contre, le constat est que « plus de vingt ans plus tard, la stigmatisation et la discrimination contre les [personnes] homosexuelles existent encore, et peuvent conduire à un accès limité aux services de santé et à la non-réalisation des objectifs des programmes de santé » (OMS, 2011). Pour les personnes trans, la situation n'est pas aussi avancée. À l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la résolution 2048 de 2015 indique que « le fait que la situation des personnes transgenres soit considérée comme une maladie par des manuels de diagnostic internationaux constitue une atteinte à leur dignité humaine et un obstacle supplémentaire à leur intégration sociale. » (Assemblée parlementaire - Conseil de l'Europe, 2015, p. 1)

L'*International Commission of Jurists* a adopté en 2007 des principes sur l'application du droit international relatif aux droits humains concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les principes de Yogyakarta servent à formaliser les normes auxquelles les États

doivent se contraindre. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a étudié ces principes durant la session du 26 mars 2007 et 54 pays ont donné leur soutien officiel concernant cet enjeu. (International Commission of Jurists, 2007)

À ce jour, bien qu'il soit primordial que la scène internationale se positionne pour la protection des personnes LGBTQ+, la nature même des textes et procédures adoptés n'a pas permis une protection universelle des personnes issues des minorités de genre et sexuelles. Sans force contraignante et moyens de recours directs par les particuliers, la latitude d'action des organes internationaux reste moindre, d'autant plus que les États restent parfois libres de ratifier ou non les traités et conventions.

Impact perçu des législations internationales sur la pratique des professionnel.le.s

Les informations transmises par les praticien.ne.s et acteur.trice.s de terrains nous ont permis de mettre en exergue les législations internationales qui sont perçues comme ayant un impact sur leur pratique. En Europe, un.e des répondant.e.s a fait mention des *Principes de Jogjakarta* (CIPC, 2019r). Plusieurs rapports émis par les expert.e.s indépendant.e.s de l'ONU, traitant de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ont également été cités. Ces rapports sont utilisés lors de plaider en faveur des droits des victimes, mais également afin de faire respecter les cadres légaux qui garantissent les droits des personnes LGBTQ+. Le ou la répondant.e AF4 indique que la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a eu un impact sur sa pratique professionnelle. Cette convention, qui considère la fouille anale sur les personnes homosexuelles comme forme de torture, aurait fait baisser l'utilisation de cette pratique selon AF3. Ce.tte répondant.e affirme que, bien que cette pratique ne soit pas interdite dans son pays, elle est désormais bien moins utilisée.

Le rôle des Nations Unies dans la défense des droits des personnes LGBTQ+

Afin de mettre en lumière l'importance de la lutte contre la violence et la discrimination basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'ONU a adopté en 2016 la résolution A/HRC/RES/32. Dans ce cadre, a été nommé pour une période de trois ans, un expert indépendant qui a comme mandat (ONU, 2016):

- a) D'évaluer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les moyens de surmonter la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes ;
- b) De sensibiliser le public à la violence et à la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de recenser les causes profondes de la violence et de la discrimination et de s'y attaquer ;
- c) D'instaurer un dialogue et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires ;
- d) De travailler en coopération avec les États afin d'encourager l'adoption et l'application de mesures propres à contribuer à la protection de toutes les personnes contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- e) De remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre;
- f) D'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour combattre la violence et la discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

Quant aux organisations régionales

Quant aux organisations régionales, elles disposent du libre-choix quant aux enjeux sur lesquels elles veulent axer leurs actions. C'est pourquoi, la question des crimes haineux est traitée de manière grandement différenciée au sein des différentes régions du monde. Nous

nous sommes ici intéressés aux organismes régionaux suivants : l'OSCE pour l'Europe, l'OEA pour les Amériques, l'Union africaine, l'ASEAN et le CESAO pour l'Asie, et le CPS pour l'Océanie, puisqu'elles traitent de thématiques communes à l'ONU, comme le maintien de la paix et de la sécurité, et le respect des droits humains. Ces organisations permettent de considérer chaque continent.

- En **Europe**, l'OSCE a défini le terme crime haineux comme étant les actes d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination en raison de certains critères. Les États membres de l'OSCE n'incluent pas tous les mêmes critères dans leur définition. Les États de l'OSCE, travaillant sur les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle¹⁶, ont établi que ces crimes impliquent l'intimidation et les menaces, les dommages aux biens, les voies de fait et l'homicide ou tout autre acte criminel qui cible une victime ou un lieu en fonction de son lien réel ou présumé avec une des communautés LGBTQ+ (OSCE, 2012). La thématique des crimes haineux avait déjà été abordée auparavant mais, certains États membres ont voulu y inclure spécifiquement certains groupes plus vulnérables, comme les communautés LGBTQ+. Pour condamner ce genre de crime, « il doit exister des raisons plausibles de soupçonner que le motif de l'auteur est l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime » (OSCE, 2012, p. 140).
- En **Amérique**, au sein de l'OEA, il n'y a pas de conventions traitant directement des crimes haineux envers les communautés LGBTQ+. Ce qui s'y rapproche le plus, en termes de respect des droits humains, est un groupe de travail qui a été en charge de l'élaboration d'un projet de convention interaméricain contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance en 2007. En ce qui concerne les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, l'OEA ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont produit en 2015 des recommandations pour les États membres sur la thématique de la violence envers les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et intersexuelles. Le contenu des recommandations se rapproche des conventions de l'ONU. Finalement, la souveraineté de chaque État prévaut sur la réalisation de projets communs. Donc, chaque pays de l'OEA peut décider d'appliquer ou non les recommandations produites.
- En **Afrique**, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par les pays membres de l'Union africaine, ne traite pas des crimes haineux expressément. Les principes défendus, comme le respect des droits et libertés, l'égalité de tous devant la loi ou le droit à la sécurité, doivent s'appliquer à tous les individus. Concernant les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, l'homosexualité est encore illégale dans 33 États africains. Différentes peines sont associées à l'homosexualité allant de l'emprisonnement, comme en Ouganda, Gambie ou Tanzanie, à la peine de mort, comme au Nigéria, Soudan et en Mauritanie. Les pays musulmans où la charia¹⁷ est appliquée sont les États qui condamnent le plus durement l'homosexualité (Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle, 2012).
- En **Asie**, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créée en 1967, ne traite pas des crimes haineux précisément. Cependant, sa commission intergouvernementale sur les droits humains traite des droits humains généraux. Pour ce qui est des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, la situation est la même que pour l'Afrique. Les États membres ont des lois différentes pour traiter des crimes visant les communautés LGBTQ+. Les États du Brunei, de l'Indonésie, des Philippines et de Singapour criminalisent encore l'homosexualité et des peines, allant de l'emprisonnement à la peine de mort, peuvent être appliquées. Comme pour l'Afrique, les pays asiatiques ayant une population musulmane et appliquant la charia, ont des peines plus sévères envers les personnes homosexuelles (Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle, 2012). Par exemple, en Indonésie, seuls les individus de confession musulmane sont soumis aux peines pour homosexualité.

Nous nous sommes intéressées à une deuxième organisation régionale en Asie : la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. Les thématiques principales abordées concernent l'activité économique des États membres ainsi que la coopération régionale dans le but de promouvoir le développement économique. Les droits humains et la protection légale des individus contre des crimes, comme les crimes haineux, n'apparaissent pas dans leurs priorités.

Ce tour d'horizon des organismes régionaux vient confirmer les constats relatifs aux organes internationaux. D'une part, la question des crimes haineux est peu (ou pas) abordée dans les relations interétatiques, en Afrique, Asie et Océanie. D'autre part, même si les organes régionaux abordent et encouragent explicitement la protection des communautés LGBTQ+, chaque État reste souverain sur son territoire. C'est pourquoi, en termes de législation et de programmes à mettre en place, l'impulsion devra nécessairement venir soit de la société civile, soit d'une contrainte internationale.

¹⁶ Certains États de l'OSCE ne semblent pas s'être intéressés spécifiquement à cette question. Cela peut se justifier notamment par le fait que certains États criminalisent encore l'homosexualité, tel que l'Ouzbékistan par exemple.

¹⁷ La charia est la Loi islamique. L'islam « comporte une dimension normative, c'est-à-dire une série de prescrits et d'interdits » (Dupret, 2013).

Au niveau des droits nationaux

Le concept de crime haineux dans les droits américains

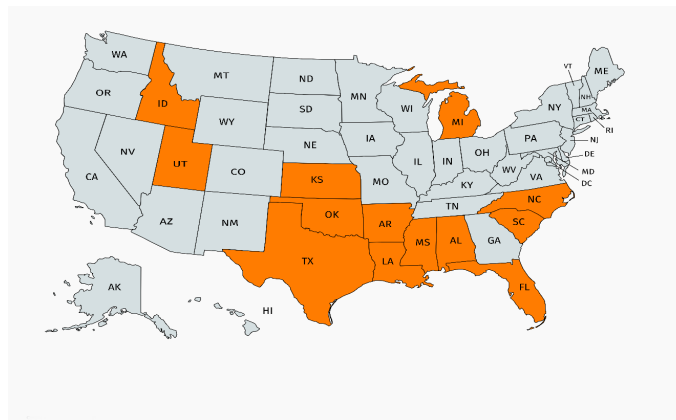
Au niveau national, les crimes haineux, plus spécifiquement, ceux ciblant l'identité de genre et l'orientation sexuelle, sont également perpétrés « dans les pays qui ne possèdent pas de législation spécifique. En effet, le terme désigne un phénomène et non un concept juridique, et c'est la raison pour laquelle les lois traitant ce problème peuvent considérablement varier » (OSCE, 2012, p. 15). Plusieurs États et leur gouvernement, comme la Serbie (Mršević, 2013) ou la Slovénie « croient qu'aucun crime de haine n'est commis sur leur territoire, et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures pour les combattre » (OSCE, 2012). Ce qui va à l'encontre des preuves existantes et disponibles.

- Aux **États-Unis**, dans les années 1960-1970, le concept de crimes haineux a commencé à prendre de l'importance, notamment avec les mouvements sociaux et les campagnes en faveur des droits. Des législations, se concentrant pour la plupart sur l'augmentation des peines, ont ensuite été reconnues au niveau fédéral. (Mason-Bish, 2013).

En 1999, le *Black's Law Dictionary*, dictionnaire juridique le plus consulté aux USA, définit le crime haineux comme étant un crime qui a été motivé par la race, la couleur de peau, l'ethnie, la religion, la nationalité ou l'origine de la victime (Kidd & Witten, 2010). Le *Federal Bureau of Investigation*¹⁸ a gardé cette définition mais a inclus plus d'éléments en 2017 : L'acte criminel peut viser une personne ou des biens, et peut être motivé par le handicap, le genre et l'identité de genre ainsi que l'orientation sexuelle (Herek, 2017).

En 2009, le *Matthew Shepard and James Byrd, Jr., Hate Crimes Prevention Act* précise que la discrimination visant une personne pour sa présumée appartenance à un groupe ou une communauté constitue aussi un crime haineux (Alongi, 2016). Depuis 2003, la plupart des États ont déterminé que les lois anti-sodomie étaient inconstitutionnelles et les ont rayées de leurs livres. Mais, l'Alabama, la Florida, l'Idaho, le Kansas, la Louisiane, le Michigan, le Mississippi, la Caroline du Nord, l'Oklahoma, la Caroline du Sud, le Texas, l'Utah et la Virginia les ont gardées (The "Erasing 76 Crimes" blog, 2019). La police utilise encore ce motif pour procéder à des arrestations, impliquant le plus souvent des membres des communautés LGBTQ+. Cependant, les tribunaux ne poursuivent pas selon ces motifs et rendent leur liberté aux individus détenus pour ce motif (Vazquez, 2018). Ces États américains constituent la région géographique informelle de la *Bibl Belt*.

Figure 3. États américains de la Bible belt



Source : CIPC

Il s'agit d'une région où la religion et l'idéologie conservatrice sont très présentes (Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle, 2012).

- Au **Canada**, sont considérés comme crimes haineux, les actes criminels ou les infractions motivés, en tout ou partie, par le préjugé et visant les critères comme la race, la couleur de peau, la religion, l'origine ancestrale, l'origine nationale ou ethnique, la langue, le genre, l'âge, une déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur réel ou présumé

¹⁸ Le Federal Bureau of Investigation ou FBI est, aux États-Unis, le principal service fédéral de police judiciaire. C'est aussi un service de renseignement intérieur.

« propre à la victime ou à des membres de son entourage auxquelles la victime est étroitement associée » (Code criminel, R.S.C., 1985).

- La majorité des **États de l'Amérique latine**, comme l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique et le Venezuela, ont dépenalisé l'homosexualité et ont des cadres juridiques ressemblant aux États-Unis et au Canada (The "Erasing 76 Crimes" blog¹⁹, 2019).

Les États des **Caraïbes** sont ceux qui ont les législations les moins progressistes. À Antigua et Barbuda, la Barbade, la Dominique, Grenade, Guyana, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie et Saint-Vincent et les Grenadines, l'homosexualité est encore criminalisée (Vazquez, 2018).

▪ Les communautés LGBTQ+ et les religions

Les relations entre l'homosexualité et les religions ont été soulevées dans deux rapports récents : l'un produit en 2017 par l'association ILGA, l'autre produit en 2012 au Canada par le Comité pour la diversité sexuelle.

L'association ILGA est une fédération mondiale des organisations nationales et locales qui se consacrent à faire appliquer l'égalité des droits pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI). Créée en 1978, l'ILGA bénéficie d'un statut consultatif au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). Comme cela a été précisé au début de ce chapitre, une enquête mondiale effectuée en 2017 par cette fédération portait sur les droits reliés à l'orientation sexuelle. « Il existe encore 72 **«États répressifs»**, pays dans lesquels les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont **«sévèrement punies»** (Vazquez, 2018). Ces États sont situés majoritairement en **Afrique** et en **Asie**. Le rapport expose que certaines religions condamnent l'homosexualité et que les États dans lesquels la religion est très présente sont portés à avoir des législations criminalisant les rapports entre personnes de même sexe. En ce sens, le monde musulman est porté à faire des condamnations et les mises à mort. L'Église catholique rejette catégoriquement l'homosexualité. L'Église protestante est répressive mais se montre ouverte. Il y a des tensions internes autour de la question au sein de l'Église anglicane. L'Église orthodoxe considère l'homosexualité comme un péché, une maladie et une perturbation. Le Judaïsme considère qu'il s'agit d'une question qui sème le trouble. Le Bouddhisme adopte une position de tolérance, mais interdit complètement toute activité sexuelle. Enfin, dans l'Hindouisme il n'y a pas mention dans les textes religieux, mais l'accès au mariage est interdit (Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle, 2012). Les législations nationales adoptées dans des pays où la religion et l'État ne sont pas dissociés, comme par exemple en Grèce ou « la très puissante Église orthodoxe – qui n'est pas séparée de l'État – considère l'homosexualité comme une nouvelle peste » se montrent donc moins tolérantes envers les communautés LGBTQ+ et criminalisent plusieurs éléments, comme le mariage ou l'adoption (Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle, 2012, p.5).

En parallèle de ces constats, il est important de relever que les religions peuvent aussi être porteuses de respect et de protection envers les minorités, y compris les communautés LGBTQ+. Ces positionnements restent souvent discrets et non-exposés. C'est pourquoi, il nous est important de consulter des sources d'informations variées. Nous citerons pour exemple, le positionnement de la congrégation Parkminster United Church à Waterloo, située dans la province du Québec. L'article intitulé *Finding LGBTQ+ safe spaces within religion* relève le processus d'évolution effectué par cette congrégation en 2016-2017. Les personnes LGBTQ+ y sont désormais bienvenues au sein de cette église et de cette congrégation en général. Les relations d'ouverture de l'église amènent le personnel religieux à côtoyer ouvertement les communautés LGBTQ+ (Bowles, 2018).

Les États situés sur le continent européen

- Les États situés sur le **continent européen** ne sont pas au même niveau concernant les législations des crimes haineux et des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. L'homosexualité est légale dans tous les pays européens. Mais, certains États ont mis en place des lois qui réduisent les libertés des personnes homosexuelles, par exemple en ne permettant pas aux personnes homosexuelles de s'afficher, en ne permettant pas aux couples de se marier ou d'adopter des enfants.
- Les pays de **l'Europe de l'Ouest** ont majoritairement mis en place des législations offrant un degré élevé de protection envers les communautés plus vulnérables, dont les communautés LGBTQ+.

¹⁹ Le blog "Erasing 76 Crimes" « se concentre sur le bilan humain des lois anti-LGBTI de plus de 76 pays et sur la lutte pour leur abrogation » (The "Erasing 76 Crimes" blog, 2019). Les auteur.e.s des billets sont des journalistes d'expérience venant de partout dans le monde, des juristes ainsi que des militant.e.s pour les droits des personnes LGBTQ+.

sont approuvées par les dires de nos répondant.e.s issu.e.s de l'Europe de l'Est. En effet, les trois répondant.e.s concerné.e.s (EUR3, EUR6, EUR7) affirment un manque criant de législations nationales protégeant les droits des communautés LGBTQ+.

Le continent africain

Comme précisé au préalable :

33 États sur 54 criminalisent les relations sexuelles consenties entre personne de même sexe sur le continent africain. Les peines peuvent aller de l'emprisonnement jusqu'à la peine de mort (Vazquez, 2018).

- En **Ouganda**, **Tanzanie** ou encore en **Sierra Leone**, avoir des relations avec une personne du même sexe peut mener à la prison à perpétuité. Des États comme **l'Égypte** vont aussi condamner des individus pour des motifs comme « la débauche et incitation à la débauche » (Vazquez, 2018). Cette dénomination permet de condamner l'homosexualité de façon contournée. L'Afrique du Sud est l'État où la législation est la plus inclusive, avec la dépénalisation de l'homosexualité à la fin des années 1990, avec la légalisation de l'adoption d'enfants pour les parents des communautés LGBTQ+ ainsi que du mariage et de l'union civile pour les personnes LGBTQ+. Par contre, il y a toujours des tensions, de la discrimination et des préjugés envers les gens des communautés LGBTQ+. Par exemple, ceux-ci sont considérés comme de « mauvais africains » par la société sud-africaine en générale (Ashwal, 2017).
- D'autres **États africains**, comme le **Bénin**, le **Burkina Faso** ou la **République centrafricaine**, ont décriminalisé l'homosexualité mais n'ont pas été plus de l'avant dans le respect des droits des personnes LGBTQ+. Ils condamnent encore l'union civile et le mariage, l'adoption ainsi que l'engagement dans l'armée. Amnesty Internationale a soulevé en 2013 qu'il était très préoccupant qu'autant de pays continuent de criminaliser l'homosexualité et que de nombreuses lois et politiques bafouent les normes internationales. Par exemple, « certains pays d'Afrique subsaharienne ont tenté de renforcer la criminalisation des personnes LGBTI en prenant ouvertement pour cible leurs comportements, ou en alourdissant les peines et en élargissant les lois répressives existantes » (Amnesty International, 2013).

Les États asiatiques

- Il y a des disparités entre les législations **des États asiatiques**. Il y a plusieurs pays de l'Asie qui ont décriminalisé l'homosexualité, comme le **Timor Oriental** en 1975 ou **l'Inde** en 2018, sans pour autant mettre de l'avant d'autres législations favorables aux communautés LGBTQ+ (comme le mariage, l'adoption, ou encore la lutte à la discrimination). Par exemple, la **Chine** a décriminalisé l'homosexualité en 1997 mais, des pratiques discriminatoires y sont encore conduites, telles que l'existence de plusieurs cliniques utilisant les séances d'électrochocs dans le cadre de thérapies de conversions²¹ (Denyer, 2017). D'autres États, comme le Viet Nam et la Corée du Sud n'ont jamais criminalisé l'homosexualité dans leur cadre juridique, sans toutefois mettre en place d'autres législations protectrices des personnes LGBTQ+ (Vazquez, 2018). Dans les États où l'islam est présent de façon majoritaire, les peines sont plus dures envers les personnes reconnues coupables de s'adonner à des pratiques homosexuelles. Par exemple, il est possible de condamner une personne à plusieurs décennies de prison ou à perpétuité et à recevoir des coups de fouet (Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle, 2012).
- Dans les **États asiatiques** situés dans la région du **Moyen-Orient**, il y a un grand nombre d'États qui se montrent très répressifs envers les personnes homosexuelles. Presque la totalité des États qui condamnent à mort les individus pour motif d'homosexualité sont situés dans cette zone géographique, par exemple, l'Arabie Saoudite, les Émirats arabes unis, le Yémen et le Qatar. Dans d'autres États, comme la Turquie ou l'Irak, la loi ne réprime pas l'homosexualité mais, la discrimination et l'homophobie sont encore très présentes (Vazquez, 2018). Selon McClain²² (2016), dans ces contextes, il y aurait avantage à modifier le code pénal de l'État pour inclure précisément l'identité de genre et l'orientation sexuelle de manière à réduire les violences subies pour ces motifs.

²¹ Une thérapie de conversion, aussi appelée thérapie de réorientation sexuelle ou thérapie réparatrice par les auteurs et actrices de cette pratique, est un ensemble de traitements pseudo-scientifiques qui sont conduits avec l'objectif controversé de tenter de changer l'orientation sexuelle d'une personne de l'homosexualité (ou autre minorité sexuelle) à l'hétérosexualité (Haldeman, Douglas C., 1999).

²² Michael McClain est *Assistant Attorney General* pour l'état du Missouri aux États-Unis.

L'Océanie

- Concernant l'**Océanie**, plusieurs îles du Pacifique criminalisent encore aujourd'hui l'homosexualité. Il s'agit des îles Cook, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, les Tonga, les îles Salomon et Tuvalu (ILGA, 2017). Les entités principales en Océanie traitant des droits humains sont le Forum des îles du Pacifique ainsi que le Conseil régional pour l'organisation du Pacifique et la Communauté du Pacifique. La législation relative aux crimes haineux ainsi que les violences envers les personnes LGBTQ+ ne sont pas abordés par ces entités. L'accent est principalement mis sur la lutte contre les violences faites aux femmes et l'égalité de genre (Secretariat of the Pacific Community, 2014).

Impact perçu des législations nationales sur la pratique des professionnel.le.s

De même que pour l'international, les informations récoltées auprès des praticien.ne.s et acteur.trice.s de terrains permettent de mettre en exergue les législations nationales qui sont perçues comme ayant un impact sur leur pratique. Les répondant.e.s ont mentionné qu'au niveau national, certains pays ont modifié leur code criminel en insérant les notions *d'identité de genre* et *d'expression de genre*. L'ajout de ces notions a permis de caractériser certains crimes comme étant des crimes haineux, et ainsi instaurer des peines plus sévères. AMN1 souligne que ces :

« Changements permettent d'élargir nos pouvoir d'arrestations et d'accusations face à ce genre de délits » (CIPC, 2019k).

Le répondant ou la répondante issu.e de l'Amérique latine AML2, précise que les changements apportés dans la constitution de son pays représentent une avancée certaine pour les droits des personnes LGBTQ+ (CIPC, 2019i). Ces changements ont réussi à éliminer le concept du mariage réservé aux couples hétérosexuels, ce qui constituait une forme de discrimination. De plus, l'adoption de lois interdisant les discriminations envers les personnes LGBTQ+ représente un premier pas vers la reconnaissance de leurs droits. Elles contraignent les États à mettre en place des mesures de protection et de prévention. La mise en œuvre des lois permettant aux personnes trans de changer leur identité et leur nom, sans avoir une chirurgie de changement de sexe, est également une mesure législative importante. Celle-ci est perçue comme ayant eu des effets positifs pour les personnes trans, tel que mentionné par la répondant.e AMN2, qui affirme que cette loi a permis une meilleure prise en charge des personnes transgenres en milieu carcéral, en respectant leur identité de genre (CIPC, 2019l).

AML2 a également mentionné l'Avis consultatif 24/17 sur l'identité de genre, l'égalité et la non-discrimination des couples de même sexe émis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avec cet avis, la Cour interaméricaine affirme que la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) oblige les États à garantir le droit à modifier les données inscrites aux registres publics pour les faire correspondre à l'identité de genre d'une personne telle que celle-ci la perçoit. La Cour a également statué que les États doivent reconnaître l'union entre personnes de même sexe au même titre que l'union entre personnes hétérosexuelles, sans discrimination d'aucune sorte et garantissant les mêmes droits. Ce.tte même répondant.e affirme que cet avis n'a pas encore fourni les résultats attendus en matière de changements législatif (CIPC, 2019i). Mais il ou elle a « espoir » que la Cour Constitutionnelle de son pays se prononce sur l'approbation du mariage pour tous (CIPC, 2019i). Deux répondant.e.s provenant de l'Amérique latine, AML1 et AML2, ont mis de l'avant l'approbation d'ordonnances et de règlements locaux obligeant la mise en place des stratégies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (CIPC, 2019i, 2019h). Parmi les impacts positifs identifiés par les répondant.e.s, nous trouvons la mise en place d'ateliers de formation et de sensibilisation, ainsi que la construction d'agendas sociaux pour les personnes trans, les femmes lesbiennes et bisexuelles, et des stratégies de prévention du VIH/Sida. À contrario, certaines législations nationales sont perçues comme ayant des impacts négatifs sur les droits des communautés LGBTQ+. EUR7 a manifesté que le mot *identité de genre* a été déclaré incompatible avec la constitution de son pays, ce qui empêche tous changements législatifs futurs (CIPC, 2019s). Aussi, ce.tte même répondant.e met de l'avant que « cette décision n'est pas motivée par des motifs juridiques, mais plutôt par des motifs politiques, basés sur une idéologie sexospécifique » (CIPC, 2019s). Ceci bloque toute possibilité d'inclure des notions LGBTQ+ dans les programmes scolaires et d'effectuer des recherches universitaires ciblées. EUR7 affirme que cela envoie également un message d'exclusion à la population dans son ensemble concernant les communautés LGBTQ+.

La législation constitue-t-elle un outil de protection pour les communautés LGBTQ+ contre les crimes haineux?

Un débat existe dans la sphère juridique entre les différent.e.s intervenant.e.s, chercheur.seuse.s et juristes travaillant sur les législations concernant les crimes haineux et les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Ce questionnement parmi les expert.e.s dépasse les frontières. Il prend place dans la majorité des régions du monde, peu importe les législations en place et le degré

d'acceptation et d'inclusion des communautés LGBTQ+ ou autres groupes vulnérables. Certains soulèvent le fait que les législations qui s'adressent spécifiquement aux groupes plus vulnérables de la société, comme les communautés LGBTQ+, ne constituent pas un facteur de protection optimal contre les crimes haineux. D'autres jugent, au contraire, que ces types de législation sont nécessaires et devraient être mise de l'avant de façon plus importante par les gouvernements, de façon à offrir plus de protection envers tous les individus de la société. Nous mettrons les arguments en tension dans les sous-parties suivantes.

La législation comme facteur de risque

Il existe deux raisons principales qui poussent certain.e.s expert.e.s à considérer les législations spécifiques aux communautés LGBTQ+ comme un facteur de risque plus qu'un facteur de protection. Une entrée en vigueur de législations protégeant les communautés LGBTQ+ peut mener à l'exposition publique des communautés minoritaires, ainsi qu'à des débats durant lesquels les réalités personnelles des individus appartenant aux communautés LGBTQ+ vont être mises de l'avant. Cela peut entraîner une augmentation des violences verbales et physiques envers ces groupes, ainsi qu'une scission de ces communautés du reste de la société. Par contre, l'État et ses législations sont considérés comme la première ligne de défenses des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

La juriste Bench (2017) avance que les législations traitant spécifiquement des crimes haineux entraînent une recrudescence des violences envers les groupes visés par ces législations (MELI, 2014). Ce constat a été fait autant dans des pays d'Amérique, comme aux États-Unis où il y a un cadre juridique plus inclusif, qu'en Afrique, comme en Uganda où les lois concernant les communautés LGBTQ+ sont moins progressistes (Bench, 2017). Pour la juriste Alongi (2016), la raison pour laquelle les législations représentent un facteur de risque est différente. Selon elle, les législations spécifiques servent à envoyer un message fort, signalant que la société est tolérante et égalitaire, et que la haine et les préjugés fondés sur l'identité d'une personne seront sévèrement punis. Par contre, ces lois agissent dans le sens contraire de l'égalité et de la tolérance car elles encouragent les citoyen.ne.s à se considérer, non pas comme un membre de la société mais, comme un membre d'un groupe protégé (Alongi, 2016). Les lois entraînent donc des divisions sociales plutôt qu'une intégration de tou.te.s les citoyen.ne.s à la société (Gratt & Janness, 2001).

Une question se pose donc lorsqu'il est question d'élaborer et d'implanter ces lois : les membres d'une minorité devraient-ils être traités comme les membres de la majorité ou devraient-ils avoir une reconnaissance distincte? Ce dilemme juridique est encore aujourd'hui jaugé par plusieurs auteur.e.s dans des domaines comme la sociologie, la criminologie et le droit (Lalić, 2016).

La législation comme facteur de protection

La reconnaissance publique, par un État, de l'existence de crimes haineux ne conduit pas nécessairement à l'élaboration et la mise en place d'une législation plus efficace (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, 2012). Par contre, l'État et ses législations sont l'entité de premier plan dans la lutte contre les crimes haineux. Les manques juridiques à cet effet entraînent plusieurs conséquences, comme un manque de protection pour les groupes plus vulnérables, incluant les communautés LGBTQ+, un manque important de données sur le sujet et un impact sur toute la société.

- Les lois permettent d'avoir une connaissance plus fine de la problématique, ce qui facilite les actions de prévention.

Dans plusieurs pays, comme par exemple en Croatie, les ONG ont mis beaucoup d'efforts dans le but de «convaincre les législateurs de la nécessité et de l'importance d'adopter des lois spécifiques» (OSCE, 2012, p. 19). Pour les ONG, leur rôle au sein des États est d'agir en concertation avec les groupes vulnérables et discriminés, les autorités policières et les politicien.ne.s pour améliorer les relations entre les institutions et les victimes. Elles soulignent tout de même que « c'est d'abord aux gouvernements qu'il incombe de lutter contre les crimes de haine au moyen de leur système de justice criminelle » (OSCE, 2012, p. 29). Pour l'OSCE (2012), une législation spécifique aux crimes haineux est importante pour plusieurs raisons. Elle envoie un message clair aux victimes, aux auteur.e.s et à la société en générale que ces crimes sont pris au sérieux. Aussi, les débats entourant l'adoption de lois spécifiques pourraient entraîner une prise de conscience de la part des législateurs et des législatrices mais aussi du public en général. Les lois spécifiques à certaines communautés mettent l'accent sur le mobile du crime et donc, l'effort des autorités chargées d'appliquer la loi sera dirigé vers cet angle. Même si cela reste difficile de prouver qu'un crime est motivé par des préjugés, ces lois permettent de porter une attention particulière sur les motivations des auteur.e.s, permettant ainsi de déterminer les sanctions et mesures les plus adaptées pour prévenir la récidive. De plus, les victimes seront en mesure de déterminer si la loi est appliquée de façon adéquate et, dans le cas contraire, elles peuvent dénoncer aux autorités les manques. Finalement, la mise en place de lois spécifiques aux crimes haineux permet de recueillir plus de données et de statistiques sur ces crimes et de remédier au report de données (OSCE, 2012). Il devient difficile de documenter une problématique dans le but de faire de la prévention, notamment au niveau législatif, lorsqu'il y a peu de données disponibles. Cet enjeu a été documenté dans la section sur la méthodologie.

- Les lois : outil efficace des gouvernements pour combattre l'oppression des communautés vulnérables par sa société

Pour les juristes Walters et Tumath (2014), la loi est l'outil que les gouvernements doivent utiliser pour agir efficacement sur la problématique des crimes haineux, rendre inacceptable les comportements associés à ces crimes, et montrer à la société que de tels actes sont condamnables. Les lois portant sur les crimes motivés par la haine permettent d'apporter un cadre aux violences genrées. Les violences physiques, psychologiques ou sexuelles ne seraient plus considérées seulement comme des infractions à la loi de nature physique, psychologique ou sexuelle mais, comme des tentatives d'oppression (Walters & Tumath, 2014).

- Impact sur toute la société, pas seulement sur les communautés touchées

La mise en place d'une législation spécifique aux crimes haineux entraîne des bénéfices pour tous les membres de la société, indépendamment du fait qu'ils fassent partie ou non des communautés touchées par ces lois. En ce sens, nous verrons au chapitre 3 de ce rapport que les crimes haineux affectent au-delà des victimes directes, aussi les membres de la communauté et la société en générale. Plusieurs auteur.e.s, comme les juristes Walters et Tumath, sont fortement en faveur de législations spécifiques car les avantages des législations spécifiques sont multiples et bénéfiques pour tous et toutes (Walters & Tumath, 2014). Il y aurait, pour Walters et Tumath (2014), une prise de conscience qui se fait par rapport à la réalité, souvent marquée par les préjugés, la discrimination et l'intolérance, à laquelle certaines communautés sont confrontées. Il y aurait aussi une meilleure documentation qui se ferait des crimes haineux et cela augmenterait la compréhension que l'État et la société ont sur cet enjeu. Les gouvernements envoient avec ces législations un message clair concernant la valeur qu'ils accordent au rejet des crimes fondés sur les préjugés. Finalement, les législations spécifiques aux crimes haineux mettent de l'avant la reconnaissance de la violence et des conséquences de ces crimes sur les victimes et leurs communautés ainsi que sur les membres de la société en générale (McClain, 2016).

The gay panic défense : une justification de la violence de l'auteur.e ?

La défense panique gay et panique trans est une stratégie juridique utilisée aux États-Unis depuis les années 1960. Celle-ci est adoptée par la défense des personnes ayant commis des crimes graves contre les personnes LGBTQ+. Elle repose sur l'hypothèse que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime déclenche la réaction violente de l'auteur.e du crime. On dit alors que le sentiment de panique explique et excuse le fait que l'auteur.e ait perdu la maîtrise de soi. Ce qui l'aurait conduit à commettre le crime, y compris dans les cas de meurtre. Même s'il s'agit d'une stratégie de défense utilisée pour renforcer d'autres lignes de défense, cette stratégie implique que les vies des personnes LGBTQ+ valent moins que celles des autres. Dans un article paru en 2008 "The Gay Panic Defense" la Professeure Lee, de l'Université Georges-Washington, examine l'utilisation de cette stratégie dans la salle d'audience pénale. L'affaire Mills v. Shepard y est notamment mise de l'avant :

« Durant ce procès, un garçon âgé de 17 ans, appelé David Mills, a basé son argumentation sur le fait que sa violence découlait d'un élan passionnel envers un homme plus âgé, qui a tenté d'avoir des relations sexuelles avec lui. Mills a rencontré Billy Francis Brinkley, âgé de 43 ans dans un bar. Selon Mills, Brinkley lui a offert de le payer 20 dollars si Mills faisait un « acte homosexuel » avec Brinkley. Mills a accepté, et les deux hommes sont allés sur Paw Ceek Cove dans la voiture de Brinkley. Une fois là-bas, selon Mills, Brinkley procéda aux attouchements des parties intimes de Mills. Mills demanda ses 20 dollars, mais Brinkley lui dit qu'il n'avait pas cet argent avec lui, donc Mills a poussé Brinkley hors de la voiture, le chassa, le renversa, le frappa à coups de pied et tira les vêtements de Brinkley pour empêcher sa fuite. Mills a ensuite pris les bijoux de Brinkley et s'est enfui dans la voiture de Brinkley. Le corps de Brinkley a ensuite été retrouvé dans une crique du comté de Mecklenburg, en Caroline du Nord. Brinkley était décédé des suites de blessures à la tête et d'une énorme blessure à la poitrine d'avoir été frappé puis jeté contre des rochers. Selon l'un des colocataires de Mills, Mills est rentré chez lui vers 1 h ou 2 h ce soir-là avec l'automobile, la montre, la bague et le bracelet de Brinkley. Mills a raconté à son camarade de chambre qu'il avait rencontré Brinkley dans un bar, qui lui avait proposé vingt dollars pour commettre un acte homosexuel, ils se sont rendus en voiture à Brinkley en direction de Paw Creek Cove. Brinkley n'avait pas autant d'argent qu'il avait promis. Mills a été accusé de meurtre au deuxième degré » (Lee, 2008, p. 503). Durant l'audience, l'auteur a soutenu que l'homme plus âgé a tenté d'avoir des relations sexuelles avec lui et que cela lui a amené un élan passionnel violent. Le jury a trouvé la demande de Mills crédible et l'a reconnu coupable d'homicide volontaire. Selon Lee, le verdict suggère que le jury croyait que Mills avait réellement peur d'être agressée sexuellement par Brinkley. Même si le comportement de Mills - poussant Brinkley hors de la voiture, le renversant, le frappant à coups de pied et tirant son pantalon afin d'entraver son évasion - semble plus compatible avec le comportement de quelqu'un qui a l'intention de tuer ou de blesser gravement, que le comportement de celui qui a peur ». Cette affaire illustre bien l'impact que peut avoir sur le jury, une argumentation basée sur un gay panic defense. Relevons que cette stratégie de défense a récemment été interdite en Californie (2014), en Illinois (2017) et au Rhode Island (2018). Mais elle reste toujours appliquée dans le reste des États-Unis (Woods, 2016).

Les définitions du crime haineux: des enjeux qui se répercutent jusqu'aux pratiques

De manière générale, nous constatons que les institutions internationales impulsent depuis les dernières décennies une plus grande protection des communautés LGBTQ+ contre les crimes haineux, et encouragent une meilleure reconnaissance des réalités. Les institutions internationales et les différentes ONG demandent aux États d'être plus inclusifs et de respecter les droits humains, indépendamment de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle des individus. En ce sens, l'ONU sonne régulièrement l'alarme contre la montée, dans le monde, de l'homophobie et des crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Cela a été le cas récemment lors des attentats d'Orlando aux États-Unis en 2016 (ONU Info, 2016) ou encore, en 2018, lors de la mise en place dans certaines villes de Tanzanie, de comités « *pour traquer et arrêter les personnes homosexuelles, et encourager les personnes à signaler ceux qu'ils soupçonnent d'être gay* ».

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, s'est dite expressément inquiète face à cette traque (ONU Info, 2018). Toutefois, cette lutte reste confrontée à plusieurs obstacles. Les définitions, autant scientifiques que juridiques, du terme *crime haineux* ainsi que des concepts reliés aux communautés LGBTQ+, font encore aujourd'hui l'objet de réflexions et de recherches.

Les États ne s'entendant pas sur l'importance de l'inclusion, les mesures de protection sont alors disparates. Ces problématiques entraînent des conséquences qui dépassent le contexte des définitions et qui viennent se répercuter jusque dans la pratique.

Le manque de consensus des définitions scientifiques et des dispositions juridiques laissent la place aux non-respects des obligations étatiques. À cela s'ajoute le fait que chaque État doit considérer son contexte social, religieux et politique. Les positionnements internationaux et régionaux prenant plusieurs déclinaisons, les États peuvent choisir ce qu'ils veulent inclure ou non dans leurs définitions et leur législation. Un manque d'universalité du traitement de ces crimes en découle très nettement.

Le manque de reconnaissance des réalités LGBTQ+ émerge aussi de nos constats. Cela se traduit notamment dans l'absence de consensus sur l'usage et le contenu des termes *communautés LGBTQ+*. Par exemple, les personnes transgenres ont beaucoup de difficulté à faire reconnaître leur genre. Les notions de sexe et de genre ne sont pas dissociées dans plusieurs pays. De plus, certains États imposent, comme critère préalable à la reconnaissance légale du genre d'une personne, une opération chirurgicale de réassignation du genre, intervention médicale importante et irréversible qui peut conduire, notamment, à l'infertilité (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, 2012).

Ce manque de consensus sur les définitions entraîne aussi des problématiques dans l'implantation et la mise en œuvre des lois ou politiques traitant de ces enjeux. Les lois élaborées ne sont pas comprises (ou comprises de manière discordante) par l'ensemble des actrices et acteurs concerné.e.s. Par exemple, le personnel d'institutions, comme les écoles, les services de police ou les établissements de santé, ne reçoivent pas tous les formations adéquates, leur permettant d'agir efficacement et de façon inclusive lors qu'ils sont confrontés aux victimes ou auteur.e.s de ce type de crimes. Sans formation ni sensibilisation aux réalités des personnes LGBTQ+, ces professionnel.le.s ne sont pas aptes à reconnaître les préjugés qui sont associés à certaines communautés (Jeness, 2013). Finalement, cette incompréhension entraîne aussi un manque dans la diffusion des lois visant à protéger les individus des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Par exemple, en Europe, « de nombreuses personnes n'ont pas connaissance des lois contre les crimes de haine ou ne savent pas où s'adresser pour les signaler » (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, 2012, p. 39). La transition du droit symbolique au droit instrumental n'est donc pas optimale.

Le manque de consensus international et régional, fait en sorte que les États ne sont pas au même niveau concernant ces législations et que la protection des individus n'est pas la même partout dans le monde. Certains pays considèrent que leurs lois, s'adressant à tous leurs citoyens et citoyennes sont suffisantes. Tandis que d'autres instaurent des mesures supplémentaires pour garantir la protection des droits de certaines communautés plus vulnérables.

Finalement, ce questionnement permanent sur cette problématique entraîne ultimement un manque de contraintes et d'obligations de la part des États. Les institutions internationales ne sont pas en mesure d'imposer des directives car les sanctions disponibles ne sont pas assez significatives pour les pays qui y contreviendraient. Les États n'ajustent pas leur cadre législatif pour rendre celui-ci inclusif et dénué de toutes discriminations et préjugés.

Les problématiques concernant les définitions des crimes haineux, des réalités des communautés LGBTQ+, et, des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ont des impacts qui transcendent les textes juridiques, en ayant un impact direct sur les lois et politiques nationales, et les recherches sur ces thèmes. L'absence de base législative et scientifique commune ne permet pas une comparaison interétatique des crimes haineux envers les personnes LGBTQ+. Cela nuit à la connaissance des réalités vécues. Ce qui se transpose aussi dans la pratique pour la mise en place de stratégies et de programmes de prévention. Ces impacts seront abordés dans le

prochain chapitre, qui met de l'avant un portrait international des crimes haineux et des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et le sera aussi dans le dernier chapitre axé sur les stratégies et programmes de prévention.

CHAPITRE 3

PORTRAIT DES INCIDENTS ET DES CRIMES COMMIS À L'ENDROIT DES COMMUNAUTÉS LGBRQ+

Le crime haineux basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est désormais relayé quotidiennement par l'appareil médiatique. La tuerie de masse perpétrée en 2016 dans une boîte de nuit LGBTQ+ à Orlando, la violente persécution dont ont été victimes les personnes homosexuelles en Tchétchénie (Amnesty International, 2018) ou encore, l'assassinat en mars 2018 d'une élue brésilienne engagée dans la lutte pour les droits des minorités issues des communautés LGBTQ+ (BBC news, 2019), sont des exemples de ce phénomène. Cette exposition médiatique croissante aurait tendance à inciter les individus à contacter les ressources disponibles afin de dénoncer les faits subis (Maltais, 2018). Comme le soulignait en 2018, Herman Deparice-Okomba, alors directeur du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence basé à Montréal,

« Le nombre et le type de signalements [concernant des événements à caractère haineux] sont toujours tributaires de l'actualité » (Maltais, 2018).

Les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne font pas encore l'objet d'une typologie criminologique. Toutefois, sur la base de la distinction opérée par Joanna Jamel (2018) concernant les crimes haineux transphobes, nous présentons dans cette partie une classification possible des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

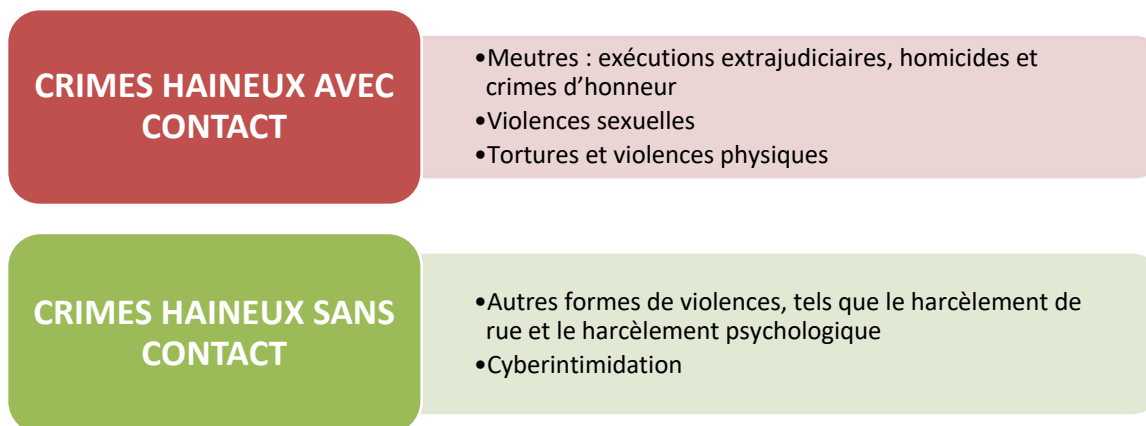
En 2018, Joanna Jamel²³, criminologue rattachée à l'Université de Kingston (Royaume-Uni), a classifié deux catégories de crimes haineux transphobes dans son ouvrage intitulé *Transphobic Hate Crime*. Jamel distingue les crimes sans contact physique et les crimes avec contact. Les crimes **sans contact (non-contact)** sont, par exemple, le harcèlement de rue, la cyberintimidation et le harcèlement psychologique. Les crimes **avec contact (contact offenses)** comprennent les violences sexuelles, les violences physiques et les homicides. Jamel soulève aussi les crimes qui touchent les biens. La plupart des études sur les crimes haineux portent sur les infractions avec contact, en raison des conséquences potentiellement mortelles pour les victimes à l'échelle internationale. Selon la CIDH (2015), les homicides seraient les plus surveillés par les médias et les organismes de défense des droits humains. En revanche, les attaques physiques (telles que les bousculades, la brutalité en générale ainsi que l'utilisation d'objets comme les jets de bouteilles et les pierres) sont peu documentées en raison d'une normalisation de ces types de violence. Ces agressions sont considérées comme faisant partie de la vie quotidienne des personnes LGBTQ+ (IACHR, 2015).

Les types des violences perpétrés

Les communautés LGBTQ+ sont victimes de violences, autant physiques que psychologiques, visant directement leur identité de genre ou leur orientation sexuelle. Des membres de ces communautés, comme les personnes trans, sont plus touchés par certains types de violence, comme la discrimination ou la force excessive en cas d'altercation (*overkill*). Certaines violences, comme le harcèlement de rue ou la stigmatisation sexuelle, touchent l'ensemble des communautés LGBTQ+. Tandis que d'autres sont relatives à certaines communautés, comme l'homophobie, qui concerne les personnes homosexuelles et la transphobie qui est relative aux personnes trans. Retenons que les personnes qui sont victimes de crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent subir plusieurs formes de discrimination simultanément.

²³ Spécialiste dans l'étude des personnes marginalisées et des groupes sous-recherchés et mal desservis, afin de cerner leurs problèmes et de faciliter l'accès à l'information.

Figure 5. Répartition des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, selon la forme de contact établi entre l'auteur.e et la victime, Telle qu'établie par Joanna Jamel, CIPC (2019)



Le Haut-Commissaire des Nations Unies a publié deux rapports décrivant les principales pratiques discriminatoires et les violations commises aux personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le premier rapport publié en 2011 s'intitule : *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*. Quant au second, publié en 2015, il s'intitule : *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*. Ces documents ont été élaborés grâce aux données recueillies par l'ONU, par les organisations régionales, par des entités nationales et par des ONG (ONU, 2015). Ces données font ressortir les crimes suivants comme étant les plus couramment vécus par les personnes LGBTQ+ :

Crimes avec contact

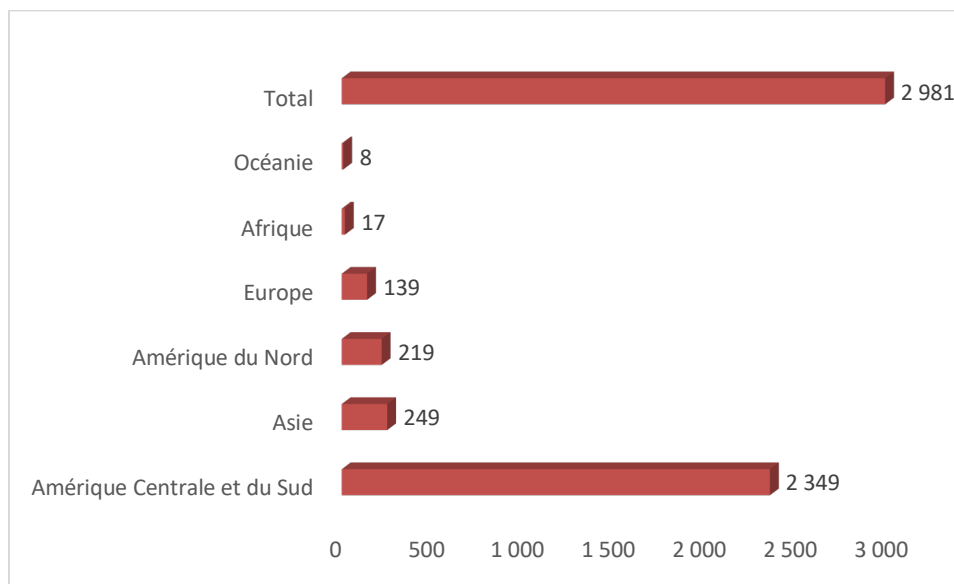
- Meurtres

Cette catégorie comprend les exécutions extrajudiciaires, les homicides et les crimes d'honneur. Le Haut-commissariat affirme que les données sont insuffisantes pour établir un état des lieux complet de la situation. Cependant, les informations disponibles montrent des niveaux élevés de violences, caractérisées par un haut niveau de brutalité et de cruauté (ONU, 2015).

Selon plusieurs études (Ashwal, 2017; IACHR et al., 2015; United Nations, 2016), la population trans, en comparaison avec les personnes homosexuelles, lesbiennes et bisexuelles, est la plus susceptible d'être victime d'un crime violent entraînant l'hospitalisation ou la mort.

En effet, selon les données de l'observatoire des personnes trans assassinées (*Trans Murder Monitoring*), entre le 1er janvier 2008 et le 30 septembre 2018²⁴, 2 981 assassinats ont été enregistrés, dans 72 pays (toutes régions confondues).

Figure 6. Répartition (en nombre) des personnes trans assassinées, entre le 1er janvier 2008 et le 30 septembre 2018, selon la région, CIPC (2018)



Source: Transrespect versus Transphobia Worldwide (2019)

- **Violences sexuelles**

Les violences à caractère sexuelles sont considérées comme des crimes haineux lorsque l'agresseur ou l'agresseuse choisit la victime en fonction de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Par exemple, l'auteur.e peut commettre un viol homophobe sur une victime LGBTQ+ (Herek, 2009). Étant donné que les orientations sexuelles et les identités de genre divergent des notions traditionnelles de sexe et de genre ainsi que de l'orientation sexuelle, ces violences sont aussi utilisées pour dégrader les personnes LGBTQ+ (IACHR et al., 2015).

Les femmes LBT, ainsi que les hommes homosexuels, sont les plus à risque d'être victimes de ces viols homophobes²⁵.

Dans les cas des femmes, la CIDH soulève qu'une conception perverse et erronée est à la base de plusieurs délits commis contre les femmes : « si la femme est violée (avec pénétration) par un homme, alors elle redeviendra normale... Le viol combine un manque de respect fondamental envers les femmes, qui souvent se transforme en misogynie accompagnée d'une homophobie profondément ancrée » (IACHR, 2015, p. 119). En Afrique du Sud, en moyenne, 10 femmes lesbiennes sont victimes de viols homophobes chaque semaine (Koraan & Geduld, 2016).

Une étude réalisée en France en 2018, auprès de 12 737 personnes LGBTQ+, montre que 27% des femmes et 24% des hommes sondés ont déjà été agressées sexuellement en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre (Kraus, 2018).

Au Cameroun, l'organisme Alternatives Cameroun a produit un rapport en 2018 à partir de témoignages de victimes ayant vécues des violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

²⁵ Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au Lexique à la page 8.

- Torture et violences physiques dans les centres de détention

Les spécialistes de l'ONU ont montré la prévalence, dans les établissements de détention, de pratiques discriminatoires et de violences infligées aux personnes LGBTQ+ détenues. Ces actes sont parfois commis sous le consentement des fonctionnaires de l'État, voire avec leur participation. Cela inclut des agressions sexuelles envers des personnes homosexuelles, bisexuelles, lesbiennes et trans dans les prisons, ainsi que des punitions excessives basées exclusivement sur l'appartenance affirmée, ou perçue, à une communauté LGBTQ+ (ONU, 2015). Dans les pays où les femmes trans ont l'obligation de vivre avec une identité légale qui ne correspond pas au genre auquel elles s'identifient, elles sont alors incarcérées dans les prisons pour hommes. Cela les rend plus vulnérables aux violences sexuelles. En outre, la CIDH a pris connaissance de l'existence de réseaux de prostitution créés par les agent.e.s des prisons dans lesquelles les femmes trans sont obligées de participer comme travailleuses du sexe (IACHR et al., 2015). Aux États-Unis, 12% de la population LGBTQ+ incarcérée a été victime de violences sexuelles par d'autres détenu.e.s et 5,4% a été victime de violences sexuelles par des agent.e.s de prisons (IACHR et al., 2015)

Dans certaines prisons, les personnes LGBTQ+ sont systématiquement isolées. Par exemple, des personnes trans peuvent être placées en cellule d'isolement de façon préventive (afin de les protéger d'agressions sexuelles potentielles commises par d'autres détenu.e.s). La CIDH a obtenu des informations concernant le fait que dans certains pays membres de l'OEA²⁶, les prisons ont des cellules séparées pour les hommes homosexuels et les femmes trans afin de garantir leur sécurité. Cependant, cette pratique amène une politique de ségrégation et de solitude (Buist & Stone, 2014; IACHR et al., 2015). Une enquête portant sur la discrimination à l'égard des personnes trans en prison, réalisée auprès de 6 450 personnes aux États-Unis en 2011, révèle que 7% des répondant.e.s ont été détenu.e.s et isolé.e.s dans une cellule. Ce pourcentage s'élève à 41% pour la population trans noire et 21 % pour la population latino-américaine (Grant, Mottet, & Tanis, 2011). Les centres de détention maintiennent également des pratiques discriminatoires envers les personnes trans. Ces pratiques peuvent être considérées comme des mauvais traitements en raison de leurs conséquences sur la santé. Par exemple, des auteur.e.s soulèvent l'interruption de l'hormonothérapie des personnes trans lors de leurs incarcérations. Cette interruption peut être physiquement douloureuse et nuire à la santé physique et mentale (Grant et al., 2011, p. 169). Un autre type de violence est la fouille anale sur les hommes homosexuels, même si cela est considéré comme une forme de torture par la *Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Cette convention a eu un impact positif en permettant d'abaisser le nombre de cas reportés concernant cette pratique. D'autres formes de mauvais traitements peuvent aussi avoir lieu au sein même des familles des personnes LGBTQ+, surtout lorsque la famille d'une personne LGBTQ+ n'accepte pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de celle-ci (Meyer, 2012). Par exemple, dans la République d'Albanie, une fois que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des femmes est relevée, elles sont enfermées dans leur maison et le contact avec les personnes en dehors de la famille est interdit. Elles sont également forcées à un mariage avec un homme (UNPD, 2017). Il y a aussi le cas des adolescentes qui sont obligées, par leurs parents, de quitter la maison quand leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est découverte. Plusieurs de ces jeunes filles quittent la maison à cause des mauvais traitements et agressions physiques perpétrées par leurs familles.

« Ebony, une femme trans de vingt ans, a été expulsée de sa maison à l'âge de seize ans. Lorsqu'elle était adolescente, Ebony a dit que ses parents fouillaient constamment dans ses objets personnels et continuaient à remettre en question son identité de genre. Élevée comme un garçon, à 14 ans, elle a commencé à aller à l'école dans des vêtements traditionnellement réservés aux femmes (portant des boucles d'oreilles et, occasionnellement, une robe). Ebony a dit que les enfants à l'école étaient "très méchants", mais pensait que ses parents étaient "encore pires". Elle a raconté avoir été frappée par des camarades de classe à l'école, puis être rentrée à la maison et avoir été "battue" par son père pour s'être faite tabasser » (Meyer, Doug, 2015, p.122).

La ou le répondant.e africain.e AF3 dénonce aussi la pratique courante de fouille anale sur les hommes homosexuels mentionnée plus haut :

« La convention contre la torture qui a permis de classer le test anal comme un acte de torture International [...]. Dorénavant ce n'est plus évident d'avoir recours directement au test anal. Je ne dis pas que ça a été banni mais, ce n'est plus une pratique courante comme avant. On avance petit à petit » (CIPC, 2019c).

²⁶ L'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, le Paraguay, les États-Unis et l'Uruguay

Crimes sans contact

Les crimes sans contact entraînent des conséquences différentes pour les victimes. Cette catégorie de crimes comprend les violences verbales, le harcèlement et la cyberintimidation.

- Agressions verbales et harcèlement

Une étude réalisée en France en 2018, auprès d'un échantillon de 12 737 personnes LGBTQ+, a démontré que les agressions verbales ou le harcèlement sont les types d'agression les plus répandus auprès des personnes LGBTQ+ (Kraus, 2018). En effet, 28% de tou.te.s les répondant.e.s ont vécu cette forme de violence au cours de l'année précédente. Ce pourcentage s'élève à 49 % pour les hommes homosexuels. La menace de révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (*outing*) constitue également une forme d'agression. Dans ces cas-là, les données provenant de la France rapportent un pourcentage élevé de ces crimes chez les hommes homosexuels et les femmes lesbiennes (24%), en comparaison avec les personnes bisexuelles (14%). Une étude réalisée aux États-Unis auprès de 27 715 personnes trans en 2015 (National Center & for Transgender Equality, 2015) a révélé que 46% des répondant.e.s ont été harcelé.e.s verbalement. Ce nombre s'abaisse à 9% pour les agressions physiques et 10% pour les violences familiales. Au cours des années de scolarisation à l'école primaire et secondaire, 54% des répondant.e.s ont été harcelé.e.s verbalement tandis que 24% ont été agressé.e.s physiquement. Aussi, 36% des répondant.e.s ont affirmé avoir reçu une punition lorsqu'ils se sont défendus contre leurs agresseurs (National Center & for Transgender Equality, 2015).

Il ne fait aucun doute que les agressions physiques et sexuelles représentent une violation importante des droits de la personne, mais la prévalence significative des cas d'harcèlement verbal montre qu'il existe une discrimination systémique et quotidienne envers les personnes LGBTQ+.

- La cyberintimidation

L'Internet représente une plate-forme propice à la propagation des discours haineux. Le cyberspace permet l'invisibilité et l'anonymat des auteur.e.s ainsi que le développement de réseaux qui partagent les mêmes pensées haineuses (Chalmers & Leverick, 2017). De par son caractère répétitif, la cyberintimidation génère un dommage psychosocial important pour les victimes (DeSmet, 2015). Pour ces raisons, EUR1 affirme que la communauté internationale doit intensifier ses actions pour permettre **la suppression ou le blocage des sites Internet à caractère haineux et l'identification des auteur.e.s de ces propos** (CIPC, 2019n). Toujours selon EUR1, il est nécessaire de mettre en place une législation européenne renforçant la responsabilisation des opérateurs et entraînant le retrait immédiat des contenus illicites sur Internet (CIPC, 2019n).

La revue systématique réalisée par Abreu et Kenny en 2017, intitulée *Cyberbullying and LGBTQ Youth: A Systematic Literature Review and Recommendations for Prevention and Intervention*, met en lumière vingt-sept articles portant sur la cyberintimidation chez les jeunes LGBTQ+ âgé.e.s entre 11 et 25 ans. Cette revue rapporte que 41% des jeunes ont été victimes de cyberintimidation en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. En revanche, les cas de cyberintimidation rapportés par des jeunes hétérosexuels se situent à 19%. Les hommes appartenant à une minorité sexuelle apparaissent comme étant plus à risque d'être harcelés via Internet que les personnes hétérosexuelles (Abreu & Kenny, 2017)

La prévalence de la cyberintimidation chez les jeunes LGBTQ+ a été aussi montrée par une autre étude réalisée aux États-Unis en 2010 et conduite auprès de 4 400 étudiant.e.s âgé.e.s entre 11 et 18 ans. Toujours selon cette étude, 72% des étudiant.e.s LGBTQ+ et 63% des étudiant.e.s hétérosexuel.le.s répondants ont été victimes de cyberintimidation (Hinduja & Patchin, 2011). Parmi les jeunes LGBTQ+, les personnes bisexuelles sont plus à risque d'être la cible d'intimidation sur l'Internet, en comparaison avec les jeunes hétérosexuel.le.s (Abreu & Kenny, 2017).

Exemples de crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle : Le regard des praticien.ne.s

La quasi-totalité des participant.e.s, soit 18 sur 22, a indiqué que les crimes basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle représentent, toujours ou souvent, un enjeu dans leur communauté ou leur ville. Interrogé.e.s sur des exemples de crimes haineux, les répondant.e.s exposent des exemples de violence physique (meurtre, lynchage, voie de fait ou mutilation), sexuelle (viol) et psychologique (harcèlement et intimidation) commis en raison d'une identité de genre ou d'une orientation sexuelle non cisgenre et hétérosexuelle. Des répondant.e.s évoquent des événements précis:

- **EUR6** et **EUR7** parlent du meurtre d'un étudiant, Mihail Stoyanov, en raison de son orientation sexuelle en 2008 et des « nettoyages des personnes LGBTQ+ dans les parcs et espaces publics » (CIPC, 2019t, 2019s) perpétrés par des groupes d'extrême droite.
- **AML1** souligne l'attentat d'Orlando de 2016, visant une boîte de nuit fréquentée par les communautés LGBTQ+. Ce répondant parle aussi des transféminicides perpétrés en Amérique latine (CIPC, 2019j).
- **AS1** met de l'avant les crimes homophobes commis sur des campus universitaires (CIPC, 2019k).
- **AML2** expose les tests de VIH/sida exigés par des employeurs avant l'embauche de personnes appartenant ou semblant appartenir aux communautés LGBTQ+, ainsi que, le refus de certains propriétaires de louer leurs logements aux personnes LGBTQ+ (CIPC, 2019i).

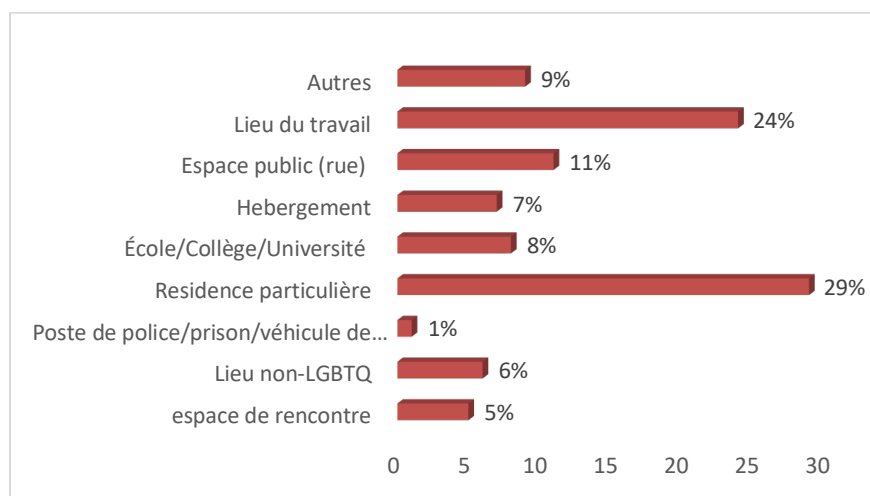
AF1 et **AF2**, qui proviennent tous deux d'Afrique, expriment qu'un rejet d'une personne LGBTQ+ par sa famille représente un crime haineux (CIPC, 2019a, p. 1, 2019b). **AF1**, **AF2**, **AMN1**, et **EUR1** donnent l'exemple de l'incitation à la haine sur les réseaux sociaux (CIPC, 2019a, 2019b, 2019k, 2019n).

Quatre répondant.e.s soulignent la complicité de l'État et des institutions publiques dans la perpétration de crimes haineux (CIPC, 2019d, 2019f, 2019o, 2019m). **AF4**, **AF6**, **EUR2** ET **AS1** soutiennent cela en nommant des exemples de manque d'accès à la justice, d'arrestations et de détention arbitraire, ainsi que des violences policières commises à l'encontre des personnes issues des minorités sexuelles et de genre (CIPC, 2019d, p. 4, 2019f, p. 6, 2019o, 2019m).

Les lieux de commission des incidents et crimes haineux

Concernant les lieux de commission des crimes, les résultats de l'enquête *Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and HIV-Affected Hate Intimate Partner Violence in 2017* menée par la Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence aux États-Unis ont démontré que les personnes LGBTQ vivent la violence majoritairement dans des espaces de leur vie quotidienne.

Figure 7. Traduit de Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and HIV-Affected Hate and Intimate Partner violence in 2017. Répartition (en %) des espaces où les crimes ont eu lieu, National, Coalition et Anti-Violence Program, États-Unis (2017)



Source : National, Coalition et Anti-Violence Program (2017, p. 21)

Quelques précisions concernant le harcèlement de rue, la cyberintimidation et le trolling.

Le harcèlement de rue

Le harcèlement de rue est également un comportement pouvant être considéré comme crimes haineux. « Ce sont les comportements adressés aux personnes dans les espaces publics et semi-publics, visant à les interpeler verbalement ou non, leur envoyant des messages intimidants, insistants, irrespectueux, humiliants, menaçants, insultants en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur orientation sexuelle. Les sifflements, les commentaires sexistes, les interpellations ou insultes, voire les attouchements ». Ces comportements touchent majoritairement les femmes et les personnes LGBTG+ dans la rue, les bars, les transports et les espaces publics (Association nationale Stop au harcèlement de rue, 2014).

« Leurs répétitions ou leur violence génèrent un environnement hostile à ces personnes et portent une atteinte inacceptable à leur dignité et à leur liberté. La drague et le harcèlement de rue ne sont pas la même chose et il est anormal de les confondre. La drague se construit à deux, là où le harcèlement est la responsabilité d'un individu qui ignore volontairement l'absence de consentement de son interlocuteur » (Association nationale Stop au harcèlement de rue, 2014).

Le cyberspace et les crimes haineux

Le cyberspace est connu comme étant une plateforme où les discours haineux sont prolifiques. Les discours haineux exprimés lors de rassemblements ou par des pamphlets sont différents des discours haineux proférés en ligne. Par exemple, l'anonymat et l'instantanéité des publications rendent les auteur.e.s difficiles à identifier (Chalmers & Leverick, 2017). De plus, les discours haineux qui prennent place en ligne atteignent et visent un plus large nombre de victimes potentielles, comme l'ensemble d'une communauté par exemple. Les différentes personnes qui se retrouvent dans le cyberspace peuvent tomber par hasard sur ce genre de publication, et alors devenir victimes. Plus une personne passe de temps en ligne, plus elle risque d'être victimisée (Hawdon, Oksanen, & Räsänen, 2017).

Les violences et les menaces se produisant en ligne doivent être considérées comme inacceptables. Les comportements d'abus qui se déroulent sur les réseaux sociaux peuvent représenter des actes criminels. Ce qui est considéré illégal dans le monde réel est aussi illégal dans le cyberspace (Long, Mackley, & Bellis, 2017). Finalement, le manque de consensus envers les définitions des concepts reliés aux crimes haineux rend plus complexe les moyens d'intervention dans le cyberspace, notamment en raison de l'absence de frontières physiques. Ce flou conceptuel, et les manques législatifs attrayants au cyberspace, font en sorte que les actes répréhensibles ne sont pas toujours soulevés et investigués par les autorités (Assimakopoulos, Baider, & Millar, 2017).

Le trolling

Le trolling est une forme de violence présente dans le cyberspace. Il s'agit d'une forme d'intimidation qui comprend l'envoi de messages provocants par courriel ou par les réseaux sociaux, comme Twitter ou Facebook. Le but est d'inciter une réaction négative de la part de la personne ciblée. Le trolling comprend aussi les tentatives de détourner ou perturber les interactions et les communications se produisant dans le cyberspace, ou, de chasser les victimes hors de ces lieux d'interaction que sont les forums publics de débat en ligne. L'anonymat attribué aux utilisateurs et utilisatrices du cyberspace est un facteur important dans la commission de l'intimidation qui se produit dans cet espace. Les auteur.e.s du trolling cherchent à agir clandestinement (Lumsden, Morgan, & Lombard, 2017). Cette pratique encourage ou facilite le discours haineux et la violence envers les personnes vulnérables, y compris les membres des communautés LGBTQ+.

Les crimes haineux représentent un type de crime particulier car ils sont motivés par des préjugés et ils visent des groupes spécifiques. Le terme a déjà été utilisé dans le passé, notamment pour décrire l'antisémitisme en Europe ou le racisme aux États-Unis (Federal Bureau of Investigation, 1995). Certains groupes qui vivaient des discriminations, ou qui étaient des cibles de violence, sont maintenant considérés comme des victimes de crimes haineux. Les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle désignent les crimes motivés par des préjugés envers les communautés LGBTQ+. Les auteur.e.s de ces crimes les commettent à l'encontre d'individus qu'ils identifient ou qu'ils perçoivent comme appartenant aux communautés LGBTQ+.

Les victimes

Le risque d'être victime d'un crime haineux varie selon le groupe d'appartenance. Ainsi, les personnes des communautés LGBTQ+ ne seront pas susceptibles d'être victimes des mêmes crimes selon le fait qu'elles s'identifient comme homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles ou trans (Kehoe, s. d.). Les victimes ne sont pas des personnes visées en tant qu'individus, mais comme membres d'un groupe (Jamel, 2018). Certaines caractéristiques peuvent être attribuables aux victimes de crimes haineux (OSCE, 2012) :

- La victime est perçue comme étant « différente » par ses agresseurs et agresseuses et aussi par la société générale. Dans les cas des crimes basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, il est fréquent que les agresseur.seuse.s soient hétérosexuel.le.s ;

- Les militant.e.s ou porte-paroles d'une communauté victime de discrimination sont plus susceptibles d'être victimes des crimes haineux en raison de leur visibilité. Par exemple, en Macédoine, en 2012, a été créé l'organisme *LGBT Support Center*. Ses employé.e.s, qui étaient aussi militant.e.s, ont été victimes d'agressions physiques à plusieurs reprises ;
- Les victimes peuvent aussi être les proches, les ami.e.s ou les membres de la famille de personnes appartenant aux groupes discriminés.

Les personnes LGBTQ+ sont victimes de propos haineux divers. Par exemple, les femmes affrontent des violences qui sont, à la fois, une expression de l'homophobie, de la transphobie ou du sexisme (Meyer, 2012). Parmi les personnes LGBTQ+, les personnes trans sont les plus à risque d'être victimes d'actes criminels. En effet, **trois personnes trans sur quatre sont victimes au moins d'une forme d'agression chaque année**. Et parmi les personnes trans, les femmes seront plus à risque que les hommes, en raison de leur visibilité accrue (Jamel, 2018). Enfin, les personnes trans sont plus prédisposées à être confrontées à de la discrimination à l'emploi mais aussi au sein des services de santé et dans l'éducation (Meyer, 2015).

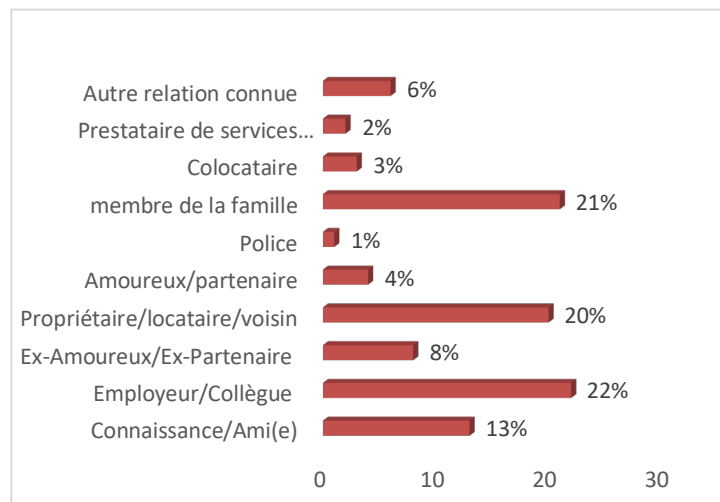
Pendant l'année 2017, aux États-Unis, la *Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence* a recueilli 825 signalements de violences à caractère haineux, dont 60% à l'encontre de personnes LGBTQ+, représentant alors les groupes les plus à risque d'être victime d'un crime haineux.

Une autre étude, menée au Québec auprès de 228 jeunes des minorités sexuelles (14 à 22 ans) en 2015, a montré que les garçons, comparativement aux filles, seraient plus à risque d'être victime d'au moins une forme de violence, particulièrement de l'humiliation, de la violence physique et du harcèlement sexuel (Kelley & Gruenewald, 2015). Concernant les agressions faites aux hommes homosexuels, les attaques se produisent majoritairement dans un espace public. En revanche, les crimes les plus violents se déroulent généralement en privé (Kelley & Gruenewald, 2015).

La relation entre la victime et l'auteur.e du crime

Une étude réalisée en Bosnie-Herzégovine en 2013 a conclu que les violences physiques sont commises par des inconnu.e.s et en groupe (Vasić, V, 2013). En ce sens, il ressort qu'une grande partie de l'attention des médias et des chercheurs et chercheuses a négligé les formes familiales de violence, en accordant une attention considérable à la violence publique perpétrée par des étrangers et des étrangères envers des hommes homosexuels (Meyer, 2015). Cependant, diverses études comme l'enquête menée par la Coalition nationale des programmes de lutte contre la violence aux États-Unis en 2017 a démontré que les victimes connaissaient les auteur.e.s des crimes (National Coalition et Anti-Violence Programs, 2017). En effet, parmi les 775 victimes de violences haineuses rapportées, 57% connaissaient l'auteur.e ou les auteur.e.s du crime.

Figure 8. Traduit de Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and HIV-Affected Hate and Intimate Partner Violence in 2017. Répartition (en %) des relations entre les auteurs, auteures et victimes de violences haineuses, Par type de relation, National, Coalition et Anti-Violence Program, États-Unis (2017)



Source : National, Coalition et Anti-Violence Program (2017, p. 21)

Mayer et Doug (2015) relèvent que les personnes hétérosexuelles ont souvent peu de problèmes avec leurs ami.e.s ou connaissances appartenant aux communautés LGBTQ+. Par contre, elles deviennent agressives lorsque leur fils ou leur fille s'identifie publiquement de cette façon (Meyer, 2015).

Par exemple, les femmes lesbiennes et bisexuelles ont manifesté avoir été victimes d'agressions physiques par la personne hétérosexuelle avec laquelle elle était en couple, dès le moment où elles ont fait connaître leur véritable orientation sexuelle. Dans certains cas, leurs partenaires hommes les obligent à rester dans la relation, sous menace de divulguer leur orientation sexuelle à tous et à toutes (Meyer, 2015).

La relation parent/adolescents LGBTQ+ est souvent la source de multiples formes de violences (Meyer, 2015). Plusieurs jeunes sont dans l'obligation de quitter le domicile familial dès lors qu'ils expriment une orientation sexuelle ou une identité de genre autre que cisgenre et hétérosexuelle. C'est pourquoi, plusieurs personnes LGBTQ+ affirment que leur domicile familial n'est pas un lieu sécuritaire (Meyer, 2015). Parfois, cela a pour conséquence de mener les personnes LGBTQ+ à une situation d'itinérance temporaire, ce qui les rend une nouvelle fois vulnérable à diverses formes de violences (telles que les violences sexuelles au sein des lieux d'hébergement temporaire). Cette situation a majoritairement un impact sur les personnes trans, qui doivent souvent rester dans des lieux ne correspondant pas à leur identité de genre mais à leur sexe (Meyer, 2015).

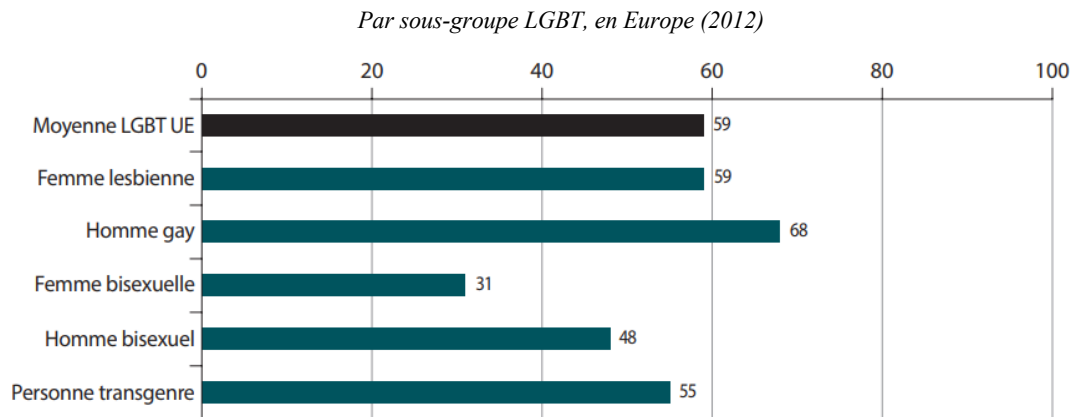
Les tendances mondiales en matière de crimes haineux

L'ONU a affirmé à plusieurs reprises que l'état général des violences envers les personnes LGBTQ+ reste difficile à mesurer en raison de la criminalisation de l'homosexualité dans 72 États (United Nations, 2016). L'organisation insiste sur l'importance de mettre en place des mécanismes de réception des plaintes ainsi que des moyens permettant de poursuivre et condamner les auteur.e.s responsables de crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ces moyens permettraient tout d'abord de connaître l'ampleur des violences dont souffrent les personnes LGBTQ+. Ensuite, cela permettrait la mise en place de programmes de prévention efficaces et mieux ciblés (United Nations, 2016). Selon l'ONU (2016), seulement deux rapports internationaux ont été réalisés sur l'incidence et la situation des crimes haineux à l'égard des communautés LGBTQ+. Le premier a été élaboré en Europe par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et le second par la CIDH. Nous présentons les principaux résultats de ces rapports avec l'objectif d'offrir un regard sur les principales tendances en matière des crimes motivés par la haine. Également, nous remarquons le manque d'enquêtes globales

sur la réalité et l'incidence des crimes haineux envers les personnes LGBTQ+ en Asie, Afrique et le Moyen-Orient. Cela coïncide avec les régions où la criminalisation de l'homosexualité reste répandue.

Concernant les violences vécues par les personnes LGBT dans leur ensemble, pendant l'année 2012, 59% des répondant.e.s ont subi des violences après avoir été reconnu.e.s ou perçu.e.s comme appartenant aux communautés LGBT. Cela s'élève à 35% dans le cas des répondant.e.s trans.

Figure 9. Répondants et répondantes ayant déclaré (en %) que la dernière agression ou menace de violence dont ils ont été victimes, au cours des 12 derniers mois, était entièrement ou partiellement due au fait d'avoir été perçu.e.s comme LGBT,



Source: EUAFR (2012, p. 22)

Les femmes lesbiennes et les personnes trans sont les plus à risque d'être victimes d'harcèlements.

Les données montrent que pendant l'année 2012, 23% des femmes lesbiennes et 22% des personnes trans ont été harcelées, généralement par des personnes inconnues et dans les lieux publics. Concernant les signalements à la police, 22% ont signalé à la police des violences physiques ou sexuelles motivées par la haine tandis que seulement 6% ont signalé les cas d'harcèlements (EUAFR, 2012).

La violence envers les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et intersexuées dans les Amériques

Tout comme celui produit par l'UE, le rapport de la CIDH ne comprend pas l'intégralité des communautés LGBTQ+. Cette enquête porte uniquement sur les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et intersexuées. La CIDH a élaboré ce rapport en 2015 à partir des données officielles de chaque pays sur les cas des violences signalés. Cependant, compte tenu du manque d'informations, la Commission a intégré les données provenant des médias et des organismes de défense des droits des personnes LGBTI (IACHR et al., 2015). Les résultats publiés par la Commission révèlent que 770 actes déclarés de violences physiques ont été commis contre les personnes LGBTI dans une période de 15 mois (janvier 2013-mars 2014) et dans 25 (sur 35) des États membres de l'OEA²⁷. De ces 770 cas enregistrés, 176 correspondaient à des actes non mortels et 594 correspondaient à des homicides. La majorité des victimes étaient des hommes homosexuels et des personnes trans.

D'après la Commission, la collecte des données reste une problématique dans la plupart des États membres, en raison de la discrimination et des hostilités qui sont à l'œuvre envers les minorités sexuelles et de genre. Cela conduirait, lors de la réception des plaintes, à l'omission de précisions portant sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Par exemple, la Commission mentionne que « les femmes transgenres sont fréquemment identifiées, dans les données officielles, comme étant des hommes habillés comme des femmes » (IACHR et al., 2015, p. 81).

- Selon l'information recueillie par la Commission, à partir d'un rapport élaboré au Mexique, les chiffres officiels peuvent refléter seulement le tiers des délits commis à l'égard des personnes LGBTI (IACHR et al., 2015).
- La Commission exprime aussi sa préoccupation quant à la cruauté et la brutalité observée dans les actes de violence commis envers les personnes LGBTI.

²⁷ L'Argentine, la Barbade, le Belize, la Bolivie le Brésil, le Canada, l'Haïti, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, les États-Unis, le Salvador, le Guatemala, la Guyana, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela

- Elle relève, par exemple, la décapitation d'un homme ayant eu lieu à Porto Rico en 2009. Cette personne a été décapitée après son décès.
- Pendant la période de l'étude, sur les 594 personnes assassinées, 283 étaient des hommes homosexuels et 282 étaient des femmes trans.
- Les statistiques publiées par l'*Observatoire des personnes transgenres assassinées* montrent que le Brésil est l'un des pays où le nombre d'assassinats déclarés des personnes trans est le plus élevé dans les Amériques en 2018 (Transrespect versus Transphobia Worldwide, 2019).
- Pendant la période 2008 – 2018, 1 238 personnes y ont été tuées, représentant 52% des meurtres déclarés en Amérique Central et du Sud sur cette période. Il est important de souligner que les femmes trans tuées étaient toutes âgées de moins de 35 ans. L'espérance de vie des femmes trans reste constante, soit autour de 30-35 ans, sur le continent américain (IACHR et al., 2015).

Lors de l'élaboration de cette enquête, la Commission a constaté que les hommes homosexuels, les personnes trans et les femmes lesbiennes et bisexuelles sont victimes de viol homophobe. De plus, ceux-ci sont commis avec un haut niveau de violence physique et sont accompagnés de cruauté. Par exemple, en 2010 aux États-Unis, un gang a enlevé et violé brutalement deux adolescents homosexuels de 17 ans à l'aide d'une batte de baseball (IACHR et al., 2015).

Une autre pratique dénoncée par la CIDH est la violence dans le milieu de la santé, au travers notamment des chirurgies de réassignation d'un sexe des personnes intersexes. Cette violence médicale touche d'une manière particulière les enfants intersexués. Dès leur naissance, ils sont soumis à une série de chirurgies afin que leur corps coïncide avec les standards des corps hommes/femmes (CIDH, 2015). Ces chirurgies peuvent conduire à la stérilité (IACHR et al., 2015). La CIDH dénonce aussi l'existence d'établissements offrant des traitements de « conversion », traitements caractérisés par des violences corporelles et sexuelles dans le but de « transformer » une personne LGBTQ+ en personne hétérosexuelle et/ou cisgenre. La CIDH a affirmé que ces procédures, en plus de n'avoir aucune valeur scientifique, représentent une énorme violation des droits de la personne (IACHR et al., 2015). Les personnes LGBTQ+ les plus à risque de subir ces pratiques sont les adolescentes, enfermées dans ces lieux sans leur consentement mais, avec l'approbation de leurs parents (IACHR, 2015). Dans ces lieux, les personnes sont victimes de nombreux actes violents comprenant les agressions physiques, les humiliations et les violences sexuelles. Par exemple, la CIDH a affirmé, qu'en Équateur, trente établissements de ce type ont fermé depuis 2011 (IACHR et al., 2015).

Les cas d'harcèlements ne semblent pas assez documentés, malgré leur incidence dans la vie quotidienne des personnes LGBTQ+. Cela nuit à la mise en place de mesures de prévention et de protection des victimes et des personnes à risque, mais aussi à l'identification des agresseurs et des agresseuses. À contrario, les crimes les plus documentés sont les homicides de personnes trans, en grande partie grâce à l'existence de l'observatoire *Trans Murder Monitoring* qui présente annuellement des statistiques à l'échelle mondiale. Cela démontre la pertinence de créer des observatoires traitant des violences envers les personnes LGBTQ+, particulièrement pour les communautés les plus à risque comme les personnes trans et les personnes intersexuées. Ces observatoires visent le suivi et l'analyse des violences vécues, afin de fournir des informations précises aux organismes internationaux de défense des droits humains et à l'ONU.

Les motivations des auteurs de crimes haineux

Dans le cas particulier des crimes basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la littérature a fait ressortir, à plusieurs reprises, que les comportements criminels ciblant les personnes LGBTQ+ représentent pour les hommes une manière d'exprimer leur masculinité (Levy & Levy, 2017). Dans ce contexte, l'homicide serait le moyen d'établir une identité masculine dominante sur les femmes et d'autres hommes (Kelley & Gruenewald, 2015). Ces auteur.e.s qui étudient les crimes haineux considèrent que la violence est une manière de punir ceux qui n'adhèrent pas aux normes sociales de genre. Cette violence permettrait aussi aux auteur.e.s d'accentuer les normes hétérosexuelles. Si l'hétéronormativité peut être à l'origine de la violence envers les personnes LGBTQ+, une société plus ouverte sur les normes sexuelles et de genre pourrait réduire ces actes violents (Levy & Levy, 2017).

Nous verrons, via l'étude *Are Anti-LGBT Homicides in the United States Unique?* (Gruenewald, 2012), les informations dont nous disposons sur les auteur.e.s d'homicides de personnes LGBTQ+ aux États-Unis. Cela permettra de mieux cerner les besoins au niveau de l'inclusion. Dans son étude, Gruenewald a analysé les données de 120 homicides entre 1998 et 2008 envers les personnes LGBTQ+ et a exposé que les principaux auteurs des crimes étaient les hommes blancs (73,4%). Ils avaient aussi en moyenne 25 ans (ce qui contraste avec la moyenne de l'âge des victimes d'homicides qui est d'environ 32 ans) (Gruenewald, 2012). Par rapport à l'âge des auteur.e.s, une revue de littérature élaborée par Kehoe (2016) conclut que la plupart des agresseurs et des agresseuses d'actes violents motivés par la haine sont des adolescent.e.s et sont âgé.e.s de moins de 20 ans. Parmi les 300 victimes qui ont pu identifier l'âge de leur agresseur et agresseuse, 61% ont estimé que leur agresseur.seuse avait entre 13 et 25 ans. Cette tendance a été confirmée par l'Unité

contre la violence à San Francisco (*San Francisco's United Against Violence*) via une étude sur 418 auteur.e.s de crimes haineux : l'âge des auteur.e.s estimé par les victimes était en moyenne de 21 ans (Kehoe, 2016).

La typologie des auteur.e.s des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est encore peu documentée. La plupart des études se sont concentrées sur les conséquences et les expériences des survivants et survivantes (Levy & Levy, 2017). Cependant, notre revue de la littérature nous a amené à retenir la typologie proposée par Jack McDevitt, Jack Levin et Susan Bennett (2002), dans l'article intitulé *Hate Crimes Offenders : An Expanded Typologie*. Cette typologie est basée sur les motivations des auteur.e.s des crimes haineux en général, en mettant l'accent sur les impulsions qui ont provoqué l'agression. Les types de motivations identifiées correspondent à :

- Crime d'exaltation (*Thrill hate crime*)

La motivation dépend de l'état psychologique de l'agresseur et de l'agresseuse. Ce type de crime représente le type le plus courant de crimes haineux. La motivation du crime était l'excitation ou le frisson vécu par le.la ou les auteur.e.(s) pendant la perpétration du crime. Selon les données analysées pendant la recherche, les auteur.e.s de ces crimes disaient souvent à la police qu'ils ou qu'elles voulaient s'amuser en cherchant une victime dans un bar pour hommes homosexuels ou dans un quartier des personnes issues d'une minorité. Les crimes haineux de cette nature ont tendance à être perpétrés par des individus ordinaires et qui n'appartiennent habituellement à aucun groupe haineux organisé.

- Crimes défensifs (*Defensive Hate Crimes*)

Ces crimes sont normalement perpétrés par une seule personne, à la suite d'un évènement qu'elle aura jugée comme une provocation par un groupe particulier qu'elle considère comme une menace. Par exemple, un rassemblement ou une manifestation composée de personnes demandant une meilleure reconnaissance des droits des personnes LGBTQ+. Dans ce cas, l'auteur.e a la sensation qu'un groupe a menacé ses valeurs, sa religion ou ses avantages économiques et/ou politiques.

- Crimes à caractère de représailles (*Retaliatory Hate Crimes*)

Cette catégorie de crimes haineux représente la minorité des cas enregistrés. McDevitt, Levin et Bennett ont affirmé que certains crimes ne coïncident pas avec les trois autres catégories en raison de leur motivation. C'est le cas lorsqu'un seul acte motivé par la haine est à l'origine d'un grand nombre d'attaques subséquentes. Par exemple, une agression commise par la police à l'égard d'une personne noire peut occasionner une série d'actes violents qui ciblent les auteur.e.s du crime haineux initial (ici, les services de police), et qui finissent en un cercle de violences.

- Crimes de mission (*Mission Hate Crimes*)

Les crimes haineux de mission sont commis par des semeuses et des semeurs de haine qui sont prêts à consacrer leur vie à débarrasser le monde du mal - le mal qu'ils ou qu'elles associent à divers groupes en raison de leur religion, leur race, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Les auteur.e.s peuvent rejoindre les groupes comme le Ku Klux Klan ou d'autres organisations d'extrême droite, ou même agir seul.e.s. Normalement, ces individus font de la haine une carrière (McDevitt, Levin, & Bennett, 2002).

En conclusion, les victimes des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont pas choisies en tant qu'individus mais, en tant que membre d'une communauté particulière. Les auteur.e.s des crimes haineux, principalement perpétrés par des hommes blancs, hétérosexuels et jeunes, ciblent les personnes qui remettent le plus en question l'ordre soi-disant naturel du genre. Ils utilisent la violence pour réaffirmer leur masculinité. Les crimes motivés par la haine peuvent avoir lieu dans la sphère privée des victimes comme dans les lieux publics. Cependant, les crimes commis dans les espaces privés restent aussi peu documentés. En ce qui concerne les auteur.e.s, il est important de mettre en place des programmes de prévention, portant sur l'expression d'une masculinité positive, chez les hommes jeunes hétérosexuels

Dans la prochaine partie, nous présenterons les principales conséquences vécues par les victimes, notamment en termes de santé physique et mentale et d'impact sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genres. Plus largement, nous y aborderons l'impact socio-économique des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les conséquences des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité genre

L'ampleur et la diversité des conséquences que peuvent avoir les crimes ou incidents motivés par la haine sur les victimes et la société en générale sont importantes. Les crimes de haine entraînent des conséquences d'ordre psychologique, économique, mental, physique et sexuel. Certaines études affirment que les victimes de crimes à caractère haineux auraient des séquelles psychologiques plus importantes qu'une victime ayant vécu un crime de gravité semblable, mais ne reposant pas sur une caractéristique spécifique de la personne (Bell, 2015; Cogan, 2002; Herek, Gillis, Cogan, & Glunt, 1997). Par exemple, les victimes de crimes haineux manifesteraient des symptômes de dépression, de colère, d'anxiété et de stress post-traumatique plus importants (Herek et al., 1997). Finalement, les violences et discriminations vécues par les communautés LGBTQ+ ont des conséquences profondes pour l'ensemble des collectivités (CIPC, Shaw & Barchecheat, 2002).

Les conséquences sur les individus

Être victime d'un crime haineux confronte l'individu à un large registre de conséquences négatives. Comme cela a déjà été précisé dans ce rapport, les victimes de ce type de crimes endurent des conséquences plus graves et plus profondes que les victimes de crimes ne reposant pas sur une caractéristique spécifique de la personne victime (Bell, 2015).

Les effets sur la santé

Les crimes haineux visant les communautés LGBTQ+ entraînent des **conséquences à long terme** sur les victimes. Celles-ci sont notamment d'ordre psychologique et se reflètent dans plusieurs domaines de la société (Kidd & Witten, 2010). Les victimes peuvent souffrir d'anxiété sévère ou d'autres symptômes qui affectent leur vie quotidienne à long terme (Kidd & Witten, 2010). Les activités qui peuvent sembler normales, comme avoir un travail, deviennent alors impossibles. L'absence prolongée de ces personnes dans les différentes sphères de la société est dommageable : au lieu de contribuer de façon importante et positive à la communauté en générale, elles peuvent se retrouver en situation d'isolement en raison de la peur d'être victimes à nouveau (Hein & Scharer, 2013).

D'une manière générale, notre revue de littérature a décrit plusieurs catégories d'effets négatifs sur les victimes de ce type de crimes, principalement : les effets sur la santé mentale et physique des personnes, et les conséquences sur la santé publique en général.

Conséquences sur les individus en termes de santé mentale

Selon Hein (2013), **l'homophobie intériorisée** est l'une des conséquences à manifestations multiples. Après avoir été pris pour cible en raison de leur identité sexuelle ou de genre, les individus développent un déni de leur identité. Ils intègrent, dans le regard qu'ils portent sur eux-mêmes, les opinions négatives de la société à l'égard des communautés LGBTQ+. Cela crée un conflit psychologique interne entre les besoins naturels de l'individu, à savoir, avoir des relations intimes avec une personne du même sexe (et/ou l'expression de son identité de genre) et le besoin de se comporter comme une personne hétérosexuelle et cisgenre (Ghabrial, 2016).

En plus du stress et de l'anxiété, la littérature (Pinto-Foltz, 2008) décrit les nombreux effets négatifs du déni de soi sur la santé mentale. Les victimes de crimes motivés par la haine manifestent des symptômes de trouble de stress post-traumatique (TSPT), de dépression, de détresse psychologique, de troubles du sommeil et de colère (Hein, 2013). Les troubles de l'humeur tout au long d'une vie, la dépendance à l'alcool et aux drogues et les troubles d'anxiété font également partie des conséquences fréquentes (Hein, 2013). Le chercheur Carney (2012) a constaté que le blâme qui prend place spécifiquement après la victimisation conduit à une faible estime de soi, à un sentiment d'impuissance, à une profonde tristesse, à un isolement par rapport à la société, à une peur excessive et à un manque de confiance. D'après des récits de victimes, le sentiment d'être traumatisé n'est jamais terminé et le processus de rétablissement n'est jamais complètement accompli (Carney, 2012). Plusieurs études établissent une corrélation entre ce type de victimisation et les idées suicidaires ou l'acte de suicide (Hein, 2013, Dixon, 2013, Ghabrial, 2016, Stotzer, 2015, Mallory, 2017, Kroeger, 2017).

À titre d'exemple, l'étude *Avoidance of Public Spaces by Trans Ontarians: The Impact of Transphobia on Daily Life* (2015) relève que 43% des personnes trans en Ontario ont déjà tenté de se suicider à cause des discriminations et des violences vécues. Cela signifie que les programmes d'interventions axés sur l'amélioration de la situation sociale des personnes trans auront un impact positif sur la réduction de la dépression et les tentatives de suicide (Bauer & Scheim, 2015).

Conséquences sur les individus en termes de santé physique

Ghabrial (2016) note que les personnes exposées à une stigmatisation et à des préjugés constants à l'égard de leur identité subissent un **stress causé par l'appartenance à une minorité** (*minority stress*). Les personnes lesbiennes et les femmes bisexuelles sont particulièrement vulnérables à cet égard en raison de leur identité de « double minorité » (Kuyper, 2011). Elles risquent davantage de développer une homophobie intériorisée (Davis, 2018). Les personnes soumises au stress d'être une minorité sont plus susceptibles de souffrir de problèmes de santé mentale et physique en raison de la détresse psychologique qu'elles endurent. En plus des problèmes de santé mentale mentionnés ci-dessus, les preuves suggèrent que les risques associés aux problèmes de santé physique incluent l'invalidité, les maladies cardiaques, les migraines, les maladies du foie et l'asthme (Cochran 2001; Cochran and Mays 2007; Diamant and Wold 2003; Fredriksen-Goldsen et al. 2013, Ghabrial, 2016).

Les communautés LGBTQ+ sont plus vulnérables par rapport à certains problèmes de santé physique, mentale et sexuelle (par exemple, le VIH/sida et autres infections transmises sexuellement et par le sang, l'anxiété, la dépression et les tentatives de suicide) (Chamberland & Dumas, 2014). Les institutions doivent pouvoir s'adapter à cette clientèle. Selon Chamberland et Dumas (2014), le système de santé est, dans son ensemble, un système hétérocentrique. Les personnes issues des minorités sexuelles sont donc confrontées à des préjugés de la part du personnel, des intervenants et des intervenantes qui ne sont pas au courant des particularités vécues par ces individus et à un manque de soins satisfaisants. De plus, ces personnes peuvent être confrontées à des difficultés de nature « culturelle, structurelle ou psychosociale dans l'accès et l'utilisation des services sociaux et de santé » (Chamberland & Dumas, 2014, p. 137). Les individus issus des communautés LGBTQ+ seraient ainsi moins enclins à demander des soins.

Conséquences sur la santé publique

Les crimes haineux perpétrés contre les communautés LGBTQ+ sont considérés comme des enjeux de santé publique (Kidd & Witten, 2010). La santé publique représente plus que les soins de médecine et la prévention des maladies. Elle traite aussi des questions sociales et juge que les maux qui touchent les individus se répercutent sur l'ensemble de la société. Les conséquences psychologiques, physiques ou sexuelles vécues par les communautés LGBTQ+ à la suite d'un crime haineux font partie de ces maux-là. Depuis la fin des années 1990, Kidd et Witten (2010) indiquent que les institutions internationales doivent se pencher sur cette problématique de façon plus importante. Cela a récemment fait écho dans les rapports émis par l'ONU sur les pratiques discriminatoires et les violences envers les personnes LGBTQ+ (ONU, 2015).

Conséquences sociales et économiques

- Un isolement de la société

Après avoir vécu un crime motivé par la haine, de nombreuses victimes choisissent de cacher leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. Cette réalité leur fait craindre qu'une tierce personne révèle cette information personnelle à leur place. Ce qui entraîne une charge cognitive et des niveaux de stress élevés. Changer son comportement et cacher son identité est associé à une faible estime de soi et à un **isolement de la société**. Cela crée également des obstacles aux relations entre la victime et les membres des communautés LGBTQ+, ce qui limite la possibilité d'un réseau de soutien social (Ashwal, 2017 ; Ghabrial, 2016).

Des études suggèrent également que le fait d'être victime de discriminations et de violences conduit au chômage, à l'exclusion sociale et à l'évitement des soins de santé (Bauer & Scheim, 2015). En effet, 97% des personnes trans qui ont été victimes de violences ou de discriminations évitent au moins un type d'espace public, y compris les écoles, les gymnases, les restaurants, les centres commerciaux et/ou des voyages à l'étranger. En Ontario, 57% des personnes trans ont dit éviter les toilettes publiques pour des raisons de sécurité (Bauer & Scheim, 2015). Un tiers des personnes trans de l'Ontario ont déménagé et ont quitté leur communauté en raison de préoccupations liées à leur sécurité et/ou en raison de discriminations. La même étude a révélé qu'en raison d'expériences antérieures de discrimination dans le traitement des soins de santé, 21% des personnes identifiées trans en Ontario ont évité de se rendre aux urgences en raison de leur identité et de la peur de subir à nouveau la discrimination (Bauer & Scheim, 2015).

- Des obstacles à l'emploi

Des études indiquent que les personnes LGBTQ+ se heurtent à d'importants **obstacles à l'emploi** en raison de stigmatisation et/ou de discrimination (Bonheur, 2016). En ce sens, les obstacles se font sentir dès la scolarisation : être victime d'intimidation à l'école est associé à des taux plus élevés de décrochage scolaire, à la pauvreté et même au suicide (Mallory, 2017). Puisque les étudiant.e.s LGBTQ+ ne peuvent pas atteindre leur plein potentiel professionnel, l'économie perd la possibilité de tirer profit d'employé.e.s hautement qualifié.e.s. Mallory (2017) note que le rejet de la famille est également un facteur empêchant de manière significative une personne LGBTQ+ d'atteindre ses capacités professionnelles complètes. L'intimidation et le rejet de la famille ont des conséquences à

long terme sur les personnes LGBTQ+, influant sur leur potentiel de revenus, leur productivité et leur participation à la vie économique (Mallory, 2017).

- Des pertes économiques pour l'ensemble de la société

En plus, ces crimes entraînent des **pertes économiques pour l'ensemble de la société**. La discrimination et le harcèlement au travail envers les personnes LGBTQ+ entraînent, d'une part, une baisse de productivité chez les employé.e.s, et d'autre part, des difficultés des employeur.euse.s. à attirer et à retenir les meilleurs talents. Cela pourrait aussi conduire une partie de la population active à avoir des difficultés à trouver un emploi et un logement convenables. Ce qui peut entraîner le recours aux avantages sociaux de l'État. Les calculs montrent que la discrimination en matière d'emploi et de logement des personnes trans coûte à l'État de Géorgie (États-Unis) 1,5 million USD par an en soins médicaux et en subventions de logement (Mallory, Sears, Wright, & Conron, 2017). En comparaison, les auteur.e.s affirment qu'une réduction partielle de l'impact des troubles dépressifs chez les personnes LGBTQ+ et non LGBTQ+, sur la productivité, permettrait à l'État de Géorgie de bénéficier de 110,6 à 147,3 millions USD par an. Cette étude constate que les violences et stigmatisations vécues par les personnes LGBTQ+ réduisent leurs contributions économiques à l'échelle individuelle. Ce qui ralentit la croissance et le développement de l'économie dans son ensemble (Mallory, 2017).

- Le contexte particulier de l'immigration des personnes LGBTQ+

Les personnes LGBTQ+ en situation d'immigration évoquent que les crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comprenant l'hostilité, la répression et la nécessité de cacher son identité sont des raisons qui les a poussé à quitter leur pays (Zappulla & Forum Économique Mondial, 2018). Par contre, les réfugiés LGBTQ+ se voient parfois refuser l'asile en raison du manque d'informations crédibles sur l'application de la législation sanctionnant les relations homosexuelles. En effet, même si la criminalisation des relations entre personnes de même sexe mène encore à la peine de mort dans huit pays -Arabie Saoudite, Iraq, Iran, Nigéria, Yémen, Somalie, Soudan et dans les territoires tenus par Daesh- il n'y a pas de comptes officiels ni de collecte de données portant sur l'application de ces lois (ILGA, 2017). Au-delà du législatif, ILGA relève aussi que les traditions, les coutumes sociales, l'homophobie et la répression contre les personnes LGBTQ+ ne sont pas documentées. Dans certains cas, il arrive même que les demandeurs d'asile LGBTQ+ soient de nouvelles victimes d'homophobie, de transphobie, d'abus ou de violence dans les centres d'accueil ou de détention pour personnes en processus d'immigration (Spijkerboer, 2011).

L'ensemble de ces constats complique le processus d'immigration des personnes LGBTQ+ qui souhaitent quitter leurs insécurités quotidiennes. Le choix est donc divisé : se confronter aux réalités discriminatoires et punitives de leurs pays d'origine ou faire face à un processus migratoire rempli de violences multiples.

Conséquences sur la société

Les crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'ont pas d'impact seulement sur les victimes, mais aussi sur leurs familles, et sur les membres des communautés LGBTQ+ touchés par ces crimes. De plus, Kidd et Witten (2010) stipulent que les crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre produisent des effets négatifs sur toute la société et sur tous les individus qui la composent.

Les crimes haineux commis contre ces communautés sont des « **crimes porteurs de message** » (Jamel, 2018). Les personnes à risque craignent d'être victimisées. Selon Charlmets (2017), pour ces personnes, essayer d'éviter les actes criminels en changeant d'identité, mène en soi à une nuisance. Ce type de crimes menace d'empirer la vie des personnes déjà marginalisées. Les crimes motivés par la haine menacent la cohésion sociale, portent atteinte aux valeurs de la société, violent la présomption d'égalité des citoyen.ne.s de tous les pays et distillent la peur parmi les communautés LGBTQ+ (Chalmers, 2017). Autrement dit, ils détruisent l'esprit communautaire au sein des groupes minoritaires (Hein, 2013).

Les crimes haineux peuvent être comparés à une **forme de terrorisme** : ils propagent la peur au sein des membres d'une communauté (Bell, 2015, Kidd, 2010). Le fait de cibler une victime en raison de son orientation sexuelle renforce la mise en œuvre d'un comportement hétérocentrique. La seule façon pour les victimes potentielles de se protéger d'être ciblées est de se comporter de manière conforme aux normes hétérocentriques (Kidd, 2010). Cela crée chez les membres des communautés le sentiment d'être soumis à la censure publique. L'impact des crimes haineux ne se limite pas aux victimes. Très souvent, les membres de la communauté qui ne sont pas victimisées ressentent des sentiments traumatiques très similaires à ceux des victimes directes, en raison de leur appartenance au même groupe (Bell, 2015). En conséquent, les crimes haineux envers les personnes LGBTQ+ amènent l'ensemble des membres des communautés à se sentir menacés. Ils rapportent les mêmes sentiments qu'une personne qui a été attaquée et changent de comportement pour tenter de se protéger (Lantz, Gladfelter, & Ruback, 2017, Laurence, 2008, Walters & Tumath, 2014). Les individus LGBTQ+ sont, de ce fait, des victimes

secondaires chaque fois qu'ils sont témoins ou qu'ils sont informés d'un crime motivé par la haine fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Après avoir été victimisées, les individus peuvent faire face aux abus et/ou au harcèlement de la part de agent.e.s de police, de praticien.ne.s de la santé, de membres du système de justice ou être licenciés ou être expulsés d'un logement. Tout cela peut notamment prendre place à la suite d'un crime haineux qui a révélé leur identité car il y a une seconde victimisation (Berril & Herek, 1990).

Une atteinte aux droits fondamentaux

Les crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre touchent de façon négative les valeurs les plus fondamentales, dont celles qui sont défendues par les institutions internationales comme l'ONU. Selon les conclusions du rapport produit par Kidd et Witten (2010), les crimes haineux qui visent les individus, appartenant ou perçus comme appartenant aux communautés LGBTQ+, entraînent des conséquences pour la société dans son ensemble. La réaffirmation des comportements normatifs de genre et d'orientation sexuelle peut limiter les comportements des personnes cisgenres et hétérosexuelles. Par exemple, les hommes qui auront l'intérêt de travailler dans un domaine qui ne soit pas considéré comme masculin verront leurs options limitées. Les hommes peuvent aussi restreindre les contacts physiques de nature non sexuelle (toucher le bras ou l'épaule lors d'une conversation ou toucher la cuisse pour attirer l'attention) qu'ils auraient avec d'autres hommes tandis que les femmes pourraient s'abstenir d'exercer certaines tâches de nature plus physique (transport et manutention de lourdes charges ou travail manuel) (Kidd & Witten, 2010).

Les défenseurs des droits civils considèrent les législations spécifiques aux groupes vulnérables comme un facteur de protection (Larner, 2010). Concernant le sujet de notre étude, Larner (2010) affirme que les crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre vont à l'encontre des messages envoyés par les institutions internationales, qui prônent une égalité entre tous les individus. En ce sens, ce type de crime aurait un impact sur la société dans son ensemble. Le message envoyé lors de la perpétration de crimes haineux est en contradiction avec les droits et libertés défendus par les nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux qui travaillent pour le respect des droits de la personne (Lawrence, 2008).

Les victimes des crimes haineux ne sont pas seulement les personnes agressées. Les effets se répercutent sur toute la société qui devient victime, dans son ensemble, de l'incidence de pratiques violentes brisant les droits de la personne. Les personnes LGBTQ+ vivent l'exclusion et la violence d'une société hétéronormative et cisnormative (dans laquelle les diverses expressions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre seront la cible d'actes criminels). Les victimes subiront aussi de terribles conséquences sur leur santé mentale, physique et sur leur participation à la vie économique, sociale et même politique. Dans ce contexte, la prévention est la clé pour éviter la victimisation des personnes LGBTQ+. Celle-ci doit également viser, tant les victimes que les auteur.e.s des crimes ou que des personnes susceptibles de poser certaines geste ainsi que la famille des victimes, les membres de la communauté LGBTQ+ et les autorités policières et médicales. Dans ce contexte, le renforcement des capacités des organismes à but non lucratif et de défense des droits de la personne devient la clé pour garantir la mise en œuvre des programmes de prévention. Les acteurs et actrices de terrain doivent être bien outillés pour reconnaître les crimes motivés par la haine, pour développer les actions de prévention et assurer la protection des victimes. Nous verrons, dans le prochain chapitre, les stratégies mises de l'avant à l'échelle internationale et régionale mises en place afin de prévenir et éradiquer les crimes haineux envers les communautés LGBTQ+. Nous y traitons aussi des programmes de prévention actuellement mis en place au niveau local.

CHAPITRE 4

PRÉVENTION DES CRIMES HAINEUX FONDÉS SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE : LES STRATÉGIES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

Les stratégies et programmes de prévention présentés dans ce chapitre sont celles publiés par les organisations internationales et régionales. Plusieurs des recommandations faites à l'international ont été reprises par des organisations régionales dans l'objectif de les adapter à leurs propres réalités, ce qui sera traité au chapitre 5. Même si les communautés LGBTQ+ ne sont pas nécessairement mentionnées dans les textes produits par les organisations internationales, il est reconnu dans les textes que tous les individus doivent jouir d'une protection égale. Les actions préventives, les droits, comme ceux de la sécurité ou de la non-discrimination, peuvent donc être transposés aux réalités particulières de chaque groupe, majoritaire ou minoritaire, y compris lorsqu'il est question de la prévention des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les recommandations des organisations internationales en matière de prévention

À l'ONU, la prévention des crimes haineux est incluse dans les politiques publiques présentées par le biais de traités et de lois sur le respect des droits humains. En effet, l'ONU promeut la mise en place de lois comme étant l'outil premier de prévention. Dans le rapport de 2012 produit par la *Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes*, il est indiqué que, par rapport aux termes contenus dans le droit international des droits humains, les États ont des obligations. Ils doivent notamment criminaliser certains actes (par exemple la violence faite envers les femmes), poursuivre les auteur.e.s présumé.e.s des crimes commis ainsi qu'accorder une réparation aux victimes (HCDH, 2012). En ce qui concerne les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la protection des droits des personnes issues des communautés LGBTQ+ ne nécessite pas la création d'un nouveau groupe de droits spécifiques, ni l'élaboration de nouvelles normes internationales. Les obligations légales des États sont déjà établies. Celles-ci impliquent notamment qu'il est du devoir de chaque pays de protéger les droits humains, garantis notamment par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et concernant tous les individus. Les États « sont aussi tenus de prendre des mesures préventives, telles que la formation des agents de la force publique et la surveillance des lieux de détention » (HCDH, 2012, p. 26). La *convention contre la torture de 1984* est un exemple de normes internationales qui traitent de prévention. Dans ce document, il est question de « prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants (Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, 2019) ». Le premier paragraphe de l'article 2 indique que tous les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires, et autres, dans le but d'empêcher que des actes de torture soient perpétrés dans tout le territoire sous leur juridiction (ONU, 1984).

Au-delà de ce texte, le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme met aussi l'accent sur la promotion des lois comme première mesure favorisant la prévention des actes. Il reconnaît comme un devoir des États de traduire en justice les auteur.e.s de sévices contre les personnes LGBTQ+. L'État doit aussi veiller à ce que « les personnels de maintien de l'ordre fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies et que les responsables soient poursuivis et dûment punis », lorsqu'il s'agit d'auteur.e.s qui proviennent des institutions de l'État (HCDH, 2012, p.24).

Le HCDH préconise l'approche de prévention primaire (dite aussi universelle). Tel était le cas de la campagne de sensibilisation de 2013²⁸ qui visait à « sensibiliser le public sur la violence et la discrimination homophobe et transphobe et à promouvoir un plus grand respect pour les droits des personnes LGBT, dans toutes les régions. » (HCDH, 2019). Il s'agissait de la première campagne de l'ONU sur cette thématique. Les autres activités de prévention qui sont actuellement en cours par le Haut-Commissariat des droits de l'Homme sont les suivantes :

- activités de dialogue avec les gouvernements pour discuter des préoccupations et apporter des recommandations à celles-ci,
- suivis permettant de connaître les violations des droits qui touchent les communautés LGBTQ+,
- activités de sensibilisation du public sur la dépénalisation de l'homosexualité et le renforcement des droits protégeant les personnes LGBTQ+.

²⁸ Cette campagne de sensibilisation comportait des manifestations et activités sur le thème *Libres et égaux*. Ces activités « ont été organisées dans près de 30 pays avec l'appui de l'ONU, de dirigeants politiques, de personnalités locales, de dignitaires religieux et de célébrités du monde entier, qui ont contribué à accroître la visibilité de la campagne » (Haut-Commissaire aux droits de l'homme, 2018). Dans le cadre de cette campagne, des fiches d'informations ont notamment été réalisées. Elles reprennent des recommandations pour les États, d'autres types de personnel (enseignants par exemple), les médias, ou encore les citoyen.ne.s directement. Ces recommandations sont axées sur les mesures préventives aussi bien primaire, secondaire que tertiaire. Ces fiches se retrouvent sur le site internet de la campagne *Libres et égaux*. Nous mettons ici la référence à leur site Internet : <https://www.unfe.org/fr/learn-more/>.

- activités de travail avec les différents partenaires de l'ONU pour lutter contre la discrimination et la violence ciblant les individus LGBTQ+,
- activités visant à « fournir un appui aux procédures spéciales dans le cadre de leurs activités d'établissement des faits et de communications confidentielles avec le gouvernement »,
- activités soutenant les institutions onusiennes qui veillent à l'application des traités concernant les droits humains et fournir un soutien pour l'Examen Périodique Universel,
- activités offrant un forum pour les préoccupations concernant les droits des personnes LGBT, et,
- activités permettant « la diffusion des préoccupations et le développement de recommandations » (HCDH, 2019).

Deux répondant.e.s aux questionnaires, travaillant dans des ONG, ont mentionné le suivi des recommandations de l'Examen périodique universel des Nations Unies en matière des droits des personnes LGBTQ+. Cet examen leur permet de produire des rapports sur la situation des communautés LGBTQ+ et d'établir un dialogue avec le gouvernement sur les situations des libertés individuelles dans chaque pays. À ce sujet, le ou la répondant.e AF6 affirme que « le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel nous permet de rédiger des rapports alternatifs sur la situation des [personnes] LGBTQ+ [...]. Ce mécanisme de plaidoyer nous permet aussi d'engager un dialogue avec notre Gouvernement » (CIPC, 2019f).

Au regard des informations colligées, nous pouvons affirmer que les stratégies internationales sont impulsées dans une optique d'universalité. L'ONU considère que les droits humains doivent s'appliquer dans tous les États pour prévenir la discrimination et les violences envers tous les individus. Par contre, les réalités propres à chaque région viennent teinter la mise en place des directives ou des recommandations.

Les stratégies régionales

Les volontés mises de l'avant à l'international permettent d'orienter celles prises par les organisations régionales. Ces différentes entités peuvent intégrer les orientations internationales en mettant en place des outils adaptés à leurs propres réalités, dans le but de répondre aux spécificités de leurs régions. Par souci de continuité, la répartition des régions abordées reste la même que dans le premier chapitre, soit par continent : les Amériques, l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie. La sélection des organisations régionales s'est faite au regard de celles apparues dans notre revue de littérature, et de leurs missions respectives.

Relevons d'abord qu'il n'y a pas de stratégies portant directement sur la prévention des crimes haineux envers les personnes LGBTQ+ dans toutes les régions. Par exemple, EUR1 et AS1, deux répondant.e.s de notre questionnaire, indiquent ne pas connaître de stratégie de prévention concernant les crimes haineux visant les communautés LGBTQ+ (CIPC, 2019k). Un.e autre répondant.e EUR2, affirme que des organismes gouvernementaux, chargé d'enquêter sur certaines problématiques, ne considèrent pas le mobile de haine. Cela nuit à la connaissance de la problématique, et ainsi, à la prévention des crimes haineux (CIPC, 2019q).

Les répondant.e.s AF4, AF8 et AML2 indiquent que les stratégies et programmes en prévention des crimes à caractère haineux sont rarement soutenus par l'État (CIPC, 2019g, 2019d, 2019j). AML2 ajoute que leurs actions sont financées par la « coopération internationale et certains partenaires publics et privés, tels que les universités, les organisations à buts non-lucratifs et les cliniques privées » (CIPC, 2019j). Ce qui engendre, selon AF4 et AF8, des contraintes budgétaires et un manque de personnel (CIPC, 2019d, 2019g). EUR1 mentionne que la justice n'est pas directement impliquée dans les actions de prévention dans certains pays (CIPC, 2019o). Toutefois, « certaines instances juridiques participent aux instances de prévention de la délinquance, et à ce titre, s'interrogent sur les actes à caractère haineux de manière générale » (CIPC, 2019).

Ces constats nous ont amené à rechercher, pour chaque région, des informations sur la prévention des crimes haineux, et en parallèle, des informations sur la protection des personnes LGBTQ+. L'objectif était de faire émerger les considérations apportées par les différentes organisations régionales aux crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Après l'analyse des questionnaires, nous avons constaté que 8 répondant.e.s sur 22, travaillant tous au sein d'ONG situées en Asie, Afrique et Amérique latine, ont mentionné mettre en place des programmes de lutte contre le VIH/sida (CIPC, 2019i, 2019j, 2019n, 2019r, 2019b, 2019d, 2019f, 2019e). Ils ont indiqué que ces programmes sont, entre autre, financés à partir de fonds régionaux (CIPC, 2019i, 2019j, 2019n, 2019r, 2019b, 2019d, 2019f, 2019e). Selon les répondants et répondantes, ces programmes auraient permis de former du personnel œuvrant pour la défense des droits humains, et plus particulièrement pour le traitement des violences envers les personnes LGBTQ+. AML2 affirme que ces programmes auraient également permis de créer des comités de surveillance sur la situation de l'octroi de charges

virales destinées aux personnes atteintes du virus (CIPC, 2019k, p. 2). Finalement, nos 8 répondant.e.s ont fait mention de stratégies régionales s’attellant à dénoncer les discriminations auxquelles doivent faire face les personnes atteintes du VIH/sida et le manque d’assistance médicale de la part des instances gouvernementales (CIPC, 2019i, 2019j, 2019n, 2019r, 2019b, 2019d, 2019f, 2019e). Concernant le manque d’assistance médicale, AF2 a recommandé la mise en place de programmes afin de «*faciliter l’accès aux personnes infectées et affectés par le VIH/sida, aux soins et à l’encadrement psychosocial, à travers une démarche communautaire* » (CIPC, 2019b).

Les Amériques

Les stratégies américaines seront traitées sur la base des travaux de l’**Organisation des États Américains (OEA)**. Le travail axé sur les droits humains de cette organisation remonte à 1954, année où l’OEA a adopté une résolution sur la discrimination raciale. Une autre déclaration sur l’intégration raciale a été adoptée en 1965. Vingt ans après, soit en 1985, une autre convention a été adoptée concernant spécifiquement la prévention des traitements inhumains et dégradants et les infractions pénales. Une charte a aussi été introduite en 1996 pour obliger tous les pays membres à garantir les droits fondamentaux des réfugié.e.s, des travailleur.euses.s migrant.e.s et de leurs familles, de la population autochtone et des communautés marginalisées ou d’autres groupes minoritaires.

En 2001, l’Assemblée générale a affirmé que les États membres s’engageraient à préserver les principes fondamentaux de la démocratie, tels que la lutte contre toutes les formes de discrimination, fondées sur la race, l’ethnicité et le sexe, ainsi que toutes les formes d’intolérance.

Figure10. Pays membres de l’OEA



Source : CIPC

Deux des documents importants de l'organisation sont la *Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (2001)* et la *Convention interaméricaine contre le racisme et la discrimination (2006)* (document qui fait référence à la discrimination fondée sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la religion, l'identité culturelle et le statut de migrant). Dans le prolongement de ces efforts, une Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a été créée pour assurer la mise en œuvre de la Convention par les États membres. Dans un rapport daté de 2015, la CIDH recommande aux États parties de :

« prévenir, enquêter, punir et indemniser toutes les formes de violence à l'égard de personnes LGBTQ+, commise en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre » (CIDH, 2015, p.207).

Cette obligation inclut la prise de : « mesures législatives pour interdire, enquêter et poursuivre tous les actes de violence, ainsi que l'incitation à la violence, motivés par des préjugés et dirigés contre des personnes LGBTQ+[...] offrir des réparations aux victimes [...] condamner des actes publics de violence, motivés par la haine envers les individus LGBTQ+[...] collecter des données sur ce type de crimes, d'enquêtes et de poursuites », comme l'a souligné le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (CIDH, 2015, p.207).

Ce rapport relève également que les personnes LGBTQ+ deviennent des victimes pour des raisons et des caractéristiques multiples. Les États membres sont fortement priés de prendre en compte cette diversité de facteurs. Les individus sont, en plus d'être ciblés parce qu'ils appartiennent à la communauté LGBTQ+, aussi ciblés pour d'autres marqueurs d'identité comme nous l'avons vu précédemment. Ce n'est pas juste sexiste ou homophobe ou misogyne, mais aussi, racistes, xénophobe ou capacitisme²⁹. Selon ce rapport, cette notion d'interrelation devrait être intégrée à toutes les mesures de prévention, d'enquête et de prestation de services aux victimes de violence. Toujours selon le rapport de 2015, lors de l'élaboration de stratégies de prévention, les États devraient prendre en compte tous les facteurs de risque liés à la victimisation des personnes appartenant à des groupes minoritaires et œuvrer au renforcement des institutions concernées (celles pouvant notamment contribuer à la prévention de la violence à l'égard des groupes vulnérables) (CIDH, 2015).

La CIDH est l'un des deux organismes de protection des droits humains de l'OEA, l'autre étant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Pour cette organisation, les États doivent prioriser la mise en œuvre de programmes qui visent l'élimination de la discrimination et des stéréotypes et préjugés associés à certains groupes d'individus, comme les personnes issues des communautés LGBTQ+ (IACHR, 2015). La Commission rapporte que de nombreuses institutions nationales travaillant sur les droits humains ont procédé à des actions visant l'acceptation des individus LGBTQ+ et la reconnaissance de leurs droits. Cela se traduit notamment par la tenue de discours publics faisant la promotion des droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre (IACHR, 2015).

La CIDH recommande l'inclusion de l'identité de genre dans le cadre juridique afin que les politiques publiques envoient un message fort de sécurité, de visibilité et de prévention. Les déclarations positives des agent.e.s public.que.s sur les communautés LGBTQ+ sont également décrites comme un élément clé de la promotion de la tolérance et de la diversité et de la lutte contre la stigmatisation (CIDH, 2015). Finalement, la participation des organisations communautaires, des représentant.e.s des groupes vulnérables et des activistes, est un aspect important des programmes de prévention. Leur contribution aux programmes de prévention apparaît, pour la Commission, d'une grande importance pour la réussite de la mise en œuvre et de l'impact des programmes (CIDH, 2015).

Depuis les années 1970, une avancée a été parcourue. Par exemple, le gouvernement du Québec, au Canada, a publié « **La Politique et le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie qui interpellent déjà un grand nombre d'acteurs sociaux et identifient des voies d'action qui méritent globalement d'être poursuivies** » (Chamberland et al., 2015, p. 13-14). Mais comment la prévention des crimes s'opère-t-elle concrètement? Comment est-il possible d'adapter une approche préventive aux crimes spécifiques, que sont les crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre? Il existe différentes approches de prévention en criminalité : communautaire, développementale et situationnelle. Ces bases doivent être utilisées par les praticien.ne.s et décideur.euse.s afin de déterminer l'implication de chaque acteur et actrice, sous une forme partenariale la plus adaptée et appropriée aux réalités nationales et locales. Comme nous le verrons dans la présentation des programmes qui suivra, il est possible et pertinent de croiser ses différentes approches, afin de cibler durablement les publics adéquats.

L'Europe

En ce qui concerne le continent européen, nous aborderons premièrement le travail de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), puis les recommandations du Conseil de l'Europe, pour enfin réduire notre angle aux États membres de l'Union Européenne (UE). Cette optique nous permet de vérifier si les stratégies, ou orientations, se superposent pour certains pays, notamment

²⁹ La Commission Ontarienne des droit de la personne définit le capacitisme comme un ensemble d'attitudes négatives et discriminatoires à l'égard de personnes handicapées ou ayant de troubles mentaux dans le document *Promouvoir l'égalité des personnes handicapées par l'entremise des lois, des politiques et des pratiques : cadre provisoire*, mars 2012.

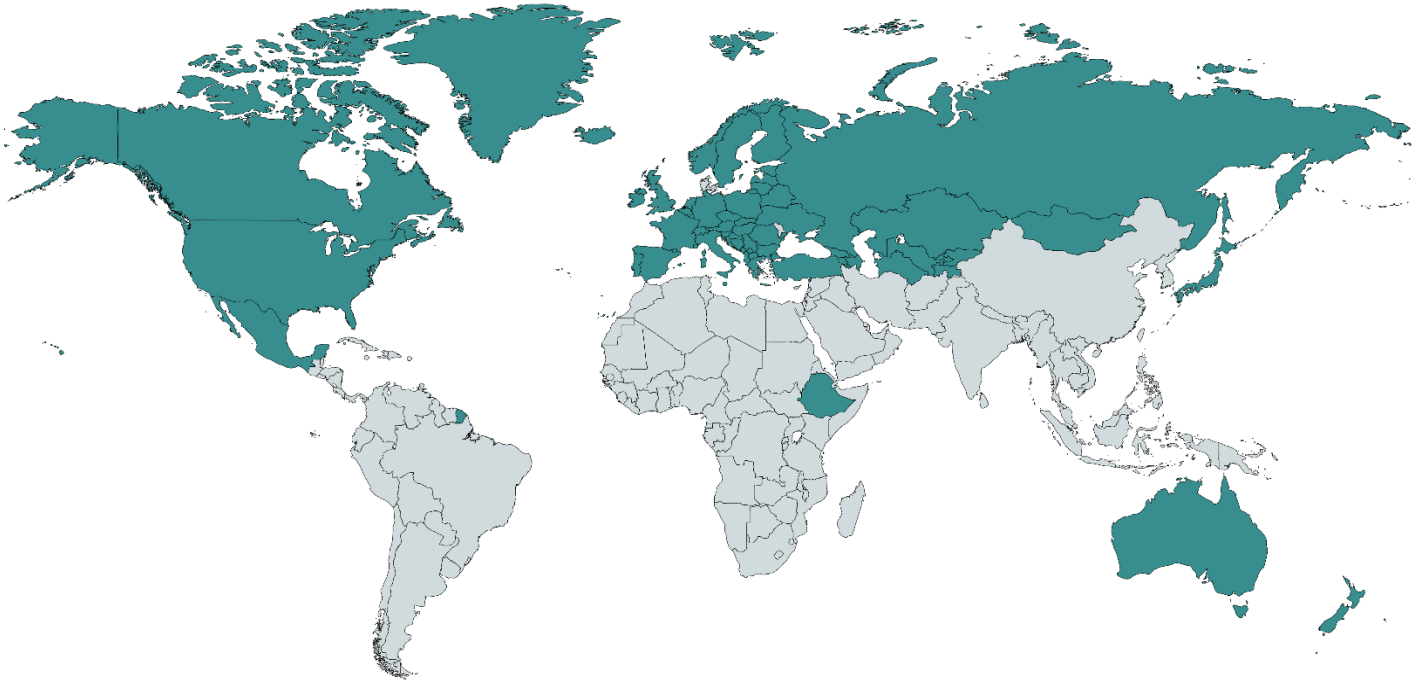
ceux de l'UE. En raison de la diversité des contextes des États membres, les crimes haineux ne sont pas toujours une priorité. Ce sont souvent les ONG qui influencent les stratégies et entraînent un changement d'attitude à l'égard de la prévention. C'est le cas notamment lorsqu'elles élaborent des directives pour la collecte de données et qu'elles offrent des services d'accompagnement pour les victimes dans le processus judiciaire (aide pour le signalement à la police ou préparation des procédures) (OSCE, 2012).

▪ **L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**

Le *Guide de référence pour les ONG de la zone OSCE*, produit par l'OSCE en 2012, met en évidence plusieurs aspects indispensables à considérer pour les États mettant en place des mesures de prévention. L'un d'entre eux concerne la sensibilisation du public à l'ampleur des problèmes liés aux crimes de haine. La sensibilisation de la société au problème des crimes haineux serait bénéfique, surtout dans le cadre des efforts de prévention qui ciblent les réactions du public par rapport à ces types de crime. Parmi les outils de sensibilisation utilisés figurent les débats, les conférences, les tables rondes et les festivals internationaux de cuisines locales (OSCE, 2012). Les rassemblements publics qui augmentent la visibilité sont également importants car ils atteignent des personnes qui n'auraient pas été touchées par d'autres moyens de communication (par exemple, pour les personnes analphabètes qui ne pourraient pas être informées par les journaux ou par des courriels) (OSCE, 2012). Il en ressort de ce guide de 2012 que l'éducation, en tant que moyen de prévenir et de combattre les crimes haineux, est essentielle. Les ateliers communautaires, les programmes de formation pour les enseignant.e.s, les étudiant.e.s et les professionnel.le.s font partie des outils pouvant être appliqués. Les données montrent que les jeunes sont très souvent impliqué.e.s, que ce soit en tant que victimes ou en tant que suspect.e.s. Par conséquent, toutes les stratégies de prévention devraient également impliquer les jeunes, en particulier les jeunes qui sont socialement actifs et qui ont une influence sur leurs pairs (OSCE, 2012). En raison de leurs rencontres à la fois avec les victimes et les auteur.e.s, les agent.e.s de police, les travailleur.euse.s sociaux.les, les enseignant.e.s et les professionnel.le.s de santé pourraient également bénéficier de la participation à des ateliers sur ces sujets (OSCE, 2012).

Toujours selon un constat provenant du rapport de 2012 de l'OSCE, il est illustré que les conférences nationales et internationales où les expert.e.s peuvent échanger des connaissances et créer des contacts, entre représentant.e.s d'ONG et d'organismes gouvernementaux, sont tout aussi importantes. Par exemple, l'OSCE met en lumière cette stratégie, en évoquant un rassemblement d'expert.e.s, qui s'est déroulé aux États-Unis : En 2008, une coalition informelle contre les crimes motivés par la haine comptait 28 ministres de la justice et près de 300 organisations professionnelles, religieuses et civiles, liées aux droits humains, aux services de police et à l'éducation (OSCE, 2012). Le guide (2012) souligne aussi que le rôle des ONG dans l'élaboration de stratégies est essentiel. En effet, les ONG peuvent fournir des informations aux décideurs et décideuses, comme par exemple sur la façon dont les victimes LGBTQ+ sont reçues par les prestataires de services (OSCE, 2012). Cette collaboration permet également de reconnaître l'intersectionnalité et de la traiter dans les stratégies de prévention du crime haineux. Les ONG peuvent aussi envisager de jouer un rôle dans la surveillance des médias traditionnels et des médias sociaux pour détecter et prévenir le discours de haine, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (OSCE, 2012).

Figure 11. Pays membres de l'OSCE



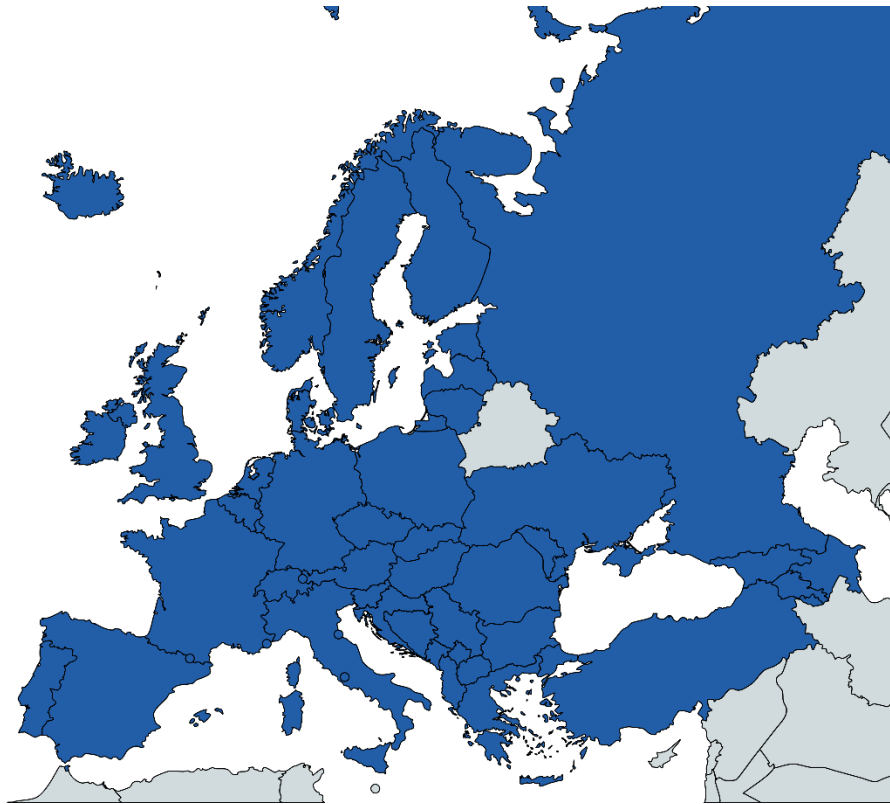
Source : CIPC

▪ **Les pays membres du Conseil de l'Europe**

Concernant les pays membres du Conseil de l'Europe, la *Convention européenne des droits de l'homme*, signée en 1950 à Rome et entrée en vigueur en 1953, est un document essentiel. Elle postule que tous les États membres doivent garantir les droits fondamentaux, civils et politiques, comme le droit à la vie privée et la protection de discrimination au regard des droits et libertés énumérés dans la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est reconnue comme une structure importante dans l'application des dispositions de la Convention. Les citoyens des États membres ont la possibilité de traduire en justice directement auprès de cette Cour, pour non-respect de la Convention.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également émis d'importantes recommandations aux États membres en ce qui a trait à la situation des personnes intersexes. En 2017, la résolution 2191 soulignait que la population devait être sensibilisée aux droits et à l'acceptation de ces personnes et ce, sans stigmatisation ni discrimination. De plus, des services de santé adéquats doivent être assurés tout au long de leur vie, ainsi qu'un accès complet à leur dossier médical (Assemblée parlementaire - Conseil de l'Europe, 2017). Les professionnel.le.s de la santé ainsi que les travailleur.euse.s sociaux.les et les psychologues devraient également être formé.e.s. La résolution 2191 recommande que les lois anti discrimination, protégeant les personnes de la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles et de genre, soient intégrées dans les activités de fonction publique, des officier.ère.s de police, des procureur.e.s et des juges (res.2192, Conseil de l'Europe, 2017). Une résolution de 2018 souligne que les progrès vers l'égalité en matière d'orientation sexuelle ont été plus lents que dans d'autres domaines. Le document appelle à l'acceptation des familles *arc-en-ciel* et stipule que l'intolérance envers les individus basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne doit pas servir de justification à la violation des droits ou à la discrimination (res.2239, Conseil de l'Europe, 2018).

Figure 12. Pays membres du Conseil de L'Europe



Source : CIPC

Les stratégies de prévention du Conseil de l'Europe ciblent certains aspects des crimes haineux LGBTQ+, notamment lorsqu'il est question de discrimination envers les personnes intersexes. Il est possible de voir que les stratégies sont plus spécifiques que celles déterminées par l'OSCE. L'Union Européenne (UE), qui se compose d'un nombre encore plus restreint d'État développe aussi des stratégies plus adaptées à leurs réalités.

▪ L'Union Européenne

En ce qui concerne l'UE, la Charte des droits fondamentaux a été adoptée en 2000 afin de garantir les droits de tous les citoyens européens. Elle stipule que toutes les formes de discrimination, fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle doivent être interdites. En 2007, l'Agence des droits fondamentaux a été créée. Son mandat porte sur les thématiques présentes dans la Charte.

En 2013, l'Agence a mené une enquête auprès des États membres afin de déterminer l'état de la protection des droits des personnes LGBTQ+ sur leur territoire. L'étude a conclu que des stratégies de prévention et des efforts de coordination étaient nécessaires pour lutter contre la discrimination systématique (FRA, 2013). Par exemple, l'Agence indique que l'accent doit être mis sur la prévention de la violence sous toutes ses formes, en particulier la violence contre les jeunes LGBTQ+ et les jeunes trans. Les États devraient également se mobiliser pour fournir des services adéquats aux personnes LGBTQ+ victimes de discrimination au travail et pour donner accès à des mécanismes adaptés de dépôt de plaintes. Les victimes doivent être assurées que leurs données personnelles et sensibles seront traitées de manière sécurisée, en particulier celles qui traitent de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (FRA, 2013). Les employeurs doivent aussi être encouragés à assurer l'égalité de traitement, quel que soit le taux d'intérêt personnel de chacun (FRA, 2013). Afin d'éviter la revictimisation d'individus, une formation appropriée doit aussi être dispensée aux professionnels de la santé afin qu'ils ou qu'elles fournissent des services de soins de santé aux personnes LGBTQ+ (FRA, 2013). La FRA recommande que des programmes de prévention soient envisagés en vue de prévenir la revictimisation des jeunes LGBTQ+, notamment en milieu scolaire. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour créer des environnements scolaires, des établissements de santé publics et des établissements de sécurité, sûrs et exempts de discrimination. Un élément très important est la création de structures appropriées pour le signalement et la garantie d'un accès à ces mécanismes pour les victimes de crimes haineux (FRA, 2013).

L'Agence indique qu'une meilleure connaissance des enjeux, des réalités et des particularités des crimes haineux et des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est nécessaire pour les États membres de l'UE. À plus grande échelle, des initiatives nationales découlant des stratégies régionales devraient être mises en place pour élargir les connaissances sur les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle et venir répondre à l'important manque de données entourant ces crimes (FRA, 2013).

La zone régionale européenne comprend des stratégies de prévention des crimes haineux ainsi que des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Par contre, il existe des disparités entre les personnes LGBTQ+ qui sont ciblées par ces stratégies. Par exemple, les personnes trans et intersexes semblent bénéficier d'un niveau de protection moindre. Au regard de ce qui est présentement fait en Europe, il est possible de dire que la prévention des crimes visant les individus issus des minorités sexuelles et de genre est un enjeu connu et auquel plusieurs actrices et acteurs décisionnel.le.s (par exemples, les institutions régionales comme l'OSCE ou l'UE et les gouvernements nationaux) s'intéressent. Ce niveau d'intérêt est cependant moins présent dans certaines autres régions du monde, notamment en Afrique ou en Asie.

L'Afrique

Sur le continent africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dispose de nombreux instruments pour appliquer ses stratégies et mettre en œuvre des programmes, tels que les résolutions, les groupes de travail et les séminaires. Cette Commission veille à l'application des principes inclus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Celle-ci inclut des dispositions pour lutter contre la violence, fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans les instruments qui restent non contraignants (résolutions et commentaires généraux).

Une plate-forme virtuelle appelée *Pambazouka* a pour objectif de servir d'accès ouvert à la justice sociale³⁰. Elle indique, en 2010, que l'orientation sexuelle est un critère important à prendre en compte dans l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Cet outil a contribué à la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Pambazouka, 2010). Un article réalisé en 2010, par cette organisation, concernait les réalités LGBTQ+ et avait pour objectif d'informer les commissaires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la maltraitance vécue par de nombreuses personnes en Afrique, en raison de leur orientation sexuelle (violation de leurs droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques et discrimination dans l'accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé ainsi que des violences comme le viol et les abus sexuels). En effet, selon cet article (2010), dans de nombreux États africains, l'homosexualité est toujours criminalisée et des arrestations sont souvent organisées lors de rassemblements publics. Les abus se produisent souvent uniquement sur le comportement perçu de non conformisme aux normes sociales. Les défenseur.seuse.s des droits humains africains sont fréquemment harcelés et la communauté LGBTQ+ est dénigrée par les plus hautes autorités des États. Par exemple, au Cameroun, au Kenya, au Nigeria et en Ouganda, les jeunes LGBTQ+ se voient refuser le droit à l'éducation. Les ONG liées aux droits des personnes LGBTQ+ se sont vu refuser le droit d'existence dans des pays tels que le Botswana et le Sierra Leone. Dans la majorité des États africains, des membres de la communauté LGBTQ+ ont été soumis à du chantage et ont été victimes d'extorsion, souvent par des agent.e.s de police (Pambazouka News, 2010). Cependant, la Charte africaine stipule que chaque individu doit disposer des mêmes droits.

En 2014, la Commission affirme, dans une résolution de son assemblée annuelle, que les droits humains devraient être garantis pour tous les Africains, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Elle recommande aussi à tous les pays membres d'assurer la protection juridique des communautés LGBTQ+ et de criminaliser toutes les formes de violence et d'abus commis en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (IWHC, 2014). Par contre, il faut noter que ces recommandations manquent de force contraignante car des sanctions ne sont pas prévues. En 2016, les États africains ont décidé de suspendre les travaux du premier expert indépendant des Nations Unies doté d'une mission d'enquête sur les discriminations et la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Guardian, 2016). Durant la même année, un commissaire de l'UA a confirmé devant les médias que l'UA ne travaillerait pas sur les droits des personnes LGBTQ+ car il y a un manque de consensus entre les États membres (News24, 2016). L'agenda du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* de l'ONU et son objectif d'améliorer de façon durable la situation des communautés LGBTQ+ a été remise en question (News24, 2016). Certains États africains (Ouganda, Zimbabwe, Nigéria) n'avaient pas respecté leurs obligations découlant de la résolution 275/2014 visant à assurer la protection contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Machingura, 2016). Aucune sanction n'a été donnée à ces États. En 2018, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté une décision qui souligne la nécessité de prévenir les discours de haine en général. Le Conseil recommande la mise en place de mécanismes d'alerte rapide aux niveaux local, national et régional afin de prévenir les crimes haineux et le génocide. Les causes profondes des crimes de haine, du discours de haine et du génocide devraient également être abordées, selon le Conseil. Les

³⁰ La justice sociale est une notion à la fois morale et politique qui vise à atteindre l'égalité des droits pour tous les individus. Elle indique aussi la nécessité d'une solidarité collective entre les personnes d'une même société (Revol, 2009).

États membres doivent envisager des cadres juridiques qui pénalisent l'extrémisme, le discours haineux et la marginalisation. Finalement, il est recommandé que tous les États membres ratifient les instruments internationaux (UA-PSC, 2018).

Même s'ils n'ont pas force contraignante, les instruments (résolutions, Charte et recommandations des instances régionales et de l'ONU) exercent toujours une certaine influence. Cela permet d'ouvrir la voie à l'inclusion par les États de protections des communautés LGBTQ+ dans leurs propres législations (Isaack, 2017).

Figure 13. Pays membres de l'Union africaine



Source : CIPC

L'Asie

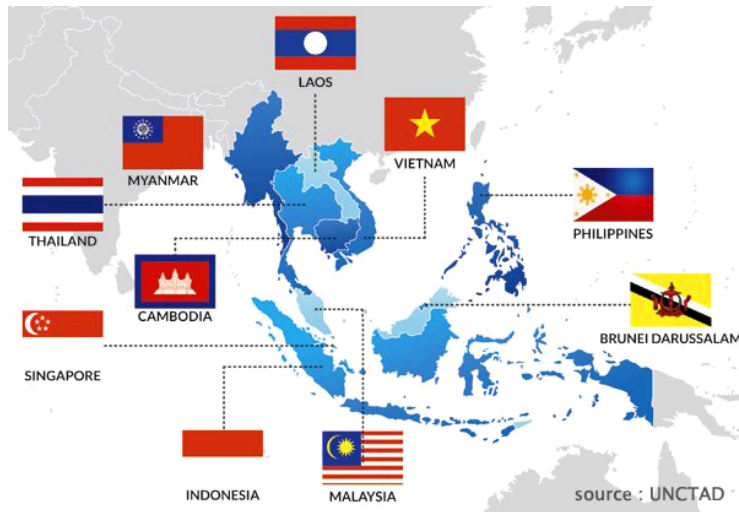
▪ **L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)**

Nous avons effectué une recherche auprès de l'ANASE afin de voir comment était envisagé la protection des communautés LGBTQ+ et la prévention des crimes haineux. Relevons qu'en 2009, une commission intergouvernementale sur les droits humains de l'ANASE a été créée afin de promouvoir et protéger les droits humains et la coopération régionale dans ce domaine en Asie. Dupouey (2018) note qu'effectivement les questions relatives aux droits humains prennent de l'ampleur en Asie du Sud-Est mais que de nombreuses violations des droits humains sont toujours observées. Il indique également que des avancées législatives ont été faites dans certains pays asiatiques mais, que des manques et des lacunes en matière de protection et de prévention sont toujours présentes (Dupouey, 2018). Un article de 2017 publié par un journal régional note également que les pays de cette région ne parviennent pas à fournir une protection adéquate aux communautés LGBTQ+ (Siew, 2017). Par exemple, l'Indonésie utilise des lois anti-pornographie ou allègue des accusations liées à la drogue pour poursuivre en justice des personnes LGBTQ+. Les autorités du pays arrêtent et torturent aussi des individus, y compris des étrangers et étrangères, en les accusant d'avoir des relations homosexuelles (les punitions envisagées par l'État incluent la flagellation). Un autre article produit par un journal de la région (2017) illustre que les activistes de la région ont progressé et que les attitudes envers les communautés LGBTQ+ évoluent vers une vision plus positive. Cependant, les progrès sont différents dans les États car ils dépendent des opinions politiques qui diffèrent d'un pays à l'autre (Myanmar Times, 2017). Le centre de recherche et de publication d'articles *The International Academic Forum* a publié un article (2017) qui indique que l'Asie du Sud-Est est une région aux évolutions nationales différentes concernant les droits des personnes LGBTQ+. L'article explique qu'en dépit des progrès réalisés, l'homophobie, ayant lieu dans des contextes sociaux et dans la sphère politique, a fortement augmenté dans certains pays de la région (Wilkinson, 2017).

Dans la région asiatique, on observe de grandes variations à la fois dans le statut socio-économique des citoyens et dans la législation et les droits des personnes issues des minorités sexuelles et de genre (SIDA, 2014). Cependant, malgré certains avancements et, en général, un léger changement de société à l'égard des communautés LGBTQ+ dans quelques pays, une majorité d'États asiatiques se

montrent réfractaires à l'élaboration et la mise en place de stratégies de prévention des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

Figure 14. Pays membres de l'ANASE



Source : UNCTAD

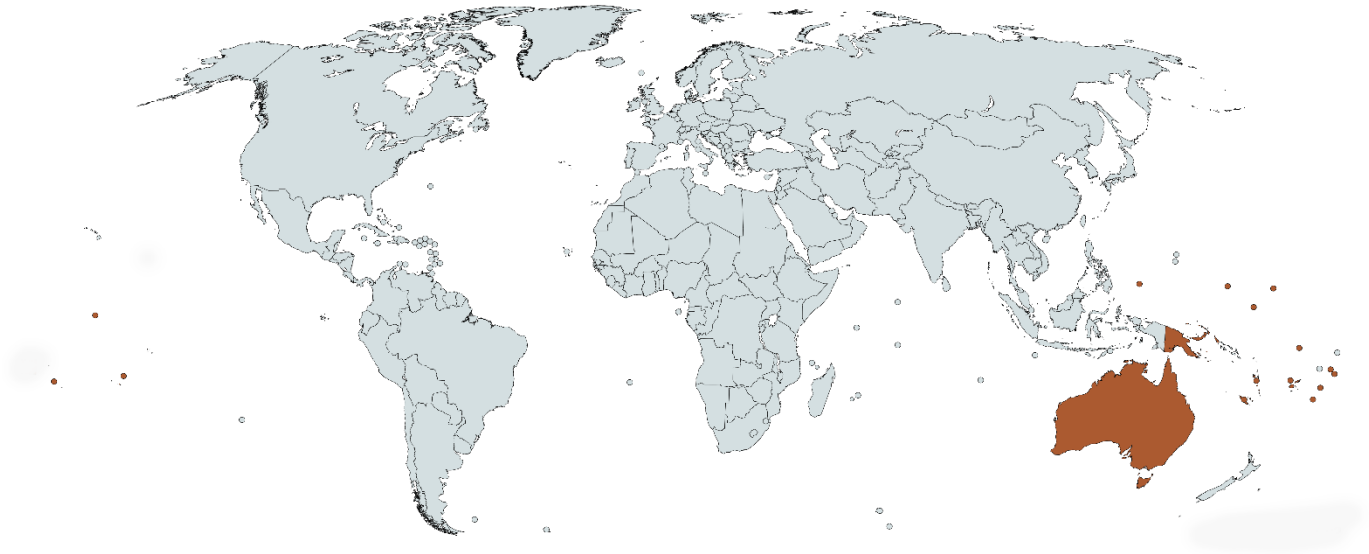
L'Océanie

Les stratégies régionales, concernant la prévention des crimes haineux visant les communautés LGBTQ+ en Océanie, ne sont pas nombreuses. Par contre, certaines institutions régionales traitent de cet enjeu, encore une fois, via des thématiques de sécurité humaine ou de droits humains. Le Forum des îles du Pacifique, le Conseil des organisations régionales du Pacifique et la Communauté du Pacifique sont les principales instances régionales présentes en Océanie.

- **Forum des Îles du Pacifique**

The Framework for Pacific Regionalism est un document clé en matière de stratégie concernant la sécurité des personnes. Il a été adopté par le Forum des îles du Pacifique en 2014 lors d'un sommet qui rassemblait les dirigeants de l'Océanie. Ce document rend prioritaire la stabilité et la sécurité des conditions humaines, politiques et environnementales en Océanie (Pacific Islands Forum Leaders, 2014). Il reconnaît aussi l'importance de garantir un accès égal à l'éducation aux filles, aux jeunes femmes, aux personnes handicapées, aux jeunes et aux groupes minoritaires (PacREF, 2018). Il faut préciser que ce document inclut les personnes LGBTQ+ dans les groupes minoritaires en général mais, qu'elles ne sont pas ciblées directement. De plus, il est principalement question d'accès à l'éducation et d'égalité de genre (homme/femme). La thématique des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle n'est pas abordée directement.

Figure 15. Pays membres du Forum des îles du Pacifique



Source : CIPC

- **Communauté des Îles du Pacifique**

Trois divisions de la Communauté de Pacifique peuvent se référer, directement ou indirectement aux crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

- Division des droits de l'homme
- Division du développement social, elle-même subdivisée en trois sous-divisions : les jeunes, le genre et la culture
- Division de la santé publique

Figure 16. Pays membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique



Source : CIPC

Nous avons repris les travaux et orientations de chaque division, afin de déterminer de quelle manière cela pouvait concerner la prévention des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et identité de genre.

La **Division des droits de l'homme** fournit une assistance technique, de la formation et des conseils stratégiques aux États membres dans ce domaine. L'objectif est d'aider les États membres à respecter les normes internationales relatives aux droits humains et à s'y conformer. La priorité actuelle est d'accorder la priorité à l'égalité des sexes (abordés au regard des genres binaires : hommes/femmes) (The University of the South Pacific & Pacific Islands Forum Secretariat, 2018). Les travaux visent notamment à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, à faire respecter les droits des personnes handicapées et à éliminer toutes formes de discrimination (The University of the South Pacific & Pacific Islands Forum Secretariat, 2018). Conformément à la *Stratégie de la Communauté du Pacifique 2016-2020*, l'équipe régionale de défense des droits humains a pour objectif de renforcer les capacités des personnes handicapées et des personnes LGBTQ+ et de promouvoir l'éducation en vue d'éliminer la discrimination. Il faut noter que les personnes LGBTQ+ sont jumelées aux personnes handicapées malgré le fait que les enjeux liés à ces groupes minoritaires soient différents.

Les travaux de la **Division du développement social** sont axés sur la culture, le genre et la jeunesse. Ils contribuent à l'élaboration des programmes et des politiques appropriés pour promouvoir l'égalité des sexes (homme/femme), aux niveaux national, régional et international. Ils font aussi la collecte de données sur des personnes hommes et femmes dans le but de renforcer leurs capacités à intégrer la problématique du genre. Les travaux veillent également à la promotion de l'emploi et l'esprit d'entreprise chez les jeunes. Ils soutiennent les réseaux de jeunes handicapés, de jeunes femmes et de jeunes LGBTQ+. Plus de la moitié des 10 millions d'habitants des 22 pays et territoires de la région du Pacifique ont moins de 25 ans et, selon la CPS (2015), les jeunes qui sont victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre font partie des groupes qui rencontrent des obstacles importants par rapport au plein développement de leur potentiel.

Le *Cadre océanien pour l'épanouissement de la jeunesse 2014-2023 : Pour une approche coordonnée du développement* a été mis sur pied par la Division de développement social de la Communauté du Pacifique en 2015. Il porte sur la situation des jeunes vivants dans le Pacifique. Les objectifs de ce document stratégique incluent la consolidation des connaissances, l'établissement d'indicateurs régionaux sur la jeunesse, la classification des programmes offerts aux jeunes (afin qu'ils puissent être évalués) et l'attribution d'investissements financiers pour mettre en place des initiatives ciblant les communautés de jeunes marginalisées. L'élaboration des stratégies est toutefois confrontée à des obstacles. Il y a notamment le manque de données fiables sur les réalités des jeunes. Il s'agit d'un obstacle majeur car ces données sont essentielles à l'élaboration de programmes et de plans stratégiques adaptés (CPS, 2015).

La stratégie de la **Division de la santé publique** pour la période 2013 - 2020 souligne l'engagement fait en faveur de la promotion de l'égalité des sexes (homme/femme), de la diversité culturelle et de la non-discrimination (CPS, 2013). *L'Agenda partagé de la santé et du bien-être sexuel dans le Pacifique 2015 - 2019*, relève que tous les services et programmes devraient être accessibles à tous, en particulier aux personnes vulnérables et marginalisées. Son contenu est conforme à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Déclaration universelle des droits sexuel³¹s*, garantissant le droit aux soins de santé sexuelle, à la liberté sexuelle, à la vie privée, à l'équité sexuelle, au plaisir sexuel et à l'expression sexuelle émotionnelle (CPS, 2014b).

Pour le succès de la stratégie, les organisations jeunesse au niveau national sont invitées à collaborer, à participer au processus de décision et à contribuer à la collecte de données. Cela inclut les organisations LGBTQ+ et pourrait ouvrir la voie à des programmes de prévention, surtout en raison du harcèlement, de la discrimination, de l'isolement et du rejet que les personnes LGBTQ+ subissent souvent dans la région, en raison des normes et convictions sociales, religieuses ou traditionnelles (CPS, 2015).

³¹ La *Fédération internationale pour la planification familiale* est « un prestataire mondial de services de santé sexuelle et reproductive et l'un des premiers défenseurs de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction pour tous. C'est un mouvement d'organisations nationales œuvrant avec et pour les communautés et les individus ». La *Déclaration universelle des droits sexuels* est « fondée sur les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, sur les interprétations à force obligatoire de ces normes internationales et sur les autres droits relatifs à la sexualité humaine qui, selon l'IPPF, y sont implicitement contenus ». La déclaration a été adoptée en 2008 (IPPF, 2008).

CHAPITRE 5

LA PRÉVENTION DES CRIMES HAINEUX FONDÉS SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE : LES PRATIQUES LOCALES

Le chapitre 5 présente les programmes actuellement mis en place et les approches de prévention à privilégier selon les expert.e.s interrogé.e.s. Nous nous sommes intéressés aussi bien à la prévention de l'ensemble des crimes haineux que celle spécifique aux crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Nous présentons les moyens les plus opérationnels utilisés ou recommandés en matière de prévention de ces crimes. Les programmes et initiatives sont divisés selon les approches utilisées ainsi que les publics ciblés. Le rôle clé joué par les Organisations non gouvernementales (ONG) et les besoins particuliers des services de l'ordre seront brièvement exposés. Enfin, nous exposerons les freins et limites à l'implantation des programmes de prévention. Ces derniers éléments ont été élaborés, en grande partie, à partir de l'analyse des réponses des personnes consultées par voie de questionnaire.

La prévention de la criminalité est une priorité pour une majorité d'États. Plusieurs questions se posent quant au type de prévention est utilisé, quel public est ciblé par l'approche préventive, à quel niveau la prévention s'opère (au niveau local, municipal, national, régional, international), qui est porteur ou porteuse de l'initiative préventive (ONG, gouvernements, acteur.trice.s locaux.les, institutions internationales). Nous avons aussi pris soin d'ajouter certaines recommandations faites par les experts quant aux approches à privilégier en matière de crimes haineux.

La prévention primaire des crimes haineux

De façon générale, la prévention des crimes haineux se rattache aux approches préventives des crimes contre la personne. Même si les États incluent parfois les atteintes à la propriété dans leurs législations, les approches préventives se concentrent majoritairement sur l'individu. Les pays adoptent une réponse différente concernant les crimes haineux et l'approche de prévention à préconiser (CIPC, Shaw & Barchechat, 2002). Dans son rapport de 2002, le CIPC met de l'avant le fait que beaucoup d'États se concentrent sur les droits humains, la législation civile ou le droit pénal pour prévenir les crimes haineux. Par contre, même si ces outils sont importants, ils ont des limites, notamment : ils ne permettent pas de s'attaquer aux préjugés qui sont ancrés dans la société. Les programmes de prévention rencontrent des difficultés d'application dès lors que cela vise les crimes haineux.

La prévention peut avoir un impact plus important lorsqu'elle est conduite dans les environnements de travail, les écoles, les milieux de culte et les centres communautaires (CIPC, Shaw & Barchechat, 2002). Plusieurs pays ont lié leurs législations à des initiatives visant une meilleure compréhension des différences culturelles ; ce qui tenterait de prévenir l'arrivée de groupes ou d'organisations orientées par la haine. Ces initiatives se veulent sources d'amélioration et de bonification de l'accès aux ressources disponibles pour les groupes vulnérables ou minoritaires (CIPC, Shaw & Barchechat, 2002). Les États doivent concentrer leurs efforts pour changer les attitudes des groupes majoritaires, dans le but d'élargir la définition de ce qu'est la société. Finalement, les initiatives de prévention doivent s'adresser tant aux victimes et personnes à risque qu'aux auteur.e.s et aux communautés locales. Les écoles et les dirigeant.e.s peuvent ainsi s'engager, de façon globale et généralisée, dans la prévention des crimes haineux (CIPC et al., 2002).

La prévention universelle : des programmes qui touchent l'ensemble de la population

La prévention universelle vise la population en générale, sans tenir compte des risques individuels. Cette approche considère que tous les membres de la société partagent un niveau de risque par rapport à un enjeu donné (les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans notre cas) (Washington Institute of Medicine, 1994). L'objectif des initiatives préventives universelles est de fournir à toutes les personnes de la société de l'information sur un enjeu, mais aussi de le faire de façon positive et de présenter les réalités vécues par certaines communautés ou groupes minoritaires.

Les mesures pour y arriver sont, par exemple, des campagnes médiatiques (à la radio, télévision ou journaux) ou des programmes mis en place dans les écoles (Washington Institute of Medicine, 1994). La prévention universelle des crimes haineux ciblant les communautés LGBTQ+ peut aussi s'établir dans certains lieux stratégiques, comme les systèmes de santé (CIPC et al., 2002).

Selon Jamel (2018), une société plus inclusive par rapport à l'identité de genre et acceptant les différentes identités pourrait faire diminuer la pression de se conformer à la dichotomie entre les sexes.

La prévention universelle est aussi envisagée afin de minimiser l'exposition à des attitudes discriminatoires. Les initiatives visent ainsi le changement d'attitudes relatives à la diversité sexuelle et la reconnaissance de la victimisation des personnes LGBTQ+. Cette approche permet notamment de sensibiliser les divers intervenant.e.s aux indices de victimisation et de détresse psychologique. Considérant que l'école, la maison et le milieu de travail sont trois des contextes les plus importants dans la vie des adolescent.e.s et des jeunes adultes, ils devraient être visés prioritairement (Bergeron, Blais, & Hébert, 2015).

La mise en place de délégations interministérielles de lutte contre toute expression de haine a également été nommée par un.e des répondant.e.s comme un moyen de prévention universelle. Ces délégations permettent notamment de promouvoir les organismes responsables de la défense des droits des personnes LGBTQ+, de développer des partenariats, de demander de l'assistance technique et de développer des guides méthodologiques de prévention. La documentation des crimes haineux a aussi permis la réalisation d'activités visant à informer la population dans son ensemble des violences commises envers les personnes LGBTQ+. Ces activités se faisaient notamment via l'exposition de témoignages de victimes et de la diffusion d'émissions de radio portant sur les droits des personnes LGBTQ+. Le répondant ou la répondante AF4 manifeste l'importance de ces activités et affirme que « la population touchée par la sensibilisation a adopté [d]es valeurs humaines positives à l'inclusion, à l'acceptation et à la tolérance pour la représentation sociale non discriminatoire des personnes LGBTQ+ » (CIPC, 2019c).

Les auteur.e.s Bergeron, Blais et Hébert (2015) mettent de l'avant un exemple d'ONG mettant en œuvre des initiatives de prévention universelle. Il s'agit de la *Gender Identity and Research Society* (GIRES). Cette ONG basée au Royaume-Uni travaille sur des enjeux internationaux et locaux. Cette organisation priorise les personnes trans, et celles qui ont une identité de genre non binaire, ainsi que leurs familles. L'ONG fait de l'éducation et donne des formations à des agences externes, à des services de police et à du personnel de santé qui veulent devenir plus inclusifs. Elle est aussi engagée dans la lutte pour la protection des personnes trans et s'implique au niveau des preneurs et preneuses de décisions. En 2015, GIRES a sonné l'alarme concernant les discriminations et violences vécues par les personnes trans dans le système de santé (Bergeron et al., 2015). Des réponses provenant de notre questionnaire vont dans le même sens. Des répondant.e.s indiquent que les programmes de formation pour les professionnel.le.s des services de santé ont eu un impact positif sur la prise en charge des personnes LGBTQ+. Le personnel hospitalier a commencé à être plus inclusif à l'encontre des communautés LGBTQ+, ce qui a fait baisser les refus de prise en charge.

Les festivités de la fierté gaie sont un autre exemple de prévention universelle. En Irlande, différents groupes militants des droits des personnes LGBTQ+, comme la *LGBT Noise*, ont utilisé cette plateforme pour sensibiliser la population aux enjeux spécifiques des personnes LGBTQ+, comme celui du mariage civil entre deux personnes du même sexe légalisé en 2007 ou la fin de la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans le début des années 1990 (Danish institute for Human rights, 2009).

Pour les criminologues Fradella, Owen et Burke (2009), les campagnes de sensibilisation et l'éducation sont des initiatives importantes pour lutter contre l'homophobie. Elles permettent de rendre les attitudes envers les personnes LGBTQ+ plus positives. Par exemple, ils citent dans leur rapport de 2009 une étude montrant que des élèves de niveau collégial d'une école anglaise avaient arboré des attitudes plus inclusives après avoir reçu de l'information sur ces réalités et lorsqu'ils avaient été mis en contact avec des intervenant.e.s du milieu LGBTQ+ (Fradella, Owen, & Burke, 2009). En ce sens, les travailleur.euse.s sociaux.les sont considéré.e.s comme des acteurs et actrices clés dans la mise en place d'initiatives de prévention universelle aux États-Unis (Dessel & Rodenborg, 2017).

Finalement, les institutions en général œuvrent pour avoir des mesures plus inclusives. L'organisation canadienne Rainbow Health Ontario, militant pour les droits des personnes LGBTQ+, met en lumière des exemples dans son article de 2016. Ceux-ci concernent principalement l'inclusion dans le système de santé :

- des messages qui encouragent les personnes LGBTQ+ à partager leurs expériences par rapport à des incidents ou crimes haineux ;
- des messages qui montrent des exemples de cas où le système juridique a rendu justice à des victimes (Chakraborti & Hardy, 2015).

Les campagnes montrant les impacts négatifs de la violence, comme la détresse psychologique et émotionnelle, et les conséquences physiques, peuvent être présentées mais, ne doivent pas monopoliser les sujets de campagnes (Chakraborti & Hardy, 2015). Certains auteur.e.s, comme Fuchs (2017), soulignent que les campagnes médiatiques doivent aussi chercher à briser l'isolement des victimes LGBTQ+, surtout lorsqu'elles sont en période d'adolescence.

Il est important de transmettre le message aux victimes qu'elles ne sont pas seules, et, qu'il y a des groupes de support pouvant les accueillir. Les artistes peuvent être mis à contribution pour lancer ce genre de message (Fuchs, 2017). Des personnalités connues peuvent

raconter leurs expériences. Par exemple, les vidéos du *Human Rights Campaign*³² permettent à des célébrités, comme Elton John, Lady Gaga et Charlize Theron, d'utiliser leur statut pour dénoncer des atteintes aux droits fondamentaux.

Les objectifs des campagnes de sensibilisation sont de briser la solitude pouvant être vécue par les victimes de crimes haineux, et, de traiter des enjeux de discrimination sur une base régulière et dans la vie quotidienne (contrairement aux campagnes sporadiques qui peuvent être faites sur le sujet seulement une ou deux fois par année) (Fuchs, 2017).

Les droits des personnes LGBTQ+ font partis des droits et libertés universels qui devraient être garantis pour tous. Il est donc important que les travailleurs sociaux, le personnel scolaire, les services de santé et de police, ainsi que les décideurs, sensibilisent la population générale aux enjeux qui découlent de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle (Dessel & Rodenborg, 2017).

Les jeunes : un public essentiel à cibler dans les initiatives de prévention

Comme précisé par plusieurs organisations régionales (l'OSCE, l'UE ou l'OEA), les écoles sont un environnement important où la prévention envers les jeunes doit être faite. La campagne *Libres et égaux* de 2013³³ met de l'avant cette idée et illustre certaines initiatives réalisées à travers le monde :

- En Namibie, le programme d'autonomie fonctionnelle prévoit un apprentissage et des débats sur les différents types d'identités de genre et d'orientation sexuelle.
- Aux Philippines, les règlements d'application de la loi sur le harcèlement contiennent des références au harcèlement sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.
- Aux États-Unis, le Ministère de l'éducation a publié des directives à l'attention des écoles sur le respect de l'identité de genre des élèves trans.
- En Colombie, le Ministère de l'éducation du District de Bogotá a mené une enquête sur le harcèlement homophobe dans les établissements d'enseignement secondaire.
- Malte a adopté une politique de lutte contre la discrimination qui concerne spécifiquement la situation des élèves trans et intersexués dans les écoles (*Libres et égaux* - UNESCO, 2013).

Le rapport de Grell (2009) traite aussi d'exemples de programmes de prévention primaire qui ont été conduits pour les jeunes. À Cracovie, en Pologne, les conflits sociaux influencés par l'intolérance et les crimes haineux ont été abordés par l'organisation humanitaire polonaise *Polish Humanitarian Action*³⁴. L'organisation a élaboré des programmes de prévention ciblant majoritairement les jeunes. Elle a mis sur pied des ateliers relatifs aux droits humains, la tolérance, la participation citoyenne et l'éducation, ayant pour finalité une plus grande ouverture envers les individus provenant de partout dans le monde (Grell, 2009). En Angleterre, la prévention primaire est aussi abordée dans le cadre scolaire et se fait via le renforcement de la loi (Long et al., 2017). Le gouvernement du Royaume-Uni a adopté une loi en 2006³⁵, décrétant que toutes les écoles publiques doivent se doter d'une politique de lutte contre l'intimidation incluant des mesures de prévention. Il y a aussi des outils conçus par le gouvernement qui sont donnés aux écoles, notamment en ce qui concerne la collecte d'information sur l'intimidation et la manière de procéder lorsque la police est appelée à intervenir sur ce sujet. Les formes d'intimidation devant être rapportées aux autorités sont les violences physiques, le vol, le harcèlement, l'intimidation (injures, menaces et utilisation des réseaux sociaux pour harceler et intimider une personne) et les crimes haineux (Long et al., 2017).

La prévention ne s'adresse pas seulement aux victimes et personnes à risque mais aussi aux personnes qui pourraient commettre des crimes haineux. Dans les années 1990, le gouvernement allemand a mis de l'avant des initiatives locales de prévention qui ciblaient les adolescent.e.s susceptibles d'adhérer à des idéologies extrémistes. Ces programmes comprenaient l'intervention de différents travailleurs sociaux ainsi que la mise en place d'activités stimulantes, comme des activités sportives (Grell, 2009). Malgré une démarche qui cherchait à détourner certains jeunes d'un parcours de délinquance, les initiatives ont été critiquées. Les résultats

³² Fondée en 1980, la *Human Rights Campaign* est le groupe de défense et le lobby le plus important en matière de droits des personnes LGBTQ aux États-Unis. Pour plus d'information, il est possible de visiter le site Internet de l'organisation au <https://www.hrc.org/hrc-story/about-us>

³³ La campagne *Libres et égaux* de l'ONU est une campagne mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie. Pour plus d'information, il est possible de visiter le site Internet de la campagne au <https://www.unfe.org/fr/about/>

³⁴ L'organisation humanitaire polonaise *Polish Humanitarian Action* vient en aide aux victimes de crises humanitaires et travaille sur des thématiques d'urgence humanitaire, d'accès à l'eau potable et à la nourriture ainsi qu'à un toit et sur des enjeux d'éducation. Pour plus d'information, il est possible de visiter le site Internet de l'organisation au <https://www.pah.org.pl/en/what-we-do/>.

³⁵ Section 89 of the *Education and Inspections Act 2006*, United Kingdom.

n'étaient pas positifs et il y avait même du recrutement des groupes extrémistes qui se faisait à travers les programmes (Grell, 2009). **Toutefois, comme dans toute démarche de prévention, des résultats, mêmes négatifs, peuvent permettre d'améliorer les actions mises en place.**

L'OSCE (2012) met de l'avant que la prévention apparaît comme efficace lorsqu'elle est menée dans les écoles et que le personnel scolaire reçoit une formation appropriée. Les écoles, primaires, secondaires, collégiales et universitaires, sont des environnements propices aux initiatives. Les écoles doivent jouer une place importante dans l'éducation des jeunes (OSCE, 2012).

Un outil de formation et de sensibilisation novateur

DeSmet (2015) décrit l'usage de jeux vidéo spécifiquement conçus pour prévenir certaines formes de violence, comme l'intimidation. Ces jeux particuliers offrent aux joueurs une immersion complète dans un environnement interactif. L'objectif derrière cette initiative est de faire vivre des émotions et des attitudes positives au joueur.euse, dans le but d'initier un changement de comportement qui affectera positivement leur rôle en société (DeSmet, 2015). En offrant un environnement sécuritaire d'essais et d'erreurs, le joueur ou la joueuse peut appliquer différentes aptitudes et comportements pour évoluer dans le jeu. Cela vise principalement les auteur.e.s et personnes à risque de commettre des crimes haineux. Ce processus expérientiel, qui pourrait produire des conséquences négatives dans la vie réelle (victimisation et violences), permet à la personne de prendre des décisions et voir comment celles-ci ont un impact sur les autres (DeSmet, 2015). Cette initiative de prévention en est encore à ses débuts et, selon DeSmet, plus de recherches doivent être conduites sur cette thématique. Le développement et l'utilisation des outils de réalité virtuelle font l'objet actuellement d'un intérêt croissant en recherche dans plusieurs domaines dont la prévention.

La prévention en milieu de travail et au sein des institutions publiques

Certains programmes sont destinés à des acteurs et actrices clés, comme les journalistes et les professionnel.le.s de la santé. Par exemple, des formations leurs sont dispensés afin de les sensibiliser à l'impact du discours homophobes sur la vie des victimes et la prévalence du VIH/sida. Des mesures sont également mises en place afin d'encourager les médias à communiquer de manière factuelle, objective et professionnelle sur les personnes LGBTQ+ et les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité. Dans certains pays, les magistrat.e.s peuvent bénéficier, dans le cadre de leur formation continue, de formation sur les problématiques liées aux crimes haineux.

Selon Leone et Parrott (2015), les milieux de travail qui appliquent des politiques d'inclusion et de tolérance zéro envers la discrimination ont un effet positif sur les employé.e.s et leurs revenus. Par exemple, les personnes LGBTQ+ vont se sentir en sécurité et continuer d'évoluer dans leur milieu professionnel car elles connaissent les procédures à suivre dans ces cas. Les milieux qui n'offrent pas de telles mesures peuvent recruter moins de personnes issues des minorités de genre et sexuelles. Celles-ci peuvent se retrouver en état de précarité financière. Toute la société bénéficie de l'apport que les personnes LGBTQ+ peuvent fournir. Par exemple, Leone et Parrott montrent en exemple l'État américain de la Géorgie où les communautés LGBTQ+ vivent dans un climat plus tendu. Il a été montré que cela a un impact sur l'économie de l'État. Les employé.e.s LGBTQ+ sont moins ouvert.e.s par rapport à leurs collègues de travail, ont tendance à changer d'emploi plus souvent et à être distrait.e.s au travail ou à ne pas accepter des offres d'emploi qui pourraient être intéressantes (Leone & Parrott, 2015).

La formation de tout personnel qui est en contact avec des individus des communautés LGBTQ+ doit être adéquate. Outre le personnel scolaire, celui du système de santé et des corps de police, les agent.e.s de l'immigration doivent aussi être sensibilisé.e.s et intervenir de façon appropriée avec ces personnes. Selon la juriste canadienne LaViolette (2017), les prestataires de services publics qui interagissent avec les personnes issues des minorités sexuelles doivent être en mesure de mettre de côté leurs propres préjugés. Les demandeurs d'asile et d'immigration LGBTQ+ doivent être considérés sur le même pied d'égalité que des demandeurs et demandeuses qui sont cisgenres et hétérosexuel.le.s. Les agent.e.s intervenant dans ces situations particulières doivent être formé.e.s par rapport aux enjeux spécifiques et aux réalités de ces personnes (LaViolette, 2017).

La prévention secondaire valorisant la place et la reconnaissance des communautés LGBTQ

En Allemagne, un programme de prévention a été mis sur pied au début des années 2000 pour discuter les enjeux spécifiques des crimes haineux et des activités de groupes extrémistes (Grell, 2009). Ce programme, nommé CIVITAS, a permis de mettre sur pied des programmes de prévention secondaire, comme des activités de sensibilisation et d'accompagnement. Ces initiatives ont été, par la suite, remises aux ONG pour que celles-ci s'occupent de les gérer. Le gouvernement fédéral allemand finançait ces opérations (Grell, 2009). Il a été observé que les impacts de ces campagnes peuvent entraîner une diminution, pour les victimes et les groupes plus vulnérables touchés par des violences, des sentiments de désespoir, de dépression, de haine de soi, d'autodestruction et même diminuer le taux de suicide (Fuchs, 2017).

Des formations destinées aux populations LGBTQ+ sont aussi mentionnées par les répondant.e.s de notre questionnaire. Par exemple, le ou la répondant.e AF3 manifeste que : « lorsqu'on fait un travail essentiellement comportemental, ça sert que la communauté apprenne à être solidaire et s'acceptent entre eux/elles et apprennent à avoir un regard vers le futur » (CIPC, 2019c). Certains de ces programmes de formation visent à permettre aux personnes LGBTQ+ d'avoir une sexualité épanouie, notamment, en prévenant les maladies sexuellement transmissibles, en brisant les mythes, et encourageant les membres des communautés LGBTQ+ à prendre en charge elles-mêmes certains programmes de prévention.

Des ateliers d'acceptation de soi sont mentionnés à maintes reprises par nos répondant.e.s. Par exemple, le programme *LILO Identity* est une approche personnalisée qui propose des ateliers aux personnes LGBTQ+ afin que chaque individu puisse explorer son identité et son orientation sexuelle. Ces ateliers amènent les individus vers une identité positive et une haute estime d'eux-mêmes en tant qu'individus (CIPC, 2019c).

D'autres programmes sont orientés vers la sécurité numérique avec une action ciblée supprimant tous contenus à caractère haineux. Des opérations de *testing* en partenariat avec des associations LGBTQ+ ont été mises en place afin de tester la réactivité des réseaux sociaux dans la suppression de message anti LGBTQ+. D'autres programmes viennent en aide aux victimes de publications dégradantes sur les réseaux sociaux afin de faire supprimer ces photos (CIPC, 2019c).

Globalement, les milieux scolaires, de travail et familiaux doivent être des foyers de sensibilisation sur les réalités quotidiennes vécues, afin de diminuer les violences subies par les personnes LGBTQ+, (Bergeron et al., 2015).

L'approche situationnelle : priorité aux violences commises et subies par les jeunes

La chercheuse en sciences sociales DeSmet (2015) met de l'avant la prévisibilité de la commission d'actes d'intimidations. Par exemple, une personne peut considérer l'intimidation comme un facteur excitant ou un moyen d'exprimer ses émotions. Le passage à l'acte peut aussi provenir d'une perception d'un individu sur le fait que les autres approuvent ce genre de comportements ou d'une pression sociale qui serait exercées par rapport au respect de certaines normes (par exemple, lorsqu'un individu ressort du courant dominant par sa couleur de peau ou son identité de genre). Finalement, le contrôle comportemental perçu (par exemple, le fait de trouver facile de commettre certains actes comme l'intimidation) est aussi un facteur pouvant pousser une personne à poser des actes à caractère haineux (DeSmet, 2015). Des programmes de prévention sont donc élaborés en fonction de ces facteurs. DeSmet a observé que les personnes victimes d'intimidation, mais qui étaient défendues par d'autres personnes (par exemple, par du personnel d'un établissement scolaire), étaient moins prises pour cibles que les victimes qui ne reçoivent aucun soutien. De plus, le fait d'avoir des témoins dans les lieux où pourraient se passer des agressions fait en sorte que le passage à l'acte est diminué. Dans un contexte scolaire visant à lutter contre les crimes haineux, cette initiative doit impliquer tous les niveaux hiérarchiques, pas seulement les élèves (sinon l'effet contraire est observé). De cette façon, la récurrence d'actes tels que l'intimidation peut être diminuée (DeSmet, 2015).

Les initiatives de prévention secondaire auprès des jeunes en milieu scolaire : l'intervention précoce

Les résultats du rapport de Bergeron, Blais et Hébert (2015) montrent qu'un élément crucial de la prévention réside dans l'intervention précoce auprès des jeunes, surtout lorsque ceux-ci sont en période de développement. Par exemple, les expert.e.s américain.e.s de développement de l'enfant indiquaient en 2017 que les jeunes d'âge préscolaire acceptent l'idée qu'une personne puisse s'identifier comme une femme et un homme, ou, comme appartenant ni à l'une ou l'autre de ces catégories. Lors du passage dans le milieu scolaire, leur conception a tendance à changer car l'environnement scolaire met l'accent sur la conformité au genre (par exemple, dans le code vestimentaire). Cette situation peut devenir mentalement et émotionnellement difficile pour un élève, à moins que le personnel soit sensibilisé à ces réalités et intervienne de manière inclusive. Les enfants trans cachent souvent leur identité. C'est pourquoi, il est facile pour les établissements scolaires de croire qu'une telle situation ne s'applique pas dans leur milieu (Kroeger & Regula, 2017). Toujours dans le rapport de 2017, les auteur.e.s indiquent que les services à la petite enfance doivent mettre de l'avant le fait que le genre représente plus que l'anatomie, qu'il s'agit d'une identité. Par la suite, le système scolaire doit être en continuité avec cette conception et son personnel doit être adéquatement formé sur ces enjeux. Le fait que l'identité de genre non binaire soit présente chez une minorité d'individus ne doit pas être une excuse pour ne pas appliquer des mesures plus inclusives et des approches préventives en milieu scolaire (Kroeger & Regula, 2017). Un manque d'intervention de l'adulte renvoie aux jeunes le message que les crimes basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ainsi que les actes motivés par des préjugés et de la discrimination, sont des faits insignifiants. Cela encourage aussi, de façon implicite, le crime ou les actions répréhensibles à se poursuivre (O'Rourke, 2010). La façon dont le personnel intervient lorsqu'il est témoin est un élément déterminant pour que les jeunes LGBTQ+ se décident et se sentent à l'aise de dénoncer. La présence d'un comité ou d'une association LGBTQ+ dans une école apparaît, pour l'auteur O'Rourke, comme ayant un impact significatif sur la probabilité que les victimes et les témoins dénoncent certains agissements. Ces associations composées d'étudiant.e.s existent principalement dans les écoles secondaires. Elles représentent des *safe space* pour les étudiant.e.s, car ils ou elles s'y sentent à

l'aise pour parler de certaines thématiques (identité de genre, sexualité ou violences) (O'Rourke, 2010). Des programmes préventifs en milieux scolaires agissent sur deux aspects :

- à la fois le soutien des jeunes dans le développement de leurs habiletés de gestion de la violence. L'accent est alors mis sur le changement d'attitudes à l'encontre des réalités LGBTQ+, visant une meilleure intégration des personnes LGBTQ+ et une réduction de « l'homophobie sociétale et de l'hétérosexisme » (Bergeron et al., 2015, p. 123). ;
- à la fois sur l'affirmation et l'estime de soi des jeunes LGBTQ+ (via les associations étudiantes citées plus haut).

La prévention situationnelle pour réduire le risque de passage à l'acte

Selon les psychologues Leone et Parrott, (2015), les individus qui pourraient devenir auteurs de crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle doivent aussi être visés par des approches préventives. Des programmes et initiatives doivent être axés sur la vision traditionnelle des rôles de genre, plus particulièrement sur les préjugés qui véhiculent des idées comme la faiblesse de la féminité ou la robustesse de la masculinité.

La consommation d'alcool et de drogue est un facteur de risque de passage à l'acte à ne pas négliger (Leone & Parrott, 2015). Il a été observé par ces auteurs que des comportements inhibés, liés à certaines conceptions de la masculinité (comme le fait de ne pas être efféminé), deviennent exhibés lorsqu'il y a consommation d'alcool. Il est donc important d'orienter la prévention en fonction de ce genre de facteurs. Leone et Parrott ont observé que les comportements négatifs perpétrés au nom de la masculinité sont contextuels (intoxication à l'alcool et rencontre d'un couple de personnes homosexuelles à la sortie d'un bar) et que les thèmes abordés dans les initiatives préventives doivent tenir compte des attitudes anti-homosexuelles qui sont exhibées en contexte d'intoxication à l'alcool ou aux drogues (Leone & Parrott, 2015). La prévention situationnelle, dont le but est de réduire l'opportunité de commettre des actes, peut être utilisée dans ce contexte. Cependant, aucune initiative spécifique aux communautés LGBTQ+ n'a été rapportée dans la littérature consultée, ni dans les informations soumises lors de nos consultations.

L'importance de la prévention secondaire envers les personnes trans

Les personnes trans représentent une catégorie particulière vulnérable des communautés LGBTQ+. Elles sont exposées à des violences entraînant des conséquences psychologiques importantes³⁶. Les initiatives communautaires de prévention secondaire tendent à favoriser le bien-être des personnes trans et à diminuer le taux de suicide et de dépression (Bauer & Scheim, 2015). Dans leur rapport de 2015 sur les réalités trans, Bauer et Scheim mettent de l'avant le fait que, avoir des papiers d'identification qui sont en concordance avec l'identité de genre d'une personne trans est une mesure pouvant diminuer grandement la discrimination et la violence. Cela favorise aussi l'accès à des soins de santé. Ainsi, les personnes trans ne devront plus justifier ni expliquer la différence entre leur identité et leur sexe anatomique. La sensibilisation est une autre mesure qui apporte une diminution des détresses psychologiques. Les personnes trans considèrent le support familial et social comme des éléments importants qui déterminent leur bien-être. Une meilleure reconnaissance des identités de genre, de la part de la société mais aussi surtout des membres de la famille, peut entraîner une meilleure acceptation des personnes trans (Bauer & Scheim, 2015).

La justice restauratrice : un outil novateur en matière de prévention secondaire

Cette initiative préventive a pour avantage de s'intéresser aux liens entre les victimes et les auteur.e.s. Elle concerne aussi les individus pouvant être considérées comme des victimes secondaires³⁷.

La justice restauratrice représente un procédé par lequel tous les acteur.trice.s impliqué.e.s dans un crime haineux vont être mis en relation afin de permettre une meilleure compréhension de la réalité de toutes les parties. D'autres personnes affectées par les événements peuvent aussi participer aux rencontres et à la démarche (comme d'autres membres de la une communauté ciblée par les attaques par exemple) (Gavrielides, 2012). L'objectif est d'impliquer un nombre important d'acteurs et d'actrices (victimes, auteur.e.s, personnel scolaire, services de police, services de santé publique, membres des communautés vulnérables), afin de les sensibiliser à une problématique qui touche la société dans son ensemble (discrimination, préjugés et vulnérabilité de certains groupes).

Selon le chercheur Gavrielides (2012), les crimes haineux sont présentés comme un spectre d'événements. Les actes peuvent atteindre différents degrés de gravité. Selon lui, la conceptualisation des crimes haineux dans cette optique permet de prévoir la prévention pour qu'elle soit la plus efficace possible. Les petits délits sont aussi considérés avec importance et leur prévention permet de considérer avec

³⁶ Pour plus d'informations sur cet élément, veuillez-vous référer sous partie *Conséquences* du chapitre 2.

³⁷ Une victime secondaire n'est pas une victime directe d'un crime mais, peut développer un sentiment de victimisation (peur de sortir le soir, isolement ou développer de l'anxiété) des suites d'un événement. Cela peut se produire lorsqu'une victime d'un acte a été ciblée pour des caractéristiques communes (par exemple, une personne homosexuelle peut avoir peur de fréquenter certains quartiers le soir et s'empêcher de sortir, même si elle n'a jamais été victime personnellement de quoi que ce soit, car une personne de sa communauté a été battue).

importance les victimes et les conséquences subies. Cette approche tente aussi de prévenir la graduation de la gravité des actes (homicide, menaces de mort, harcèlement continu). Dans une démarche de justice restauratrice, pour venir à bout des crimes haineux et de leurs conséquences, il est important de traiter des enjeux de stéréotypes, d'attitudes négatives et des préjugés qui sont en place dans la société (Gavrielides, 2012). Voici quelques exemples d'actions de justice restauratrice appliquées aux crimes haineux :

- **Israël** : Des personnes arabes commettent un vol contre un commerce juif. Une victime considère l'acte comme un crime haineux. Les parties, ainsi que leurs familles, se sont rencontrées en médiation pour comprendre les réalités de chacun. Les auteur.e.s et la victime se sont montrés satisfaits du processus et en sont arrivés à un arrangement.
- **États-Unis** : Des tensions raciales dans une école opposaient des personnes blanches et des personnes issues de minorités ethniques. Après plusieurs tentatives de résolution de conflit, la médiation a été proposée et conduite. Chaque partie a pu exprimer ses craintes et, dans ce cas aussi, un arrangement satisfaisant pour tous a émergé de ces discussions. Cela a permis de faire émerger un sentiment de communauté, au sein de l'école en question, et de lutter plus efficacement contre les conflits de nature raciale.
- **Angleterre** : Deux familles issues d'origines ethniques différentes s'adonnaient à des actes criminels dans le but de régler leurs différends. Lorsque la police est intervenue, elle a proposé la médiation avant de porter des accusations. Après ce processus de discussion, une réconciliation a été possible entre les familles, et la police a abandonné les charges (Gavrielides, 2012).

La prévention par la surveillance communautaire

La prévention communautaire peut conduire à différents effets. Cela peut être notamment d'assurer la surveillance d'un territoire, afin d'encourager le report des crimes haineux commis. La Fondation Souvenir, Responsabilité et Avenir³⁸ expose dans son rapport de 2009 l'importance d'une approche qui se fait à l'échelle nationale. La Fondation met en avant un exemple de prévention communautaire, élaboré en Pologne, visant les crimes haineux de nature raciste, xénophobe ou homophobe. Dans ce contexte, des bénévoles, faisant partis d'un réseau national de surveillance d'événements à caractère haineux, rapportaient à l'ONG *Nigdy Więcej*³⁹ les actes pour les répertorier sous forme de rapports mensuels (Grell, 2009). Le rapport indique que ce type d'action repose moins sur les données et compétences spécialisées, mais davantage sur les connaissances pratiques des sites connus et locaux de tensions.

Bien que ces pratiques puissent servir à documenter un éventail large de discriminations, elles comprennent néanmoins des difficultés de mise en œuvre importantes. Les organisations doivent, en premier lieu, être en mesure d'avoir assez de financement, de temps et de ressources humaines à consacrer à une surveillance (Grell, 2009). Par la suite, des difficultés peuvent survenir lors de la mise en place des initiatives de prévention. Elles découlent à la fois du contexte socio-politique (manque de sensibilisation de la société aux crimes haineux ou manque de diversité dans les sujets abordés par les médias), des lois régissant les institutions publiques (législations pas assez inclusives ou difficultés d'application de certaines lois), de la capacité des organisations, et, des attitudes et tensions qui peuvent provenir des victimes et des membres d'une communauté vulnérable (Grell, 2009). Selon Grell (2009), ces difficultés font en sorte que très peu d'organisations utilisent ce type d'initiatives. Par contre, lorsqu'elles sont en mesure de conduire de telles surveillances, les données obtenues peuvent répondre au manque de report de données et venir nuancer les données acquises par des institutions officielles. La communication intercommunautaire peut être difficile à mettre en œuvre mais, il s'agit d'un outil de prévention important à considérer (OSCE, 2012).

Les espaces Zone neutre à la frontière de la prévention secondaire et tertiaire

Le terme *safe space* est une expression qui « désigne un abri dans lequel des personnes victimes de discrimination peuvent se réfugier et trouver une oreille attentive. En français, plusieurs équivalences existent déjà, comme *espace sécurisé* ou *zone neutre* » (Makonnen, 2017). Depuis quelques années, il y a une multiplication des *espaces sécuritaires* qui permet aux communautés vulnérables ou discriminées d'occuper un espace pour pouvoir discuter d'enjeux qui les touchent, vivre librement (par exemple, vivre ou s'habiller en concordance avec son identité de genre) et partager leurs expériences. Un des plus vieux *safe space* a été construit dans les années 1970 à New-York aux États-Unis par l'activiste trans Marsha P. Johnson. Elle a trouvé et aménagé un espace pour que les itinérantes trans aient un endroit pour dormir, se ressourcer et être loin du harcèlement quotidien (Makonnen, 2017).

Les espaces Zone neutre peuvent être des lieux permanents, identifiés par tous comme espace privilégié par les communautés minoritaires et vulnérables. Il peut aussi s'agir d'espaces temporaires permettant de favoriser la protection de chacun lors de grands événements. Tel était le cas par exemple des locaux Diversity House, mis en place à Saint-Petersbourg et à Moscou lors de la Coupe

³⁸ La Fondation Souvenir, Responsabilité et Avenir (En allemand : EVZ : Stiftung Erinnerung, Verantwortung und Zukunft) est une organisation qui travaille à la promotion des droits humains. Pour plus d'information, il est possible de visiter le site Internet de la Fondation au <https://www.stiftung-evz.de/eng/the-foundation.html>

³⁹ L'ONG *Nigdy Więcej* (Never Again) est la plus grande organisation polonaise engagée dans l'éradication du racisme et de l'homophobie.

du monde de football 2018, par le réseau international de football contre le racisme en Europe (Fare). Non sans difficultés (tel que précisé dans l'article BBC), ces *safe spaces* visaient à fournir un environnement tolérant pour les fans de football gays et non blancs à regarder des matchs (BBC news, 2018).

Concernant l'aspect sécuritaire, Emily Crockett (2016) indique que ces espaces tentent d'offrir un lieu sécuritaire mais, les fondateurs et fondatrices de ces espaces soulèvent que les risques sont tout de même présents. En ce sens, nous pourrions relever plusieurs événements rapportés dans les médias, tels que la fusillade au sein d'une église appartenant à la communauté noire à Charleston aux États-Unis en 2015 ou l'attentat de la grande mosquée de Québec en 2017 ainsi que la tuerie à Christchurch en Nouvelle-Zélande en 2019 qui visaient des personnes de confession musulmane effectuant une de leur prière quotidienne.

La prévention tertiaire

Les répondant.e.s au questionnaire affirment la possibilité d'adapter des programmes et/ou mesures préventives des crimes haineux au sens large, à la prévention des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Ils reconnaissent que les mesures sont applicables aux crimes fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Nous pouvons citer par exemple :

- des services d'écoute et de prise en charge psychologique, légale et médicale qui pourraient être réservés uniquement aux victimes de discrimination ou violence fondée sur ce type de crime ;
- la mise en place de refuges réservés aux victimes LGBTQ+ ; ou encore,
- l'attention particulière des services de police envers les photos à caractère haineux basé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

Il est également mentionné la nécessité de mettre en place des programmes de recensement des crimes ou incidents à caractère haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelles.

La prévention tertiaire auprès des victimes

Pour les auteur.e.s anglais.es Browne, Bakshi et Lim (2011), *la prévention tertiaire* envers les victimes LGBTQ+ de crimes haineux ne doit pas s'articuler uniquement par rapport au système de justice et aux lois. Il s'agit également d'examiner :

- la prestation d'un soutien plus large aux victimes ;
- la façon d'aborder les effets de la violence ;
- la façon de favoriser la résilience ;
- la façon dont les personnes LGBT peuvent demeurer en sécurité et la façon de réduire l'incidence de la violence (Browne, Bakshi, & Lim, 2011).

En ce sens, des programmes en prévention tertiaire ont été mentionnés par les répondant.e.s aux questionnaires. Certains programmes visent exclusivement les victimes directes de crimes haineux et fournissent soutien médical et psychologique, ainsi que des conseils juridiques. Par exemple, les viols collectifs et correctifs sont pris en charge par certain.e.s avocat.e.s. Des ateliers éducatifs sont également dispensés aux communautés LGBTQ+. Des services de dialogue, de suivi de cas et des services d'aide aux victimes sont également utiles à la pratique de certains de nos répondant.e.s aux questionnaires (CIPC, 2019e). Certains programmes ont aussi permis la mise en place de ligne verte pour que les cas de crimes homophobes soient dénoncés, ou simplement une ligne d'écoute afin que les victimes puissent s'exprimer tout en gardant leur anonymat.

L'amélioration des mesures de protection et de soutien aux victimes de crimes haineux a été soulevée en Allemagne, durant les années 1990, comme étant une contribution importante dans la lutte contre la discrimination et le discours de l'extrême droite.

Exemples de prévention tertiaire à travers le monde :

- **L'Allemagne et la Pologne**

La ville de Berlin en Allemagne est considérée par Grell (2009) comme un leader dans la mise en œuvre de mesures et services spécialisés en prévention pour les personnes issues des communautés LGBTQ+. Par exemple, depuis les années 1980, le centre communautaire *Lesbian Counseling Services in Berlin* offre des services médico-sociaux, comme des psychologues et des intervenant.e.s sociaux.les, spécialisé.e.s dans le travail avec des victimes d'actes motivés par l'homophobie (Grell, 2009). En 2007, l'organisation a enregistré 127 interventions dont la moitié concernait spécifiquement des violences reliées aux crimes haineux. Grell (2009) indique aussi qu'une collaboration entre États européens serait aussi souhaitable pour élargir la portée de la prévention. Par exemple, l'Allemagne pourrait collaborer avec la Pologne, surtout dans les zones limitrophes.

▪ Le Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, des initiatives ont été mises en place par et pour des organisations afin de conseiller et offrir du support aux personnes issues des communautés LGBTQ+. L'organisation *Gay London Police Monitoring Group* en est un exemple. Elle travaille notamment avec les personnes victimes d'actes, ou de propos, venant des services de police. Celle-ci aide les personnes LGBTQ+ à comprendre le système de justice (dénonciation, témoignages à la cour et marche à suivre lors d'un procès) (Jamel, 2018).

▪ Les États-Unis

Jamel (2018) fournit des exemples américains. L'organisation *Anti-Violence Project*, fondée en 1980 à Chelsea (New York), est née en réponse aux violences homophobes, dans le but de soutenir la communauté homosexuelle. L'objectif de cette organisation est de sensibiliser la société aux violences vécues par les minorités sexuelles et de genre (Jamel, 2018). À l'heure actuelle, elle fournit plusieurs services et ressources, comme une assistance gratuite et confidentielle aux personnes lesbiennes, gays, bisexuels, trans et queer vivant avec le VIH/sida dans les cinq arrondissements de New York. Ces ressources comprennent aussi l'organisation d'activités et d'engagements communautaires et des activités de plaidoyer public.

▪ L'Afrique du Sud

Les auteur.e.s Artz, Meer, Galgut et Müller (2017) soulignent le travail qui se fait en Afrique du Sud. Le projet *The Z-Card Project* est une initiative de prévention qui opère avec les personnes victimes de violences sexuelles (par exemple, lorsqu'une personne a besoin d'une assistance urgente à la suite d'un viol). L'association a créé un guide en petit format et discret, indiquant la marche à suivre pour demander de l'aide médicale ou pour enclencher des poursuites (Artz, Meer, Galgut, & Müller, 2017)⁴⁰.

La prévention tertiaire à l'attention des personnes trans

Le rapport de Artz, Meer, Galgut et Müller (2017) fait émerger plusieurs recommandations ciblant spécifiquement les personnes trans, basées sur les commentaires des acteur.trice.s et travailleur.euse.s de terrain. Il en ressort par exemple que les personnes trans doivent recevoir plus de support provenant des services publics (police et services pénitentiaires, écoles et système de santé) qu'actuellement. Les auteur.e.s insistent que le fait que l'usage de stéréotypes et l'ignorance des réalités des personnes trans doivent cesser. Les crimes ainsi que le vocabulaire haineux ne doivent plus se retrouver dans ces milieux.

Les acteurs clés des initiatives préventives: les organisations non gouvernementales (ONG)

Selon l'OSCE (2012), les ONG jouent un rôle important dans la mise en place de mesures préventives. Ces organisations se manifestent et agissent en prévention de la montée d'un climat d'intolérance (crimes haineux en général). Leur rôle de surveillance les amène à limiter les discours à connotation haineuse qui peuvent être tenus (parfois dans le discours politique). La collaboration et la concertation entre les ONG et les gouvernements peuvent avoir des impacts positifs sur les politiques mises en place (OSCE, 2012). Les ONG jouent aussi un rôle important dans la prévention des crimes haineux envers les personnes issues des communautés LGBTQ+. Ces organisations s'impliquent dans les différentes facettes de la prévention (prévention universelle et communautaire, primaire, secondaire et tertiaire) et dans les différents milieux où des initiatives préventives sont mises en œuvre (les milieux scolaires, de travail ou de corps policiers).

Les ONG et les organismes de défense des droits des personnes LGBTQ+ apparaissent aussi comme les acteurs clés de la prévention, notamment de par leur proximité avec les victimes. L'OSCE (2012) indique que les liens entre ces organisations et les victimes permettent d'éliminer les obstacles lors du signalement d'un crime aux autorités. Par exemple, le gouvernement québécois soutient financièrement des organismes qui font de l'accompagnement en cas de victimisation comme Interligne⁴¹ (United Nations, 2016). Une réponse provenant de notre questionnaire appuie cet aspect, avec un exemple de programme visant à accompagner les victimes lors du signalement des crimes haineux. Cette initiative a pu être exécutée grâce à la création d'un service d'aide juridique pour les victimes dont l'objectif est de surmonter les obstacles rencontrés lors de la dénonciation. De plus, ces services juridiques ont permis aux organismes à but non lucratif de documenter les violations des droits des personnes LGBTQ+, mais également d'obtenir leur libération dans le cas d'arrestation injustifiée. Cependant, la mise en place des enquêtes de victimisation autour des populations plus

⁴⁰ Nous ne disposons pas davantage d'informations concernant ses modalités de distribution. Cela aurait été pertinent de pouvoir mettre de l'avant les éléments suivants : qui le distribue ? À qui ? Par qui a-t-il été créé ? Jugeant que cet outil était tout de même un exemple pertinent, et adapté à certaines situations, nous l'avons conservé comme exemple.

⁴¹ Au Québec (Canada), anciennement nommée Gai Écoute de 1980 à 2017, l'organisation Interligne « est un centre de première ligne en matière d'aide et de renseignements à l'intention des personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres. Grâce à un service offert 24 heures par jour, Interligne offre un soutien aux personnes LGBTQ+ et à leurs proches et au personnel des milieux communautaire, scolaire, de la santé et des services sociaux. À travers les activités de sensibilisation, l'organisme favorise également une plus grande ouverture de la société envers les réalités des personnes LGBTQ+ » <http://interligne.co/apropos/>

vulnérables, comme les personnes trans et intersexuées, est importante afin de bien connaître l'incidence des crimes motivés par la haine, mais aussi l'efficacité des stratégies de prévention (United Nations, 2016).

L'assurance de confidentialité des données personnelles des victimes et des faits entourant l'agression, constitue une caractéristique importante de l'assistance proposée par les organismes de défense des droits des personnes. Le soutien développé par ces organismes permet aussi aux victimes de connaître les ressources légales et psychologiques disponibles (OSCE, 2012). Parmi les services offerts concernant le signalement des crimes haineux par les ONG de défense des droits des personnes issues des communautés LGBTQ+, nous pouvons nommer pour exemple :

- Signalement des crimes motivés par la haine, via des lignes téléphoniques d'urgence (comme Interligne) ;
- Accompagnements physiques des victimes dans leurs démarches pour le signalement d'un crime haineux. Cette mesure offre du soutien aux victimes au cours du processus de plainte. Cette mesure peut aussi être le moyen d'assurer que la police met en place les procédures établies dans la loi (comme le fait de bien remplir la fiche de signalement et de ne pas renvoyer la victime chez elle) et traite les plaignant.e.s avec respect (pas de revictimisation ni de discrimination faite sur la base de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle) ;
- Représentation des victimes dans les procédures policières et judiciaires (porter plainte contre un agresseur et une agresseuse ou pour préparer un témoignage à la cour) ainsi que lors de demandes d'assistance médicale ou psychologique (trousse médico-légale pour les violences sexuelles ou accès à des soins en santé mentale) (OSCE, 2012).

Outre ce qui se retrouve dans la littérature, les réponses et profils des répondant.e.s au questionnaire indiquent aussi l'importance des ONG comme acteur principal de la lutte aux crimes haineux visant les communautés LGBTQ+. En effet, la majorité des répondant.e.s travaillent dans des organismes qui ont pour mission de garantir l'égalité et la protection des droits des communautés LGBTQ+. Pour exemple, AF5 a indiqué que son organisation s'engageait « à assurer et améliorer la santé physique et mentale des communautés LGBTQ+ et à protéger leur droit, ainsi qu'à réduire l'hétérosexisme et l'homophobie au sein de la société » (CIPC, 2019e). Ceci passe par la promotion des droits LGBTQ+, de la diversité sexuelle et la pluralité du genre, par le partage de connaissance, la formation, le renforcement des capacités, la sensibilisation et la responsabilisation des individus et des communautés aux enjeux relatifs à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression du genre. Les campagnes de sensibilisation sont mentionnées à plusieurs reprises dans les questionnaires, de même que les plaidoyers pour la mise en place d'environnements favorables aux personnes LGBTQ+ (CIPC, 2019m, 2019n, 2019k, 2019l, 2019o, 2019t, 2019a., 2019b, 2019c, 2019d, 2019e, 2019f, 2019g, 2019j, 2019v). L'art et la culture sont également utilisés comme moyens pour améliorer les conditions de vie des communautés LGBTQ+ (CIPC, 2019c). De plus, la création d'espace sécuritaire est une prérogative de quatre ONG interrogées, qui s'efforcent de fournir un lieu où chaque personne LGBTQ+ pourra trouver soutien et écoute (CIPC, 2019j, 2019c, 2019e., 2019g). Restaurer la dignité des communautés LGBTQ+ dans la société est également une prérogative importante selon AF7 (CIPC, 2019g). Ce ou cette répondant.e revendique « une approche inclusive [et affirme adopter] une approche décentralisée dans leur travail afin d'inclure des personnes issues de milieux différents, de groupes d'âge, de genre, et d'orientation différents, mais également de villes et régions diverses et variées » (CIPC, 2019g). L'établissement de liens de confiance avec les diverses communautés œuvrant en faveur des droits des personnes LGBTQ+ fait partie de mandats de certaines organismes interrogés (CIPC, 2019g, 2019p).

De manière plus inclusive, deux ONG interrogées défendent le respect des droits de toutes populations en situation de vulnérabilité (CIPC, 2019a, 2019i). Sur les vingt-deux participant.e.s interrogé.e.s, neuf ONG fournissent une assistance et un accompagnement juridique aux victimes de violences (CIPC, 2019k, 2019v, 2019b, 2019e, 2019s, 2019f, 2019g, 2019l, 2019t). Ces ONG effectuent des examens proactifs et réactifs de violations des droits humains. Elles sont également actives dans le volet préventif des violations des droits humains. L'examen des déclarations concernant les violations des droits humains est une tâche quotidienne pour une des ONG interrogée (CIPC, 2019b).

La participation citoyenne a également été mentionnée comme faisant partie du mandat de l'ONG où il travaille (CIPC, 2019k). Cette ONG se reconnaît le mandat de « garantir aux citoyens une participation citoyenne au travers du partage de l'information et la promotion de la démocratie » (CIPC, 2019k). 8 ONG tentent de réduire l'impact du VIH/sida sur les individus, les familles et les communautés (CIPC, 2019i, 2019j, 2019n, 2019r, 2019b, 2019d, 2019f, 2019e). EUR4 fournit des soins et un encadrement psychologique aux personnes infectées ou affectées par le VIH/sida au travers d'une démarche communautaire (CIPC, 2019s).

Une des ONG œuvre pour la prévention de la torture et autres mauvais traitement dans le monde au travers le renforcement des cadres juridiques et des politiques publique, mais également en améliorant les pratiques en termes de détention et en renforçant le contrôle indépendant des lieux de privation de liberté (CIPC, 2019s).

Les répondant.e.s travaillant dans des services de police ont mentionné œuvrer pour l'intérêt général en protégeant la vie et les biens des citoyen.ne.s. Ils veillent au respect de la loi et de l'ordre public et s'engage à promouvoir leur qualité de vie en « contribuant à réduire la criminalité; favorisant le sentiment de sécurité; développant un milieu de vie paisible et sûr, dans le respect des droits et libertés » (CIPC, 2019).

La prévention des crimes haineux s'est généralement articulée autour des crimes qui ciblaient la race, la couleur de peau ou l'origine ethnique. Ce constat ressortait déjà dans les conclusions du rapport réalisé par le CIPC en 2002. Nous remarquons, à la lumière de nos lectures, qu'il reste du travail à effectuer pour éradiquer les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. La prochaine section dresse un portrait de certaines initiatives qui ont été mises en place pour prévenir ce type de crime.

Les forces de l'ordre et les services pénitentiaires: des besoins opérationnels spécifiques

Marsha P. Johnson (1945-1992) a été reconnue comme une des instigatrices des émeutes de Stonewall de 1969. Ces émeutes ont éclaté en réponse au ras-le-bol des communautés LGBTQ+ d'être discriminées, arrêtées arbitrairement et victimisées par les services de police américains. Il s'agit du premier véritable soulèvement des communautés LGBTQ+ contre les oppressions et persécutions systémiques. Ces émeutes représentent aussi un symbole pour ces communautés car c'est le début du militantisme LGBTQ+ aux États-Unis mais aussi partout dans le monde (Biography.com Editors, 2018).

Selon l'OSCE (2012), la formation des policiers et policières doit être adaptée pour bien traiter des actes particuliers comme les crimes haineux. La prévention tertiaire doit être mise de l'avant pour éviter que des victimes soient de nouveau confrontées à des violences, des préjugés et de la discrimination lorsqu'elles viennent demander de l'aide aux forces de l'ordre. Actuellement, les ONG représentent l'entité qui a la plus forte présence en terme d'initiatives de prévention tertiaires des crimes haineux (OSCE, 2012).

Les forces de l'ordre sont spécifiquement concernées par certains programmes de prévention. Des séances d'informations sont dispensées au personnel policier sur les enjeux entourant les communautés LGBTQ+. Le personnel accueillant les victimes de crimes de haine dans les services des forces de l'ordre est formé à recevoir les plaintes de personnes victimes de crimes à caractère haineux dans le but d'éliminer les stéréotypes et préjugés des professionnel.le.s. En bout de ligne, cela permet d'éviter de victimiser une seconde fois les victimes LGBTQ+ ayant subi des crimes haineux (CIPC, 2019m, 2019n). Les services de polices sont également formés à mieux encadrer les manifestations, et plus particulièrement les « marches de fierté ».

Le manque de connaissance des corps policiers et des services pénitentiaires envers les réalités des communautés LGBTQ+ a été remarqué de façon importante par les auteur.e.s inclus.es dans notre revue de littérature. En découlent des conséquences non négligeables, comme de la discrimination ou des violences. Il a été relevé par plusieurs expert.e.s (par exemple, Artz et Müller (2017) ou Copple et Dunn (2015)) que les forces de l'ordre et les services pénitentiaires devraient faire parties des initiatives préventives, notamment en ayant accès à de meilleures formations traitant des réalités particulières des personnes issues des communautés LGBTQ+.

Bien que les services de police soient remis en cause par de nombreux auteur.e.s et études⁴², il faut aussi noter que des avancées ont lieu dans certains pays afin d'améliorer les relations entre les agent.e.s de police et les personnes LGBTQ+. En ce sens, la Commission interaméricaine des droits de l'homme cite des exemples positifs de corps policier adéquatement formés. Des services de police et de sécurité ont notamment mis en place des programmes de formation axés sur la diversité sexuelle et de genre. Ces initiatives de prévention ont été menées récemment dans les pays des Caraïbes, comme la Barbade, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Suriname (IACHR, 2015). La plupart des répondant.e.s⁴³ de notre questionnaire, provenant d'ONG, d'associations ou du ministère de la Justice et de la police, ont mis en place des programmes de formations destinés au personnel des services de police (enquêteur et enquêtrice, policiers et policières en poste lors de manifestations ou les agent.e.s qui reçoivent les plaintes), des services pénitentiaires, des services de la santé et de l'éducation ainsi que pour les employé.e.s d'autres ONG et associations. AMN1 a notamment souligné l'importance de la création d'une équipe spécialisée pour les enquêtes sur les crimes haineux. Ces actions ont permis de poursuivre les auteur.e.s de crimes haineux mais également de rapprocher les services de police et la communauté LGBTQ+ (CIPC, 2019j).

Le Canada a aussi mis de l'avant l'importance de la formation de ses corps policiers, notamment avec les agent.e.s de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'*Initiative fédérale de lutte contre la violence familiale* avait permis de mettre en place en 1988 un forum de concertation sur la violence familiale (Gouvernement du Canada, 2017a). Le ministère de la Justice canadien a aussi

⁴² Veuillez-vous référer à la sous partie *Lien victime/auteur.e* du chapitre 2.

⁴³ La plupart des répondant.e.s ayant mis en place des programmes de formation sont AML1, AMN1, AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7, EUR1, EUR4, EUR5 et AS1.

cherché à améliorer ses pratiques avec leur événement de 2017 nommé *Échange de connaissances sur la réponse du système de justice pénale aux agressions sexuelles contre les adultes*. Cette activité avait comme objectif de « discuter des expériences actuelles liées aux taux de signalement, d'accusation et de poursuite pour les agressions sexuelles, ainsi que d'examiner les pratiques prometteuses au Canada et dans d'autres administrations de *common law* » (Gouvernement du Canada, 2017, p. 25). Le ministère a aussi accordé un financement de douze millions de dollars sur trois années au Fonds fédéral d'aide aux victimes. Ce fond vise l'élaboration d'initiatives permettant l'amélioration des interventions du système de justice pénale dans les cas d'agressions sexuelles contre des adultes. Par exemple, ce financement aura servi à organiser un symposium fédéral en 2018 portant sur les violences sexuelles (Gouvernement du Canada, 2017). Le partage d'information ainsi que la formation faite entre pairs sont mieux reçus car le lien de confiance et la crédibilité sont déjà établis, contrairement à lorsque ces actions sont entreprises par des intervenant.e.s extérieur.e.s.

La prévention communautaire est aussi une approche importante à utiliser pour la formation des forces de l'ordre. Les auteurs Fradella, Owen et Burke (2009) indiquent que le moyen à privilégier pour améliorer la qualité des services de police doit être la formation initiale et continue, ainsi que le rapprochement avec les communautés. Ces activités de rapprochement permettraient d'augmenter le niveau de compréhension des réalités LGBTQ+ par les agent.e.s de police.

Malgré les quelques initiatives de formations sur la prévention qui ont été mises en place, les corps de police sont inégalement outillés pour répondre aux communautés LGBTQ+. Selon les auteur.e.s Copple et Dunn (2015), il y a encore une absence importante de politiques internes aux services de police, interdisant la discrimination basée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Les personnes issues des minorités sexuelles et de genre sont toujours confrontées : aux fouilles illégales, inutiles et humiliantes, permettant d'attribuer le sexe ; à la discrimination et aux abus homophobes et transphobes ; et, à un placement (par exemple, l'incarcération dans une institution pénitentiaire d'une personne trans en fonction de son sexe et non de son genre) non sécuritaire (Copple, Dunn, 2015).

Les freins à la mise en œuvre de programmes

Dans la littérature, les obstacles à la mise en œuvre de programmes de prévention sont rarement illustrés. Notre questionnaire avait pour objectif de pallier à ce manque d'informations. Nous avons interrogé directement les actrices et acteurs sur les réalités et freins auxquels ils pouvaient être confrontés. De nombreux manques ont été soulevés.

Le premier manque évoqué concerne le volet législatif et le manque criant de protections légales. Les acteurs et actrices s'accordent pour dire qu'il est nécessaire d'adopter un système de justice plus efficace (CIPC, 2019g, CIPC, 2019e) qui criminalise les crimes haineux, comprenant des peines plus sévères pour ce type de crime (CIPC, 2019e). La mise en place de procédures judiciaires, avec assistance juridique en cas de violations de droits LGBTQ+, est également préconisée (CIPC, 2019d). Dans certains pays, bien qu'il existe un cadre légal pour les crimes haineux en général, rien n'est dit concernant les crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Il est primordial de répondre à ce manque en adoptant des lois qui traitent spécifiquement de ce type de crimes (CIPC, 2019r). Finalement, AF2, EUR1 et EUR6 ont soulevé le manque d'harmonisation des cadres législatifs nationaux avec les normes internationales. Cela devient un obstacle pour la reconnaissance des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Trois répondant.e.s, EUR1, AF4, AML3, ont également évoqué le manque de mobilisation de la part de la communauté internationale, qui doit notamment intensifier ces actions pour la suppression ou le blocage des sites internet à caractère haineux et l'identification des auteur.e.s présumé.e.s (CIPC, 2019l). Selon EUR1, il est nécessaire de mettre en place une législation européenne renforçant la responsabilisation des opérateurs, en imposant un retrait immédiat des contenus illicites sur internet (CIPC, 2019l).

Les stratégies de sensibilisation et de communication sont manquantes, surtout en Afrique et en Amérique Latine. Il est primordial de sensibiliser l'ensemble de la population aux différentes orientations sexuelles et identités de genre. Les sociétés ont besoin d'une sensibilisation plus poussée afin de comprendre les enjeux entourant les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (CIPC, 2019e).

Il apparaît possible d'améliorer la prévention universelle en matière de crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en mettant sur pied des campagnes publicitaires et du matériel éducatif destinés à l'ensemble de la population. Il y a actuellement un manque d'éducation et d'information sur l'importance du respect mutuel entre les membres de la société sans distinction de race, d'origine ethnique, de religion, d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Des programmes scolaires doivent être mis en place afin d'aborder des thèmes liés à la diversité culturelle, sexuelle et de genre (CIPC, 2019j). Informer et sensibiliser des acteurs et actrices clé.e.s, tel.le.s que les avocat.e.s, les juges, les services de police ou les leaders religieux sur les droits des personnes LGBTQ+ et leurs réalités a été mentionné plusieurs fois par les répondant.e.s. Il faut également

sensibiliser et former les services de santé, les responsables des hôpitaux et les prestataires de soins pour assurer un accès aux soins des personnes LGBTQ+ sans discrimination (CIPC, 2019d).

La formation des professionnel.le.s de services pénitentiaires aux réalités des personnes LGBTQ+ est recommandée. Leurs compétences et savoir-faire actuels ne leur permettent pas d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité à leur arrivée en détention, y compris les personnes LGBTQ+. Cela freine la mise en place des mesures protectrices nécessaires (CIPC, 2019p).

Le manque de programmes de soins et de réparation pour les communautés LGBTQ+ a été évoqué par les répondant.e.s. Il est préconisé de mettre en place des programmes d'autonomisation des communautés LGBTQ+ en les sensibilisant et les outillant davantage sur la sécurité préventive et l'identification des risques et menaces.

Le manque de stratégies nationales est souvent évoqué dans les questionnaires, plus particulièrement ceux provenant de pays africains (CIPC, 2019b). Il est souvent mentionné que l'État ne s'approprie pas suffisamment les problématiques touchant les communautés LGBTQ+. Par conséquent, le développement d'une action étatique globale au travers de stratégies de mobilisation communautaire et de plans de sécurité apparaît indispensable pour prévenir et réduire les crimes de haines à l'encontre des communautés LGBTQ+. La formation et la mise en œuvre de politiques publiques et de plans gouvernementaux favorisant la participation citoyenne à la construction d'une communauté respectueuse des différences et de la diversité devrait être préconisée. L'allocation de budgets adéquats pour des interventions ciblées devrait également être plus investie par les gouvernements (CIPC, 2019f). Il faut que les différents secteurs étatiques allouent des ressources pour la mise en œuvre d'actions permettant de garantir les droits des personnes LGBTQ+ (CIPC, 2019g).

Le manque de collecte des données sur les crimes haineux en général, dont le manque d'outils de collecte adéquats, est également pointé du doigt.

La principale difficulté en matière de prévention et de répression des crimes haineux réside dans le manque ou la lenteur de la réaction des dirigeant.e.s de réseaux sociaux, ainsi que dans leur réticence, voire leur refus, à donner des éléments d'identification des auteur.e.s de propos de haine aux autorités judiciaires (CIPC, 2019l).

Le manque de responsabilisation de la part de l'appareil médiatique a été évoqué plusieurs fois. Les médias devraient jouer un rôle dans le processus de sensibilisation de l'ensemble de la communauté aux enjeux des communautés LGBTQ+. La lenteur ou le manque de réaction des réseaux sociaux est également mis en avant. Selon EUR1, il devrait être obligatoire pour ses compagnies privées de fournir aux autorités judiciaires les données qui permettent d'identifier les auteur.e.s de propos de haine (CIPC, 2019l).

Nous remarquons que les personnes trans, les personnes intersexes ainsi que les enfants LGBTQ+ constituent des groupes particulièrement vulnérables au sein de l'ensemble des minorités sexuelles et de genre. Alors que ce ne sont pas les groupes ciblés prioritairement par les programmes de prévention. Par exemple, AMN2 met en exergue les difficultés rencontrées par les personnes trans incarcérées qui n'ont pas changé de sexe et le personnel pénitentier. Le choix de placement des personnes trans dans les prisons, ainsi que les fouilles deviennent des enjeux délicats. Qui devrait fouiller un suspect trans ? « Un policier masculin ou féminin ? » (CIPC, 2019j).

Nous pouvons également relever que l'évaluation des programmes de prévention, qu'elle porte sur le processus ou l'impact, est un enjeu écarté des discussions. Nous avons remarqué, au vue de notre revue de littérature et des réponses à notre questionnaire, que l'évaluation est très peu, voire pas du tout, abordée. Cet aspect peut avoir des conséquences sur le financement des gouvernements, tel que mentionné par Shaw, Barchecheat et le CIPC en 2002 : les programmes préventifs, difficilement évaluables, ne permettent pas de mettre de l'avant des actions réussies. Cela les rend beaucoup moins attrayants aux yeux des décideurs et décideuses politiques. Nous avons également noté que les programmes de prévention ne sont pas systématiquement axés sur les enjeux soulevés par les chercheur.e.s et les professionnel.le.s. Par exemple, les milieux pénitentiaires sont des lieux inadaptés aux réalités des personnes LGBTQ+, qu'ils sont source de victimisation pour les communautés LGBTQ+. Cependant, les stratégies et programmes ne font pas ressortir ces lieux comme prioritaires.

Il ressort de ce chapitre que la prévention, même si elle rencontre des freins importants, est un outil privilégié par les acteurs et actrices de terrain. Elle est essentielle afin de faire évoluer la situation de groupes minoritaires, et d'encourager l'inclusion de tous au sein des sociétés.

CONCLUSION

Le manque de consensus conceptuel et juridique

Le manque de consensus conceptuel et juridique, aux niveaux international, régional et national, amène un frein important : la classification des crimes par les autorités n'intègre pas systématiquement les aspects « haineux » et d'« orientation sexuelle et identité de genre ». Un manque de connaissance sur les crimes perpétrés à l'égard des communautés LGBTQ+ (type de crimes, récurrence ou profils des auteur.e.s et des victimes), représente un obstacle considérable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de programmes de prévention. Il y a 17 ans, le CIPC avait déjà constaté cette absence de consensus concernant les définitions internationales des crimes haineux (CIPC, Shaw & Barchecheat, 2002). Le présent rapport nous a amené à définir les crimes haineux comme :

« tous les actes et discours, réalisés en ligne ou hors ligne, impliquant ou encourageant la violence et la discrimination, à l'encontre de personnes (individuellement ou en groupe) ou de biens matériels, fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur de peau, la religion, le genre et l'identité de genre, l'âge, les déficiences, l'orientation sexuelle, ou tout autre élément similaire, réel ou présumé, provenant d'un individu ou d'une institution ».

Ce manque de consensus quant à la définition légale amène de grandes disparités entre les protections juridiques étatiques. Par exemple, certains états mettent l'accent sur le respect des droits humains ou sur la lutte au VIH/sida, sans citer ni cibler les différentes orientations sexuelles et minorités de genre. Dans certaines institutions régionales, notamment à l'OEA et à l'UE, les enjeux des communautés LGBTQ+ sont abordés directement. Ce sont effectivement les termes « crimes haineux » qui sont employés pour parler des violences subies par les personnes LGBTQ+. Aussi, sur un même continent, la protection des communautés LGBTQ+ peut varier considérablement. Par exemple, sur un même continent, certains pays criminalisent les relations entre personnes de même sexe, avec des peines allant de l'emprisonnement jusqu'à la peine de mort. Tandis que d'autres États permettent aux couples LGBTQ+ de se marier au civil et d'adopter des enfants.

Finalement, lorsqu'ils existent, les mécanismes de protection ne sont pas toujours mis en œuvre de manière uniforme. Concernant les conventions ou outils élaborés par des instances internationales, il revient à l'État de choisir s'il met en œuvre ou non ces normes. Il arrive aussi que, dans certains États, les mécanismes de protection formels et officiels (comme les législations) ne soient pas appliqués. De plus, il n'y a pas de sanctions en cas de manquements aux règles internationales.

L'État est un acteur fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes de prévention. Toutefois, certaines politiques et législations trop restrictives mettent en péril la sécurité de populations vulnérables, comme le sont les communautés LGBTQ+. De plus, un manque d'engagement de l'État, qui dispose de la capacité de financement la plus importante, restreint les capacités financières des ONG et freine leurs possibilités d'action, ce qui entraîne une absence de protection.

Un manque de données important

Le manque de consensus sur la définition du terme « crime haineux » entraîne aussi des conséquences sur le bassin de connaissances disponible sur cette thématique. Des lacunes sont observées concernant la collecte de données qualitatives et quantitatives relatives aux crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Lorsque les crimes sont rapportés, l'intersectionnalité viendrait fausser leur classification. Si une personne a été victimisée en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, mais qu'elle fait également partie d'une minorité raciale, le crime peut être qualifié de crime de haine fondé sur la race. Cette classification erronée des autorités a un impact sur les programmes de prévention et de protection mis en place.

L'accès à l'information est aussi différent d'un État à l'autre. Il y a moins de données et d'informations sur la situation des personnes LGBTQ+ dans les États qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe. De plus, ces données sont collectées par des ONG ou des groupes qui militent pour les droits des minorités sexuelles et de genre, et non par des gouvernements ou autres sources officielles (centre étatique de statistique, données de la police ou des services de santé). Cela rend donc les données existantes incomplètes, difficiles à trouver, ou pratiquement inexistantes, dans des régions du monde comme l'Amérique latine, l'Afrique, l'Asie ou l'Océanie.

Le manque de données provient aussi de la sous-déclaration des crimes par les personnes LGBTQ+. Cela viendrait principalement de leur peur d'être une seconde fois victimisées lors de la dénonciation du crime (notamment par les agent.e.s des forces de l'ordre). Nous avons soulevé dans le chapitre III que les institutions étatiques, principalement les services de police et de santé, ne sont pas adéquatement préparés à interagir avec les personnes LGBTQ+. Les formations et le développement de relations entre les communautés LGBTQ+ et les institutions étatiques sont des moyens utilisés permettant de combler le manque de connaissances et palier aux attitudes inappropriées.

L'hétéronormativité se retrouve aussi comme étant la norme chez les prestataires de services. Les personnes LGBTQ+ y sont confrontées aux harcèlements, aux abus et aux discriminations. Les acteur.e.s de terrain indiquent que les victimes manquent de confiance envers les institutions. Elles doutent notamment du fait que la dénonciation du crime entraîne des sanctions concrètes contre les auteur.e.s. Les victimes LGBTQ+ craignent aussi que leur orientation sexuelle ou leur identité de genre soit révélée au cours du processus.

Les victimes, les auteur.e.s et les liens qui les unissent: des violences dépassant le cadre individuel

L'avancée de la connaissance criminologique sur les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle nous permet de comprendre certains éléments spécifiques à ces actes criminels. En raison du manque de données, il est impossible d'identifier statistiquement la catégorie d'individus la plus victimisée. Cependant, le croisement des sources émanant de notre portrait fait ressortir que les personnes trans et les enfants intersexués sont exposés à un plus grand risque d'être la cible d'un crime haineux fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Notamment, **les personnes trans** apparaissent plus vulnérables face aux discriminations liées à l'emploi, aux services de santé et à l'éducation (chapitre II). Elles rencontrent des difficultés pour accéder à des services de santé adaptés à leurs besoins, en raison d'une surreprésentation des réalités hétérosexuelles. Pour rappel, dans l'Union Européenne une personne trans sur trois a affirmé avoir été discriminée au cours de sa recherche d'emploi. Aussi, en ce qui concerne les services de santé, une personne trans sur cinq se dit avoir été discriminée. Certains lieux augmentent la vulnérabilité des personnes trans. Ce sont le cas des établissements de détention, au sein desquels les personnes transgenres sont soumises à des pratiques discriminatoires et violentes (incarcération des femmes trans dans les prisons pour hommes, interruptions de l'hormonothérapie, isolement systématique). Ces pratiques impliquent une augmentation des agressions sexuelles et physiques envers les personnes trans. Certains pays sont aussi plus à risque pour les personnes trans, notamment ceux obligeant les personnes trans à subir une chirurgie de réassignation de sexe lorsqu'elles veulent changer leur genre et leur nom dans leurs papiers officiels (chirurgie irréversible qui entraîne notamment la stérilité). En grande partie, l'invisibilité des agressions commises contre les personnes trans provient des difficultés liées au report des données. Lorsque les données sur les crimes haineux, fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont recueillies, l'orientation sexuelle de la victime apparaît, alors que l'identité de genre y est moins mentionnée. Les personnes trans assassinées sont enregistrées avec leur sexe de naissance sans faire mention à leur identité de genre.

Les enfants intersexués apparaissent très vulnérables. Il n'y a pas de protocole établi pour les interventions chirurgicales sur les bébés intersexes. Dépendamment des pays, la décision est prise à la naissance (en fonction du sexe le «plus développé») ou à la suite de la puberté. Dans le cas de l'intervention faite à la naissance, les conséquences pour l'individu peuvent être lourdes en cas de décision ne correspondant pas au genre auquel l'enfant va s'identifier au cours de sa vie. Les médecins suivent uniquement le protocole chirurgical. Ce qui peut conduire à une contradiction entre l'expression de l'identité et les caractéristiques physiques. Là encore, le manque de recherches concernant la situation de ces personnes est considérable. Hormis l'information provenant de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, l'état de la situation et des droits de ces personnes sont presque inconnus.

Il ressort également que **la forme prise par le crime dépend de deux éléments : le lien entre l'auteur.e et la victime, et, le lieu où le crime est commis**. Dans les cas où l'auteur.e présumé.e est inconnu.e de la victime, le type de violence utilisé est majoritairement physique. Aussi, les consommations d'alcool et de drogue augmentent le risque pour un individu de commettre un crime haineux fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cela se retrouve indépendamment du lien entre la victime et l'auteur.e. Nos sources font également ressortir que, lorsque l'auteur.e ne connaît pas la victime, le profil le plus fréquent de l'auteur est un jeune homme (moyenne d'âge entre 15 et 35 ans), blanc, hétérosexuel et cisgenre.

Dans les cas où l'auteur.e est proche de la victime (membre de la famille, collègue de travail ou connaissance), le type de violence commise est majoritairement psychologique. Cependant, cet aspect est difficilement documentable dans la mesure où les violences

perpétrées contre les communautés LGBTQ+ sont souvent mal catégorisées. Les violences venant des membres d'une même famille sont régulièrement reconnues comme des violences familiales. Or, il s'agit d'un crime haineux dès que celui-ci est motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne victime.

Lorsque l'État est auteur des crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, il s'agit le plus souvent d'une discrimination systémique. Cette discrimination inclut les violences perpétrées par des agent.e.s de police, des professionnel.le.s de la santé ou des enseignant.e.s du milieu scolaire. Les crimes haineux commis par les États découlent également de la criminalisation des relations entre personnes du même sexe, et de la répression faite auprès des minorités sexuelles et de genre (arrestation arbitraires, fouilles non justifiées ou interdiction de promouvoir de façon positive les communautés LGBTQ+).

Des crimes aux conséquences individuelles, communautaires et sociétales

Les conséquences des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues comme des conséquences à long terme, ayant un impact aussi bien sur l'individu victime, que sur la société dans son ensemble.

Les données montrent que l'individu victime d'un crime haineux fondé sur son orientation sexuelle ou son identité de genre subit des effets sur sa santé mentale et physique. Il est fréquent que ces personnes souffrent de maladies telles que les maladies cardiaques, les migraines, les maladies du foie et l'asthme. Sans pouvoir établir de lien causal entre les violences subies par les communautés LGBTQ+ et certaines maladies, il apparaît de manière générale que les personnes s'identifiant comme LGBTQ+ sont plus vulnérables à souffrir de certains problèmes de santé physique, mentale et sexuelle, par exemple, l'anxiété, la dépression, les tentatives de suicide, le VIH/sida et autres ITSS,

Aussi, les crimes haineux envers les personnes LGBTQ+ ont des conséquences économiques importantes. Les individus concernés en viennent parfois à s'isoler de la société et font face à des obstacles à l'emploi, ce qui génère des pertes économiques pour l'ensemble de la société. Celle-ci se prive alors de personnes compétentes dans certains domaines, et de la richesse de leur inclusion dans le marché du travail.

En ce sens, l'implication de l'État comme auteur de crimes haineux entraîne des conséquences profondément négatives pour les communautés LGBTQ+ ainsi que le reste de la société. La récurrence des discriminations, le monopole de la violence légitime détenu et utilisé par l'État, ainsi que les conséquences psychologiques importantes qui découlent des violences systématiques, marginalisent ces communautés vulnérables. De plus, la perpétration par l'État de crimes haineux véhicule le message que les violences faites contre les personnes LGBTQ+ sont des comportements légitimes. Dans la mesure où les crimes haineux visent parfois à faire peur à l'ensemble des communautés LGBTQ+, ils sont considérés comme une forme de terrorisme. Les individus LGBTQ+ sont des victimes secondaires chaque fois qu'ils sont témoins ou qu'ils sont informés d'un crime motivé par la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ces crimes haineux, qu'ils soient systémiques ou individuels, sont des atteintes aux droits fondamentaux universels. Étant donné que les États sont souverains sur leur territoire, les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre restent, parfois, sans conséquence directe pour les auteur.e.s. Alors que les conséquences sur les individus et les communautés sont présentes à long terme.

Les grands constats relatifs aux pratiques de prévention des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle

Au niveau international et régional, la prévention des violences envers les personnes LGBTQ+ est abordée principalement via les droits humains. Comme précisé précédemment, les États sont souverains sur leur territoire, ils maîtrisent les orientations prises sur leur territoire, sans contrainte extérieure. Néanmoins, le rôle de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes de prévention reste fondamental. Cela se traduit par deux aspects : la maîtrise des orientations et législations prises, et, le financement accordé.

Dans les régions où les législations et les orientations politiques sont moins protectrices des personnes LGBTQ+, les ONG viennent palier à certains manques et réussissent à impulser la prévention. Nous avons constaté que certaines organisations développent leurs programmes destinés aux personnes LGBTQ+ dans le cadre de politiques plus générales, telles que la prévention du VIH/sida ou la lutte contre les violences faites aux femmes. Les ONG jouent aussi un rôle clé dans la prévention en raison de leur proximité avec les victimes.

Elles facilitent le processus de signalement des crimes pour les victimes, en fournissant un soutien et un accompagnement tout au long des procédures. Toutefois, l'implication de l'État doit être à privilégier pour la mise en place de la prévention des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans la mesure où c'est l'acteur qui légifère, qui élabore les stratégies de prévention nationale (y compris dans ses institutions), et disposant de la capacité de financement la plus importante.

D'après notre étude, les programmes de prévention de l'ensemble des crimes haineux font appel aux trois approches : communautaire, situationnelle et développementale. Les jeunes apparaissent comme le public le plus ciblé par les programmes de prévention, notamment via les établissements scolaires. Concernant la prévention des crimes haineux spécifiquement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'approche communautaire est celle privilégiée par les acteurs et actrices. Les programmes interviennent aussi bien auprès de la population dans son ensemble (prévention universelle) qu'envers des groupes et personnes ciblés (prévention secondaire et tertiaire). La prévention universelle est considérée, par plusieurs auteur.e.s et professionnel.le.s de terrain, comme une approche essentielle de prévention des crimes haineux fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

Les freins à l'implantation des stratégies et des programmes sont ressortis majoritairement en provenance des répondants et répondantes de notre questionnaire. Les deux principaux freins qui ont été soulevés sont le manque de protection législative et le manque d'implication de l'État dans la prévention, notamment par le fait de moyens budgétaires alloués. Cette étude affirme que la prévention doit rester une priorité, spécifiquement lorsqu'il est question de crimes contre la personne envers des communautés minoritaires. La prévention des crimes haineux doit viser à long terme, une société plus inclusive.

RECOMMANDATIONS

Étant donné que les acteurs et actrices n'ont pas les mêmes obligations ni missions, nous avons fait le choix de diviser nos recommandations en deux sphères d'actions : **la sphère décisionnelle** avec les acteurs et actrices des niveaux international, régional et national, et **la sphère opérationnelle**, avec les acteurs et actrices des niveaux municipal et communautaire. Certaines recommandations peuvent se retrouver dans plusieurs niveaux.

Les recommandations sont aussi présentées sous forme de listes thématiques afin de permettre un meilleur repérage et une lecture plus ciblée. Les enjeux et manques auxquels nos recommandations répondent sont :

- **L'absence de consensus par rapport aux définitions employées;**
- **Les lacunes dans la sphère juridique et législative;**
- **L'importance du report de données et du manque de connaissance sur la problématique;**
- **La collaboration indispensable entre les partenaires, les professionnel.le.s de terrain et les expert.e.s;**
- **Le manque de ressources disponibles et mises à disposition;**
- **L'implication directe des institutions publiques (santé, école, police principalement) dans le traitement égalitaire de la population;**
- **Le manque de valorisation des interventions faites par le secteur communautaire.**

Nous voulons terminer cette section portant sur nos recommandations en mettant l'accent sur trois éléments devant être utilisés dans toutes les sphères d'actions. Ces trois notions doivent être pensées lors de l'élaboration des programmes et des initiatives de prévention.

- **Premièrement**, il est essentiel de penser la prévention des crimes haineux et des crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans une optique d'**intersectionnalité**. Toutes les formes de victimisation et de discrimination doivent être prises en compte.
- **Deuxièmement**, il importe de **mettre l'accent sur les aspects positifs de l'inclusion**. La prévention ne doit pas seulement s'articuler autour d'interdits et des conséquences négatives du manque d'inclusion. Il faut mettre de l'avant tous les avantages que peuvent nous apporter l'inclusion et donner du poids aux contributions que peuvent apporter les individus provenant des communautés LGBTQ+ à la société générale.
- **Troisièmement**, il est essentiel **d'impliquer et de consulter les communautés LGBTQ+** lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la prévention.

Fiche synthèse: Recommandations pour l'international

- **Assurer un consensus sur les définitions :**
 - Élaborer une définition du terme crime haineux qui fasse consensus;
 - Élaborer une définition des termes orientation sexuelle et minorités de genre qui fasse consensus.
- **Concernant les sphères juridique et législative :**
 - Promouvoir les textes internationaux fondamentaux en matière de droits humains, comme base juridique des condamnations, par l'opinion internationale et la communauté internationale, des États ayant encore une politique pénale répressive contre certaines orientations sexuelles et minorités de genre;
 - Obtenir une reconnaissance juridique de l'orientation sexuelle et des minorités de genre;
 - Mettre en place un niveau de protection juridique similaire des personnes LGBTQ+ à l'international;
 - Mettre en place un cadre normatif par les États avec des obligations et des sanctions en cas de manquement;
 - Permettre la dénonciation de ces crimes de haine devant des services d'enquête formés et spécialisés;
 - Mettre en place des voies de recours judiciaires directes, devant une cour supranationale, comme cela se fait déjà au sein de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette recommandation permettrait de dépasser le cadre national et de sanctionner les États qui ne respecteraient pas les accords régionaux et internationaux.
- **Concernant la problématique du report de données et du manque de connaissance :**
 - Mettre en place un observatoire des violences faites aux communautés LGBTQ+;
 - Développer des indicateurs communs, permettant de mesurer le niveau et la forme des violences vécues, mais aussi, le niveau d'inclusion des groupes minoritaires;
 - Intégrer des indicateurs sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle (par exemple, intégrer ces indicateurs dans le cadre des objectifs de 2030 de l'ONU sur le développement durable).
- **Concernant la collaboration entre partenaires, acteur.trice.s et expert.e.s :**
 - Utiliser une démarche de prévention concertée, intégrée, multisectorielle et avec plusieurs niveaux opérationnels représentés (afin de croiser les expertises et limites de chacun);
 - Faciliter et valoriser le partage de bonnes pratiques entre pairs. Notamment, les rencontres internationales entre policier.ère.s et magistrat.e.s en charge de la lutte contre les crimes de haine permettraient d'échanger de la connaissance, des pratiques et des expériences, dans l'optique d'améliorer les actions menées au niveau local.
 - Faciliter et encourager la coopération et la collaboration avec les services policiers et judiciaires. Par exemple, dans le cadre de la lutte au discours haineux, les fournisseurs de service Internet pourraient collaborer plus facilement avec les services de police et donner des informations sur des personnes tenant des discours violents.
 - Améliorer la lutte au discours haineux sur les réseaux sociaux et internet, en mettant en place avec les hébergeurs et les fournisseurs d'accès internet des dispositifs de censure et de retrait rapide des discours et vidéos à caractère haineux.
- **Concernant les ressources mises à disposition :**
 - Attribuer un budget spécifique à la protection et au développement de programmes de prévention des crimes haineux commis envers les communautés LGBTQ+;
 - Mettre en œuvre une politique de retrait et de repérage du contenu haineux qui se retrouve en ligne.
- **Promouvoir un modèle sain, dénonçant la masculinité toxique⁴⁴.**
- **Développer une communication internationale dénonçant les États déficients, afin de faire pression sur les gouvernements.**
- **Éradiquer les oppressions présentes dans l'hétéronormativité.**

⁴⁴ Étant donné que notre revue de littérature a fait ressortir que, majoritairement, les auteur.e.s de crimes haineux utilisent la violence pour exprimer leur masculinité, le développement des programmes de prévention chez les jeunes hommes demeure une priorité au niveau de politiques publiques (Chamberland & Dumas, 2014). En ce sens, font partie de la stratégie préventive : le soutien aux organismes à but non lucratif et les organismes de défense des droits de la personne, la création d'observatoires des violences envers les personnes LGBTQ+ permettant de produire des rapports de façon systématique, la promotion des études et des recherches portant sur cette thématique, et, le positionnement en faveur du report des plaintes par les organisations internationales comme les Nations Unies.

Fiche synthèse: Recommandations pour le régional

- **Adapter le cadre international aux réalités régionales (par exemple, prendre en compte les contextes sociaux, culturels et économiques des régions).**
- **Assurer un consensus sur les définitions :**
 - Élaborer une définition du terme crime haineux qui fasse consensus;
 - Élaborer une définition des termes orientation sexuelle et minorités de genre qui fasse consensus.
- **Concernant la problématique du report de données et du manque de connaissance :**
 - Mettre en place un observatoire des violences faites aux communautés LGBTQ+;
 - Développer des outils de collecte de données communs (lors d'enquêtes de victimisation notamment);
 - Permettre la dénonciation de ces crimes de haine devant des services d'enquête formés et spécialisés;
 - Mettre en place des voies de recours judiciaires directes, devant une cour supranationale, comme cela se fait déjà au sein de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette recommandation permettrait de dépasser le cadre national et de sanctionner les États qui ne respecteraient pas les accords régionaux et internationaux.
- **Promouvoir une masculinité saine et éradiquer l'hétéronormativité au sein de la société.**
- **Rendre la société inclusive.**
- **Faciliter et valoriser le partage de bonnes pratiques entre pairs. Notamment, les rencontres internationales entre policier.ère.s et magistrat.e.s en charge de la lutte contre les crimes de haine permettraient d'échanger de la connaissance, des pratiques et des expériences, dans l'optique d'améliorer les actions menées au niveau local.**
- **Mettre en œuvre une politique de retrait et de repérage du contenu haineux qui se retrouve en ligne.**

Fiche synthèse: Recommandations pour le national

- **Assurer un consensus sur les définitions :**
 - Élaborer une définition du terme crime haineux qui fasse consensus;
 - Élaborer une définition des termes orientation sexuelle et minorités de genre qui fasse consensus.
- **Concernant les sphères juridique et législative :**
 - Décriminaliser les relations sexuelles et intimes entre personnes du même sexe;
 - Permettre l'obtention d'un pardon pour les personnes ayant été condamnées avant la décriminalisation;
 - Condamner le harcèlement de rue envers les personnes issues des communautés LGBTQ+ par l'adoption de législations à cet effet.
- **Concernant la problématique du report de données et du manque de connaissance :**
 - Développer des outils de collecte de données communs (lors d'enquêtes de victimisation notamment);
 - Mettre en place un observatoire des violences faites aux communautés LGBTQ+;
 - Reconnaître officiellement les données produites par les milieux académique, scientifique et communautaire (ne pas seulement prendre en compte les données provenant de l'État).
- **Concernant les institutions publiques (institutions de santé, d'éducation et de forces de l'ordre) :**
 - Développer des approches et de programmes inclusifs;
 - Élaborer et mettre en œuvre des blocs de formation pour le personnel de ces secteurs sur les enjeux et les réalités reliés aux communautés LGBTQ+;
 - Faciliter et valoriser le partage de bonnes pratiques entre pairs. Notamment, les rencontres internationales entre policiers.ère.s et magistrat.e.s en charge de la lutte contre les crimes de haine permettraient d'échanger de la connaissance, des pratiques et des expériences, dans l'optique d'améliorer les actions menées au niveau local.
 - Modifier les formulaires d'identification des individus pour y inclure les minorités de genre (par exemple, ajouter une case « non binaire » ou « autre minorité de genre »);
 - Mettre en œuvre un programme qui offre une reconnaissance, une réparation et des soins pour les personnes LGBTQ+ ayant été victimes de crimes haineux;
 - Permettre à une tierce personne de porter plainte, auprès des services de police, à la place de la victime directe;
 - Permettre la dénonciation de ces crimes de haine devant des services d'enquête formés et spécialisés;
- **Concernant les ressources mises à disposition :**
 - Attribuer un budget spécifique à la protection et au développement de programmes axés sur la prévention pour les communautés LGBTQ+;
 - Mettre en place des *safe spaces* dans le cyberspace;
 - Développer l'utilisation du téléphone, de messages textes ou de plateformes en ligne pour dénoncer des crimes haineux sous le couvert de l'anonymat;
 - Offrir aux victimes la possibilité d'une prise en charge et d'un soutien proactif spécialisés;
 - Développer des outils et programmes éducatifs permettant de faire progresser la connaissance des orientations sexuelles et des minorités de genre;
 - Améliorer la lutte au discours haineux sur les réseaux sociaux et internet, en mettant en place avec les hébergeurs et les fournisseurs d'accès internet des dispositifs de censure et de retrait rapide des discours et vidéos à caractère haineux.
- **Utiliser une démarche de prévention concertée, intégrée, multisectorielle et avec plusieurs niveaux opérationnels représentés (afin de croiser les expertises et limites de chacun).**
- **Promouvoir un modèle sain et pour dénoncer la masculinité toxique.**
- **Éradiquer les oppressions présentes dans l'hétéronormativité.**

Fiche synthèse: Recommandations pour le municipal

- **Assurer un consensus sur les définitions :**
 - Élaborer une définition du terme crime haineux qui fasse consensus;
 - Élaborer une définition des termes orientation sexuelle et minorités de genre qui fasse consensus.
- **Concernant les sphères juridique et législative :**
 - Condamner le harcèlement de rue envers les personnes issues des communautés LGBTQ+ par l'adoption de législations à cet effet.
- **Concernant la problématique du report de données et du manque de connaissance :**
 - Mettre en place un observatoire des violences faites aux communautés LGBTQ+;
 - Mettre en place des plateformes à distance pour dénoncer anonymement.
- **Concernant les ressources mises à disposition :**
 - Attribuer un budget spécifique à la protection et au développement de programmes axés sur la prévention pour les communautés LGBTQ+;
 - Mettre en place des *safe spaces* dans le cyberspace;
 - Offrir aux victimes la possibilité d'une prise en charge et d'un soutien proactif spécialisés;
 - Élaborer un guide compilant les ressources disponibles venant en soutien aux communautés LGBTQ+;
 - Mettre en place des moyens qui permettent de valoriser les lieux d'histoire et de mémoire des communautés LGBTQ+;
 - Mettre en place des lieux ou des ressources d'hébergement spécifiquement pour les personnes LGBTQ+;
 - Mettre en œuvre une politique de retrait et de repérage du contenu haineux qui se retrouve en ligne;
 - Développer des outils et programmes éducatifs permettant de faire progresser la connaissance des orientations sexuelles et des minorités de genre.
- **Utiliser une démarche de prévention concertée, intégrée, multisectorielle et avec plusieurs niveaux opérationnels représentés (afin de croiser les expertises et limites de chacun).**
- **Promouvoir un modèle sain et pour dénoncer la masculinité toxique.**
- **Éradiquer les oppressions présentes dans l'hétéronormativité.**

Fiche synthèse: Recommandations pour le communautaire

- **Assurer un consensus sur les définitions :**
 - Élaborer une définition du terme crime haineux qui fasse consensus;
 - Élaborer une définition des termes orientation sexuelle et minorités de genre qui fasse consensus.
- **Concernant la problématique du report de données et du manque de connaissance :**
 - Mettre en place un observatoire des violences faites aux communautés LGBTQ+.
- **Concernant les ressources mises à disposition :**
 - Mettre en place des *safe spaces* dans le cyberspace;
 - Mettre en œuvre une politique de retrait et de repérage du contenu haineux qui se retrouve en ligne;
 - Élaborer un guide compilant les ressources disponibles venant en soutien aux communautés LGBTQ+;
 - Mettre en place des moyens qui permettent de valoriser les lieux d'histoire et de mémoire des communautés LGBTQ+;
 - Mettre en œuvre des programmes permettant la reconnaissance des témoignages des victimes;
 - Offrir aux victimes la possibilité d'une prise en charge et d'un soutien proactif spécialisés.
- **Concernant les interventions qui peuvent être faites par le secteur communautaire:**
 - Développer des outils et programmes éducatifs permettant de faire progresser la connaissance des orientations sexuelles et des minorités de genre;
 - Donner des formations ou ateliers de sensibilisation sur la thématique du *bystander effect*⁴⁵;
 - Condamner les propos et actes discriminatoires ciblant les communautés LGBTQ+ qui se produisent dans le milieu familial, du travail et, des écoles et universités;
 - Responsabiliser les médias dans leur gestion des informations diffusées, notamment en les formant pour qu'ils s'assurent que les informations qui sont diffusées soient justes et conséquentes;
 - Travailler avec les représentant.e.s des lieux de culte pour les accompagner à faire de ces lieux des espaces collectifs inclusifs.
- **Utiliser une démarche de prévention concertée, intégrée, multisectorielle et avec plusieurs niveaux opérationnels représentés (afin de croiser les expertises et limites de chacun).**
- **Promouvoir un modèle sain et pour dénoncer la masculinité toxique.**
- **Éradiquer les oppressions présentes dans l'hétéronormativité.**
- **Intégrer des communautés LGBTQ+ dans l'élaboration des programmes de prévention.**
- **Valoriser le travail fait par les ONG.**

⁴⁵ Le *bystander effect* ou effet de spectateur ou de témoin est un phénomène psychosocial qui prend place lors de situations d'urgence. Dans ces contextes, le comportement d'aide d'un individu est inhibé par la simple présence d'autres personnes sur les lieux (Cherkouin, P. & Brauer, M., 2004).

Annexe 1: Liste des mots clé

Tableau 5. Mots-clés et expressions utilisés dans Google Scholar (en français). CIPC (2018)

« violences haineuses basées sur le genre »	« crimes de haine homophobes »
« violence haineuse basée sur l'orientation sexuelle »	« crime homophobe »
« violences haineuses basées sur l'orientation sexuelle »	« crimes homophobes »

Tableau 6. Mots-clés et expressions utilisés dans Google Scholar (en anglais). CIPC (2018)

“Gender based hate crime”	“Criminal offense motivated by gender identity”
“Gender based hate crimes”	“Criminal offenses motivated by gender identity”
“Gender-based hate crime”	“Crime motivated by gender identity”
“Gender-based hate crimes”	“Crimes motivated by gender identity”
“Hate crime based on gender”	“Crime based on gender”
“Hate crimes based on gender”	“Crimes based on gender”
“Hate crime” and “gender”	“Criminal offense based on gender”
“Hate crimes” and “gender”	“Criminal offense” and “gender”
“Gender bias hate crime”	“Criminal offenses based on gender”
“Gender bias hate crimes”	“Criminal offenses” and “gender”
“Gender hate crime”	“Crime based on gender identity”
“Gender hate crimes”	“Crimes based on gender identity”
“Gendered hate crime”	“Criminal offense based on gender identity”
“Gendered hate crimes”	“Criminal offense” and “gender identity”
“Crime motivated by gender”	“Criminal offenses based on gender identity”
“Crimes motivated by gender”	“Criminal offenses” and “gender identity”
“Criminal offense motivated by gender”	“Hate crime on sexual orientation”

Tableau 7. Expressions utilisées dans ProQuest (en français), CIPC (2018)

« Crim* haineux basé* sur le sexe »	« crime* homophobe* »
« Crim* haineux basé* sur le genre »	« violence* homophobe* »
« Crim* haineux basé* sur l'orientation sexuelle »	« assassinat* homophobe* »
« Violence* haineuse* basé* sur le sexe »	« agression* homophobe* »
« Violence* haineuse* basé* sur le genre »	« crime* de haine homophobe* »
« violence* haineuse* basé* sur l'orientation sexuelle »	

Tableau 8. Mots-clés et expressions utilisés dans ProQuest (en anglais), CIPC (2018)

“Anti-gay” AND “hate crime”	“Non-binary” AND “hate crime”
“Crime motivated by gender”	“Queer homicide victim”
“Crime motivated by homophobia”	“Sexual orientation” AND “bias hate crime”
“Crime motivated by sexual orientation”	“Trans homicide victim”
“Crime motivated by transphobia”	“Two-spirit” AND “hate crime”
“Criminal offence motivated by gender”	“Asexual” AND “hate crime”
“Gay homicide victim”	“Bigender” AND “hate crime”
“Gender based hate crime”	“Bisexual” AND “hate crime”
“Gender bias hate crime”	“Cis” AND “hate crime”
“Gender fluid” AND “hate crime”	“Gay” AND “discrimination violence”
“Gender identity” AND “hate crime”	“Hetero” AND “hate crime”
“Gendered hate crime”	“Homo” AND “discriminate violence”
“Hate crime based on gender”	“Homo” AND “hate crime”
“Hate crime based on sex orientation”	“Homo” AND “murder”
“Crime motivated by sexual orientation”	“Intersex” AND “hate crime”
“Crime motivated by transphobia”	“Lesbian” AND “hate crime”

“Hate crime” AND “homophobe”	“LGB” AND “hate crime”
“Hate crime” AND “sex orientation”	“Murder” AND “sex orientation”
“Hate crime” AND “gay”	“Murder” AND “gender”
“Hate crime” AND “gender”	“Murder” AND “trans”
“Hate crime” AND “murder”	“Pansexual” AND “hate crime”
“Hate crime” AND “transphobia”	“Queer” AND “hate crime”
“Hate incident”	“Straight” AND “hate crime”
“Ideologically motivated offence”	“Trans” AND “discriminate violence”
“LGBT homicide victim”	“Trans” AND “hate crime”
	“Trans” AND “murder”

Annexe 2: Liste des marqueurs de lecture

Dans la partie *Préambule méthodologique* du présent rapport, nous avons mentionné la création d’une matrice de lecture. Cette matrice nous a permis d’avoir un résumé simple et visuel des documents recensés dans notre revue de littérature. Créée au sein du logiciel informatique *Excel*, la matrice de lecture a été divisée en plusieurs sections, elles-mêmes subdivisée en plusieurs marqueurs. La liste ci-dessous présente toutes les sections et marqueurs de la matrice de lecture. Chacun des documents recensés a été intégré à la matrice de lecture. Lorsqu’un document présentait l’un des marqueurs ci-dessous, le chiffre 1 était annoté dans la case correspondante. À contrario, en l’absence du marqueur, le chiffre 0 était indiqué.

Sections	Marqueurs
Lieu de l’étude	<ul style="list-style-type: none"> - Ville - Pays - Région - Continent
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> - Crimes ou incidents haineux - discrimination - Identité de genre - Orientation sexuelle
Type de crimes	<ul style="list-style-type: none"> - Violences physiques - Violences sexuelles - Violences psychologiques / morales (intimidation) - Violences économiques - Discrimination
Victimes	<ul style="list-style-type: none"> - lesbiennes (F+F) - Gais (H+H) - Bi - Trans (cocher homme ou femme) - Hétéros - Femmes - Hommes

	<ul style="list-style-type: none"> - Autres (cocher et préciser) - Jeunes - Adultes - Aîné.e.s - Race (noir, asiatique, autochtone, hispanique...)
Conséquences	<ul style="list-style-type: none"> - Psychologiques / morales - Économiques - Physiques - Sociales (perte lien société...) - Sexuelles - Atteintes droits et libertés (macro)
Auteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Lesbiennes (F+F) - Gais (H+H) - Bi - Trans (cocher homme ou femme) - Hétéros - Femmes - Hommes - Autres (cocher et préciser) - Jeunes - Adultes - Aîné.e.s - Race (noir, asiatique, autochtone, hispanique...)
Lien auteur/victime	<ul style="list-style-type: none"> - Famille - Inconnu - Connaissance (ami, voisin, collègues) - Institutions privées / publiques (école, police, administration, gouvernement...) - Relations intimes (one night) - Ami.e de cœur
Motivations de l'auteur	<ul style="list-style-type: none"> - Idéologie politique - Religion - Aucune (crime opportuniste- colère, frustration...) - Normes sociales (masculinité, féminité, misogynie...) - Personnelle - Inconnue - Gangs de rue
Facteurs de risque	<ul style="list-style-type: none"> - Victimes - Auteurs
Facteurs de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Victimes - Auteurs
Cyber	
Tendances statistiques	
Report des données	
Législations/ Normes	<ul style="list-style-type: none"> - Nationales - Régionales - Internationales - Crimes / incidents haineux - Protections et droits LGBT
Traitement médiatique (impacts, accès données, représentation ...)	

Observatoires	
Stratégies / programmes de prévention des violences / crimes haineux / incidents basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Locales - Nationales - Régionales - Prévention primaire - Prévention secondaire - Prévention tertiaire
Caractéristiques géographiques (urbain, rural, public, privé, nord, sud)	

Annexe 3: Fiche éthique CIPC

Une fiche éthique a été élaborée par l'équipe travaillant sur le rapport. Celle-ci accompagnait le questionnaire lors de l'envoi aux professionnels.le.s de terrain.

FICHE ÉTHIQUE CIPC

Vous êtes invités à participer à un projet de recherche. Avant d'accepter, veuillez prendre le temps de lire ce document présentant les conditions de participation au projet. N'hésitez pas à poser toutes les questions que vous jugerez utiles à la personne qui vous présente ce document.

1. Risques et inconvénients

Il n'y a pas de risque particulier à participer à ce projet. Il est possible cependant que certaines questions puissent traiter de sujets sensibles. Vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à votre participation.

2. Compensation

Vous ne retirerez aucun avantage direct à participer à ce projet de recherche. Cependant, votre participation aidera à faire avancer les connaissances dans le domaine.

3. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer, sans conséquence et sans devoir justifier votre décision.

À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

4. Confidentialité et anonymat

Tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle et ne seront utilisés que par les chercheurs, le personnel et les stagiaires du CIPC. Durant votre participation à ce projet de recherche, le chercheur responsable, ainsi que son personnel incluant les stagiaires, recueilleront et consigneront, dans un dossier de recherche, les renseignements vous concernant. Seuls les renseignements nécessaires à la bonne conduite du projet de recherche seront recueillis. Ils peuvent comprendre les informations suivantes : nom, courriel, profession, pays, etc.

Vous pouvez demander aux chercheurs de consulter votre dossier de recherche pour vérifier les renseignements recueillis et les faire rectifier au besoin. Cependant, afin de préserver l'intégrité scientifique du projet, il est possible que vous n'ayez accès à certaines de ces informations qu'une fois votre participation à la recherche terminée.

Les données du projet de recherche pourront être publiées ou partagées avec d'autres personnes lors de discussions scientifiques ou lors de rapports ou de publications. Votre autorisation sera demandée pour la publication de données pouvant permettre votre identification.

Nous préserverons l'anonymat des personnes ayant participé à l'étude sauf avis contraire de la part du répondant.

Merci de votre considération et n'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Annexe 4: Questionnaire

LA PRÉVENTION DES CRIMES HAINEUX BASÉS SUR L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'ORIENTATION SEXUELLE

Questionnaire

Date limite de retour : Le ... à l'adresse courriel suivante : ...

Objectifs du questionnaire:

- i. Approfondir les connaissances des enjeux liés aux crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle à travers la perception des acteurs/actrices et chercheurs/chercheuses du milieu.
- ii. Promouvoir la prévention des crimes haineux basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que d'encourager l'utilisation de pratiques inspirantes.

1. Contexte:

- 1.1. Dans quel domaine travaillez-vous?
- 1.2. Quel poste occupez-vous?
- 1.3. Dans quel organisme, dans quelle entreprise?
- 1.4. Pouvez-vous décrire la mission de votre organisme?
- 1.5. Pouvez-vous décrire vos tâches et vos objectifs de travail?
- 1.6. Auprès de quels individus/quelles communautés LGBTQ+⁴⁶ travaillez-vous?

2. Situation de la communauté LGBTQ+ par rapport aux crimes haineux :

- 2.1. Selon vous, et d'après votre pratique professionnelle, qu'est-ce qu'un crime haineux?
- 2.2. Plus particulièrement, selon vous et votre pratique professionnelle, qu'est-ce qui distingue un crime haineux basé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle des autres types de crimes haineux?
- 2.3. Pourriez-vous me donner quelques exemples de crimes haineux basés sur le genre et l'orientation sexuelle ?
- 2.4. Est-ce que ce type de crime représente un enjeu dans votre communauté et/ou ville où vous travaillez? Veuillez cocher l'une des quatre réponses ci-dessous.
 Toujours
 Souvent
 Rarement
 Jamais
- 2.5. Pouvez-vous lister des programmes, stratégies et/ou changements législatifs, portant sur les communautés LGBTQ+, qui ont eu un impact sur vos pratiques professionnelles ?

Programmes/stratégies/législations		Niveaux concernés ⁴⁷			
		Local	Régional	National	International
1					
2					
3					
...					

⁴⁶ L'acronyme LGBTQ+ définit les lesbiennes, Gais, Bisexuels-elles, Transgenres et Queer. Le « + » désigne les autres minorités sexuelles et de genre.

⁴⁷ Merci de cocher le niveau décisionnel concerné.

2.6. Pour chacun des programmes/stratégies/législations listés ci-dessus, merci de préciser de quelles manières ils ont eu un impact sur vos pratiques professionnelles?

N° du programme/stratégie/législation concernés	Types d'impacts
1	
2	
3	

3. Prévention:

- 3.1. Connaissez-vous des stratégies de prévention en matière de crimes haineux à l'intention des communautés LGBTQ+? Si oui, merci de les lister.
- 3.2. Est-ce que les stratégies énumérées à la question précédente sont mise en œuvre dans le cadre de votre travail ? Si oui, veuillez expliquer de quelles manières ces stratégies sont mises en œuvre (les professionnels concernés, l'approche adoptée, la provenance du budget, la durée etc.)
- 3.3. Selon vous, et au travers de vos pratiques professionnelles, quelles sont les actions/mesures manquantes pour prévenir les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle?
- 3.4. Pouvez-vous lister des programmes et/ou mesures préventives en matière de crime haineux au sens large, qui pourraient être transposables aux crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle?
- 3.5. Selon vous, quelles sont les éléments à prendre en considération par les acteurs (communautaires, nationaux et internationaux) lors de la mise en place de programmes et/ou stratégies de prévention concernant les crimes haineux basés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle?
- 3.6. Selon vous, quels sont les freins à l'implantation des mesures préventives en matière de crimes haineux basés sur
- 3.7. l'identité de genre et l'orientation sexuelle?

4. Commentaires généraux:

- 4.1. Avez-vous des commentaires, que ce soit sur votre participation, ou, sur la thématique de cette recherche ?

Liste des figures et tableaux

Figure 1. Approches de prévention, basées sur l'aspect temporel de la prévention du crime, CIPC et ONUDC	12
Figure 2. Les lois sur l'orientation sexuelle dans le monde	24
Figure 3. États américains de la Bible belt	35
Figure 4. Reflets (en pourcentage) des lois et pratiques administratives relatives aux personnes LGBTQ+, en Europe, reproduite de ILGA (2018)	37
Figure 5. Répartition des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, selon la forme de contact établi entre l'auteur.e et la victime, Telle qu'établie par Joanna Jamel, CIPC (2019)	45
Figure 6. Répartition (en nombre) des personnes trans assassinées, entre le 1er janvier 2008 et le 30 septembre 2018, selon la région, CIPC (2018)	46
Figure 7. Traduit de Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and HIV-Affected Hate and Intimate Partner violence in 2017. Répartition (en %) des espaces où les crimes ont eu lieu, National, Coalition et Anti-Violence Program, États-Unis (2017)	49
Figure 8. Traduit de Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer and HIV-Affected Hate and Intimate Partner Violence in 2017. Répartition (en %) des relations entre les auteurs, auteures et victimes de violences haineuses, Par type de relation, National, Coalition et Anti-Violence Program, États-Unis (2017)	52
Figure 9. Répondants et répondantes ayant déclaré (en %) que la dernière agression ou menace de violence dont ils ont été victimes, au cours des 12 derniers mois, était entièrement ou partiellement due au fait d'avoir été perçu.e.s comme LGBT	53
Figure 10. Pays membres de l'OEA	62
Figure 11. Pays membres de l'OSCE	65
Figure 12. Pays membres du Conseil de l'Europe	66
Figure 13. Pays membres de l'Union africaine	68
Figure 14. Pays membres de l'ANASE	69
Figure 15. Pays membres de Forum des îles du Pacifique	70
Figure 16. Pays membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique	71
Tableau 1. Exemple d'une section de la matrice de lecture, CIPC (2018)	14
Tableau 2. Répartition (en nombre) des répondant.e.s, par continent, CIPC (2019)	15
Tableau 3. Codes attribués aux répondant.e.s du questionnaire, CIPC (2019)	16
Tableau 4. Résultat (%) de l'enquête sur l'acceptation de l'homosexualité, Centre de recherche Pew (2014)	20
Tableau 5. Mots-clés et expressions utilisés dans Google Scholar (en français). CIPC (2018)	96
Tableau 6. Mots-clés et expressions utilisés dans Google Scholar (en anglais). CIPC (2018)	96
Tableau 7. Expressions utilisées dans ProQuest (en français), CIPC (2018)	97
Tableau 8. Mots-clés et expressions utilisés dans ProQuest (en anglais), CIPC (2018)	97

Références

- Abreu, R., & Kenny, M. (2017). Cyberbullying and LGBTQ Youth: A systematic Literature Review and Recommendations for Prevention and Intervention.
- Aebi, M. F. (2000). Les indicateurs de la criminalité : leurs limitations, leur complémentarité et leur influence sur les théories criminologiques. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 53, 131-155.
- Alessandrin, A., & Raibaud, Y. (2013). Les lieux de l'homophobie ordinaire. *Cahiers de l'action - Jeunesses, pratiques et territoires*, (n°40), 20-26.
- Allred, P., & Biglia, B. (2015). Gender-Related Violence and Young People: An Overview of Italian, Irish, Spanish, UK and EU Legislation. *Children & Society*, 29(6), 662-675.
<https://doi.org/10.1111/chso.12141>
- Alongi, B. (2016). The Negative Ramifications of Hate Crime Legislation: It's Time to Reevaluate Whether Hate Crime Laws are Beneficial to Society. 27
- Amnesty International. (2018). Russie. Un an après la «purge homosexuelle» en Tchétchénie, justice n'a toujours pas été rendue aux victimes. Consulté 1 mars 2019, à l'adresse
https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/russia-one-year-after-gay-purge-in-chechnya-still-no-justice-for-victims/?fbclid=IwAR34iHqua74qiCQ4j4PdZb4gcmSXBj_jbJGK8MJ7umvKRe6aYkvIVEXmndE
- Artz, L., Meer, T., Galgut, H., & Müller, A. (2017). Participation in practice: a case study of a collaborative project on sexual offences in South Africa. *The Feminist Review Collective.*, (115), 76-96. <https://doi.org/doi:10.1057/s41305-017-0040-4>
- Ashwal, J. E. (2017). Lived experiences of gender identity and expression within the South African transgender community. 116.
- Assemblée parlementaire - Conseil de l'Europe. (2015). Résolution 2048 - La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.
- Assemblée parlementaire - Conseil de l'Europe. (2017). Résolution 2191 - Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.
- Assimakopoulos, S., Baider, F. H., & Millar, S. L. (2017). Online Hate Speech in the European Union A Discourse-Analytic Perspective. Springer.
- Balderston, S., & Roebuck, E. (2010). Empowering people to tackle hate crime (p. 65). North East England.
- Bauer, G., & Scheim, A. (2015). Transgender People in Ontario, Canada: Statistics from the Trans PULSE Project to Inform Human Rights Policy (p. 12). Ontario, Canada: The University of Western Ontario.
- BBC news. (2019, mars 12). Two held over Brazil politician's murder. Consulté 25 mars 2019, à l'adresse
<https://www.bbc.com/news/world-latin-america-47538871>
- Bell, J. G., & Perry, B. (2015). Outside Looking In: The Community Impacts of Anti-Lesbian, Gay, and Bisexual Hate Crime. *Journal of Homosexuality*, 62(1), 98-120.
<https://doi.org/10.1080/00918369.2014.957133>
- Bench, M. (2017). The dissemination and exportation of hate: legal accountability for anti-LGBT hate speech abroad. 48, 41.
- Bergeron, F.-A., Blais, M., & Hébert, M. (2015). Le rôle du soutien parental dans la relation entre la victimisation homophobe, l'homophobie intériorisée et la détresse psychologique chez les jeunes de minorités sexuelles (JMS): une approche de médiation modérée. *Santé mentale au Québec*, 40(3), 109-127.
<https://doi.org/10.7202/1034914ar>
- Blondeel, K., de Vasconcelos, S., García-Moreno, C., Stephenson, R., Temmerman, M., & Toskin, I. (2018). Violence motivated by perception of sexual orientation and gender identity: a systematic review. *Bulletin of the World Health Organization*, 96(1), 29-41L. <https://doi.org/10.2471/BLT.17.197251>
- Bowles, B. (2018, février 7). Finding LGBTQ+ Safe Spaces Within Religion. Consulté 14 mars 2019, à l'adresse The Community Edition website:
<https://communityedition.ca/finding-lgbtq-safe-spaces-within-religion/>
- Broadhurst, R. G. (2005). International Cooperation in Cyber-crime Research. Proceedings présenté à 11th UN Congress on Crime Prevention and Criminal Justice -

- Workshop 6: Measures to Combat Computer Related Crime, Bangkok.
- impacts et pistes de solution. Consulté à l'adresse <https://eduq.info/xmlui/handle/11515/35508>
- Browne, K., Bakshi, L., & Lim, J. (2011). 'It's Something You Just Have to Ignore': Understanding and Addressing Contemporary Lesbian, Gay, Bisexual and Trans Safety Beyond Hate Crime Paradigms. *Journal of Social Policy*, 40(04), 739-756. <https://doi.org/10.1017/S0047279411000250>
- Chamberland, L., & Lebreton, C. (2012). Réflexions autour de la notion d'homophobie-: succès politique, malaises conceptuels et application empirique. *Nouvelles Questions Féministes*, 31(1), 27-43. <https://doi.org/10.3917/nqf.311.0027>
- Buist, C. L., & Stone, C. (2014). Transgender Victims and Offenders: Failures of the United States Criminal Justice System and the Necessity of Queer Criminology. *Critical Criminology*, 22(1), 35-47. <https://doi.org/10.1007/s10612-013-9224-1>
- Charlebois, Janik. (2011). Au-delà de la phobie de l'homo : quand le concept d'homophobie porte ombrage à la lutte contre l'hétérosexisme et l'hétéronormativité. Volume 17, numéro 1. Consulté à l'adresse id.erudit.org/iderudit/1005235ar <https://doi.org/10.7202/1005235ar>
- Campo-Engelstein, L. (2016). Rape as a Hate Crime: An Analysis of New York Law. *Hypatia*, 31(1), 91-106. <https://doi.org/10.1111/hypa.12219>
- Cherkouin, P., & Brauer, M. (2004). Contrôle social et effet spectateur : l'impact de l'implication personnelle. *L'Année psychologique*, 104(01), 83-102.
- Centrale des syndicats du Québec: Comité pour la diversité sexuelle. (2012). L'homosexualité et les religions: En 2012, que disent les différentes religions concernant l'homosexualité?
- Chouinard, V. (2010). La prévention de l'homophobie et de l'hétérosexisme à l'école : exemple au collégial. *Service social*, 56(1), 43-53. <https://doi.org/10.7202/039778ar>
- Centre canadien de la statistique juridique. (2001). Les crimes haineux au Canada: Un aperçu des questions et des sources de données (N° 85-551).
- Chouinard, V. (2011). La prévention de l'homophobie et de l'hétérosexisme à l'école secondaire: besoins et perceptions des enseignantes et des enseignants. Consulté à l'adresse <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/23073>
- Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. (2011, décembre 13). Comprendre comment les médias couvrent le crime. Consulté à l'adresse <https://crcvc.ca/fr/>
- CIDH. (2015). *Violencia contra Personas Lesbianas, Gay, Bisexuales, Trans e Intersex en América*. Consulté à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/violenciapersonaslgbti.pdf>
- Chakraborti, P. N., & Hardy, D. S.-J. (2015). *LGB&T Hate Crime Reporting: Identifying Barriers and Solutions* (p. 22). England: University of Leicester.
- CIPC. (2019a). Questionnaire du répondant AF1.
- Chamberland, L., Carey, B., Greenbaum, M., Platts, D. E., & Tardif, A. (2015). Mémoire à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 59 - Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes.
- CIPC. (2019b). Questionnaire du répondant AF2.
- Chamberland, L., & Dumas, J. (2014). Les besoins des minorités sexuelles et les services sociaux et de santé: signe d'ouverture.
- CIPC. (2019c). Questionnaire du répondant AF3.
- Chamberland, L., Émond, G., Julien, D., Otis, J., Ryan, B., Bernier, M., ... Chevrier, M. (2011). L'homophobie au collégial au Québec : portrait de la situation,
- CIPC. (2019d). Questionnaire du répondant AF4.
- CIPC. (2019e). Questionnaire du répondant AF5.
- CIPC. (2019f). Questionnaire du répondant AF6.
- CIPC. (2019g). Questionnaire du répondant AF7.
- CIPC. (2019h). Questionnaire du répondant AF8.
- CIPC. (2019i). Questionnaire du répondant AF9.

- CIPC. (2019j). Questionnaire du répondant AML1.
- CIPC. (2019k). Questionnaire du répondant AML2.
- CIPC. (2019l). Questionnaire du répondant AML3.
- CIPC. (2019m). Questionnaire du répondant AMN1.
- CIPC. (2019n). Questionnaire du répondant AMN2.
- CIPC. (2019o). Questionnaire du répondant AS1.
- CIPC. (2019p). Questionnaire du répondant EUR1.
- CIPC. (2019q). Questionnaire du répondant EUR2.
- CIPC. (2019r). Questionnaire du répondant EUR3.
- CIPC. (2019s). Questionnaire du répondant EUR4.
- CIPC. (2019t). Questionnaire du répondant EUR5.
- CIPC. (2019u). Questionnaire du répondant EUR7.
- CIPC. (2019v). Questionnaire du répondant EUR6.
- CIPC, & ONUDC. (2011). Principes directeurs applicables à la prévention du crime - Manuel d'application pratique (p. 134). Vienne: Organisation des Nations Unies.
- CIPC, Shaw, M., & Barchecheat, O. (2002). Preventing Hate Crimes: International Strategies and Practice (p. 56). Montréal, Québec, Canada: International Centre for the Prevention of Crime.
- Code criminel, R.S.C. C-46. , (1985).
- Cogan, J. C. (2002). Hate Crime as a Crime Category Worthy of Policy Attention. *American Behavioral Scientist*, 46(1), 173–185.
<https://doi.org/10.1177/0002764202046001011>
- Comité trans du Conseil québécois LGBT. (2017). POLITIQUES TRANSVERSALES : revendications pour un Québec trans-inclusif (p. 28). Québec: Conseil québécois LGBT.
- CRDI Montérégie-Est. (2003). L'approche communautaire : Direction des services professionnels. Consulté à l'adresse <http://www.crditedme.ca/documents/ide4263.pdf>
- Danish institute for Human rights. (2009). The social situation concerning homophobia and discrimination on grounds of sexual orientation in Ireland (p. 14). Ireland.
- Deledios : Dans l'Emploi : Lutter pour l'Égalité et contre les Discriminations liées à l'Identité de genre et l'Orientation Sexuelle. (2007). L'hétérosexisme et la lesbophobie vécus par les lesbiennes en milieu de travail.
- DeSmet, A. (2015). Understanding adolescent bystander behavior in cyberbullying and the potential of serious digital games to promote prosocial behavior and other healthy lifestyles (Ghent University. Faculty of Medicine and Health Sciences). Consulté à l'adresse <https://biblio.ugent.be/publication/6937148>
- Dessel, A. B., & Rodenburg, N. (2017). Social Workers and LGBT Policies: Attitude Predictors and Cultural Competence Course Outcomes. *Sexuality Research & Social Policy*, 14(1), 17-31.
<https://doi.org/10.1007/s13178-016-0231-3>
- Division développement social, Communauté du Pacifique. (2015). Cadre océanien pour l'épanouissement de la jeunesse : 2014-2023 Pour une approche coordonnée du développement axé sur les jeunes dans le Pacifique.
- Dupret, B. (2013). La Charia en dix points... et quelques raccourcis.
- EUAFR. (2012). Enquête LGBT dans l'UE Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne. Les résultats en bref. Consulté à l'adresse [file:///C:/Users/aorrego/Downloads/eu-lgbt-survey-results-at-a-glance_fr%20\(5\).pdf](file:///C:/Users/aorrego/Downloads/eu-lgbt-survey-results-at-a-glance_fr%20(5).pdf)
- Federal Bureau of Investigation. (1995). Hate crime.
- Fradella, H. F., Owen, S. S., & Burke, T. W. (2009). Integrating Gay, Lesbian, Bisexual, and Transgender Issues into the Undergraduate Criminal Justice Curriculum. *Journal of Criminal Justice Education*, 20(2), 127-156.
<https://doi.org/10.1080/10511250902862384>
- Fuchs, T. (2017). Violence against Lesbians, Gays and Bisexuals - Social Media Activism in the Obama Era in the Light of Johan Galtung's Violence Triangle. *Philosophie an der Ludwig-Maximilians-Universität, Munich*.
- Gavrielides, T. (2012). Contextualizing Restorative Justice for Hate Crime. *Journal of Interpersonal Violence*,

- 27(18), 3624-3643.
<https://doi.org/10.1177/0886260512447575>
- Gouvernement du Canada. (2017a, 2018). Bilan annuel - Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe. Gouvernement du Canada.
- Gouvernement du Canada. (2017b). Droits des femmes.
- Gouvernement du Canada. (2019, février 22). Lexique sur la diversité sexuelle et de genre. Consulté à l'adresse <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/publications/diversite-diversity-fra.html?fbclid=IwAR3bB5r1D1QmiLltD4QjSrfJoRSWYv4WLugWWOKpSDGtvH1VMPVirckrQa8>
- Grant, J. M., Mottet, L. A., & Tanis, J. (2011). Injustice at every turn: a report of the national transgender discrimination survey. Consulté à l'adresse https://transequality.org/sites/default/files/docs/resources/NTDS_Report.pdf
- Grell, B. (Éd.). (2009). Hate crime monitoring and victim assistance in Poland and Germany. Berlin: Foundation « Remembrance, Responsibility and Future ».
- Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux. (2006). La lutte contre le crime haineux en Ontario (p. 149). Ontario, Canada: Procureur général et Ministre de la sécurité communautaire et des services correctionnels.
- Gruenewald, J. (2012). Are Anti-LGBT Homicides in the United States Unique? *Journal of Interpersonal Violence*, 27(18), 3601-3623.
<https://doi.org/10.1177/0886260512462301>
- Grugan, S. T. (2013). Hate Crime. In J. S. Albanese (Éd.), *The Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice* (p. 1-5).
<https://doi.org/10.1002/9781118517383.wbecj037>
- Haldeman, Douglas C. (1999). The Pseudo-science of Sexual Orientation Conversion Therapy. 4(1), 1-4.
- Handbook of LGBT Elders: an interdisciplinary approach to principles, practices, and policies. (2016). Cham: Springer Verlag.
- HCDH. (2012). Nés libres et égaux. Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme. Consulté à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_fr.pdf
- HCDH. (2019). La lutte contre la discrimination fondée sur orientation sexuelle et identité de genre. Consulté 6 février 2019, à l'adresse www.ohchr.org website: <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx>
- Hein, L. C., & Scharer, K. M. (2013). Who Cares If It Is a Hate Crime? Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Hate Crimes-Mental Health Implications and Interventions. *Perspectives in Psychiatric Care*, 49(2), 84-93. <https://doi.org/10.1111/j.1744-6163.2012.00354.x>
- Hennink, M., Hutter, I., & Bailey, A. (2011). *Qualitative Research Methods*. SAGE Publications.
- Herek, G. M. (2009). Hate Crimes and Stigma-Related Experiences Among Sexual Minority Adults in the United States: Prevalence Estimates From a National Probability Sample. *Journal of Interpersonal Violence*, 24(1), 54-74.
<https://doi.org/10.1177/0886260508316477>
- Herek, G. M. (2017). Documenting hate crimes in the United States: Some considerations on data sources. *Psychology of Sexual Orientation and Gender Diversity*, 4(2), 143-151.
<https://doi.org/10.1037/sgd0000227>
- Herek, G. M., Gillis, J. R., Cogan, J. C., & Glunt, E. K. (1997). Hate Crime Victimization Among Lesbian, Gay, and Bisexual Adults: Prevalence, Psychological Correlates, and Methodological Issues. *Journal of Interpersonal Violence*, 12(2), 195-215.
<https://doi.org/10.1177/088626097012002003>
- Hinduja, S., & Patchin, J. (2011). Bullying, Cyberbullying, and Sexual Orientation. 4.
- IACHR. (2015). Violence against LGBTI persons (p. 284). OEA.
- IACHR, Inter-American Commission on Human Rights, Comisión Interamericana de Derechos Humanos, & Organización de los Estados Americanos. (2015). *Violencia contra personas lesbianas, gays, bisexuales, trans e intersex en América*. Comisión Interamericana de Derechos Humanos : Organización de los Estados Americanos.

- ILGA. (2017, mai). Cartes - lois sur l'orientation sexuelle. Consulté 14 mars 2019, à l'adresse <https://ilga.org/fr/cartes-lois-orientation-sexuelle>
- ILGA, C., A., & Mendos, L.R. (2017). State-Sponsored Homophobia 2017: A world survey of sexual orientation laws: criminalisation, protection and recognition. Consulté à l'adresse https://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_WEB.pdf
- ILGA, & Mendos. (2017). Homophobie d'État 2017. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle: criminalisation, protection et reconnaissance. Genève: ILGA.
- Interligne. (2016). Définitions sur la diversité sexuelle et de genre.
- International Commission of Jurists. (2007). Yogyakarta Principles - Principles on the application of international human rights law in relation to sexual orientation and gender identity.
- IPPF. (2008). Déclaration des droits sexuels de l'IPPF.
- Itaborahy, L. P. (2012). LGBT Rights in Brazil: An analysis of the public policies established by the Federal Government to recognize the human rights of the LGBT community (Universitetet i Tromsø). Consulté à l'adresse <http://www.ub.uit.no/munin/bitstream/10037/5101/2/thesis.pdf>
- Jamel, J. (2018). Transphobic Hate Crime (Palgrave Macmillan). Consulté à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1007/978-3-319-57879-8>
- Kehoe, J. A. (2016). Anti-LGBTQ hate crime: an analysis of offender and situational variables across crime measures. 175.
- Kelley, K., & Gruenewald, J. (2015). Accomplishing Masculinity through Anti-Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Homicide: A Comparative Case Study Approach. *Men and Masculinities*, 18(1), 3-29. <https://doi.org/10.1177/1097184X14551204>
- Kidd, J. D., & Witten, T. M. (2010). Transgender and Transsexual Identities: The Next Strange Fruit—Hate Crimes, Violence and Genocide Against the Global Trans-Communities. 6, 34.
- Koraan, R., & Geduld, A. (2016). « Corrective rape » of lesbians in the era of transformative constitutionalism in South Africa". *Potchefstroom Electronic Law Journal/Potchefstroomse Elektroniese Regsblad*, 18(5), 1930. <https://doi.org/10.4314/pelj.v18i5.23>
- Kraus, F. (2018). L'homophobie dans la société française. 39.
- Kroeger, J., & Regula, L. (2017). Queer Decisions in Early Childhood Teacher Education: Teachers as Advocates for Gender Non-conforming and Sexual Minority Young Children and Families. 6(1), 106-121.
- Kuyper, L., & Fokkema, T. (2011). Minority stress and mental health among Dutch LGBs: Examination of differences between sex and sexual orientation. *Journal of Counseling Psychology*, 58(2), 222-233. <https://doi.org/10.1037/a0022688>
- Larchet, K. (2017). Les injures à caractère homophobe. 41.
- Larner, J. (2010). Hate Crime/Thought Crime. *Dissent*, 57(2), 74-79. <https://doi.org/10.1353/dss.0.0132>
- LaViolette, N. (2017). Sexual orientation, gender identity and the refugee determination process in Canada. *Annals of Spiru Haret University, Journalism Studies*, 18(1), 41.
- Lawrence, F. M. (2008). The evolving federal role in bias crime law enforcement and the hate crime prevention act of 2007. 19, 33.
- Lee, C. (2008). The Gay Panic Defense. 42(2), 471-566.
- Leone, R. M., & Parrott, D. J. (2015). Dormant masculinity: Moderating effects of acute alcohol intoxication on the relation between male role norms and antigay aggression. *Psychology of Men & Masculinity*, 16(2), 183-194. <https://doi.org/10.1037/a0036427>
- Levy, B. L., & Levy, D. L. (2017). When love meets hate: The relationship between state policies on gay and lesbian rights and hate crime incidence. *Social Science Research*, 61, 142-159. <https://doi.org/10.1016/j.ssresearch.2016.06.008>
- Libres et égaux - UNESCO. (2013). Harcèlement et violence en milieu scolaire. ONU.
- Long, R., Mackley, A., & Bellis, A. (2017). Anti-bullying week.
- Lumsden, K., Morgan, H. M., & Lombard, N. (2017). Cyber-Trolling as Symbolic Violence: Deconstructing

- Gendered Abuse Online. \copyright Taylor and Francis (Routledge).
- Mallory, C., Sears, B., Wright, E. R., & Conron, K. J. (2017). *The Economic Impact of Stigma and Discrimination against LGBT People in Georgia*. Californie, USA: Williams Institute, UCLA School of Law.
- Mason-Bish, H. (2013). *Examining the Boundaries of Hate Crime Policy: Considering Age and Gender*. *Criminal Justice Policy Review*, 24(3), 297-316. <https://doi.org/10.1177/0887403411431495>
- McClain, M. (2016). *The LGBT Community in Turkey: Discrimination, Violence, and the Struggle for Equality*. 7, 31.
- McDevitt, J., Levin, J., & Bennett, S. (2002). *Hate Crime Offenders: An Expanded Typology*. *Journal of Social Issues*, 58(2), 303-317. <https://doi.org/10.1111/1540-4560.00262>
- Meyer, D. (2012). *An Intersectional Analysis of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) People's Evaluations of Anti-Queer Violence*. *Gender & Society*, 26(6), 849-873. <https://doi.org/10.1177/0891243212461299>
- Meyer, D. (2015). *The home and the street: Violence from Strangers and Family Members*.
- Miles-Johnson, T. (2013). *LGBTI Variations in Crime Reporting: How Sexual Identity Influences Decisions to Call the Cops*. *SAGE Open*, 3(2), 215824401349070. <https://doi.org/10.1177/2158244013490707>
- Ministère de la Justice. (2017). *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022*. 31.
- Ministère de l'économie et de l'innovation du Québec. (2018, novembre 5). *Stratégies, politiques et plans d'action*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.qc.ca/ministere/le-ministere/strategies-plans/>
- Mršević, Z. (2013). *Homophobia in Serbia and LGBT Rights*. *Southeastern Europe*, 37(1), 60-87. <https://doi.org/10.1163/18763332-03701004>
- National Center, & for Transgender Equality. (2015). *U.S. Transgender Survey*. Consulté à l'adresse <https://transequality.org/sites/default/files/docs/usts/USTS-Full-Report-Dec17.pdf>
- Observatoire en géostratégie de Lyon. (2013). *L'ONU en crise ?*
- OHCHR | Human Rights Council panel on sexual orientation and gender identity [Human rights office of the high commissioner]. (2012, mars 7). Consulté 26 mars 2019, à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/PanelSexualOrientation.aspx>
- OMS. (2011). *Mettre fin à la discrimination contre les hommes et les femmes homosexuels*.
- ONU. (1984). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cat.aspx>
- ONU. (2015, mai 4). *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*. *Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme*. Consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/regularsessions/session29/pages/listreports.aspx>
- ONU. (2016, juin 28). *Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*. *Resolution A/HRC/32/L.2/Rev.1 adopté par le Conseil des droits de l'homme*. Consulté à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G16/135/01/PDF/G1613501.pdf?OpenElement>
- ONU Femmes. (s. d.). *Glossaire d'égalité de sexes*. Consulté 15 janvier 2019, à l'adresse *Centre de formation d'ONU Femmes website*: <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=151>
- ONU Info. (2016). *L'ONU inquiète de l'intensification de l'islamophobie et de l'homophobie suite au massacre d'Orlando*.
- ONU Info. (2017). *Indonésie : l'ONU appelle à protéger les droits des personnes LGBT*.
- ONU Info. (2018). *La Tanzanie doit protéger et non pas mettre davantage en danger les LGBT (Bachelet)*.
- ONUSIDA. (2015a). *Guide de terminologie de l'ONUSIDA*. Consulté à l'adresse *Programme commun des*

- Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) website:
http://www.unaids.org/fr/resources/documents/2015/2015_terminology_guidelines
- ONUSIDA. (2015b). Guide de terminologie de l'ONUSIDA.
- O'Rourke, B. R. (2010, août). Bystander behavior in relation to violence against lesbian, gay, bisexual, and transgendered high school students. Faculty of the USC Rossier school of education university of southern california.
- OSCE. (2012). Les crimes de haine : Prévention et Réponses Guide de référence pour les ONG de la zone OSCE. Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE.
- Pacific Islands Forum Leaders. (2014). The framework for pacific regionalism. Pacific Islands Forum Secretariat.
- Pambazuka News. (2010). Sexual orientation under the African Charter on Human and Peoples' Rights.
- Pereira, D. M. S. (2017). LGBT hate crimes.
- Rainbow Health Ontario. (2016). Intimate Partner Violence in LGBTQ Communities. 8.
- Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec. (2016, septembre). Pour la reconnaissance et le respect des droits de la communauté LGBT et bispirituelle autochtone dans les villes. Consulté à l'adresse https://www.rcaa.q.info/wp-content/uploads/2017/11/Memoire_RCAAQ_2016-Lutte_contre_l_homophobie.pdf
- Revol, René. (2009). Dictionnaire des sciences économiques et sociales.
- Rosenbaum, D. P., & Schuck, A. M. (2012). Comprehensive Community Partnership for Preventing Crime. In *The Oxford Handbook of Crime Prevention* (Oxford Handbooks Online). Oxford: David P Farrington et Brandon C. Welsh.
- Secretariat of the Pacific Community. (2014). Pacific Sexual Health & Well-Being -SHARED AGENDA 2015-2019. Secretariat of the Pacific Community.
- Sécurité publique Canada. (2018). Prévention du crime.
- Simon Denyer. (2017, novembre 14). China urged to stop using electroshock therapy to 'convert' LGBT people. Consulté à l'adresse The Washington Post website:
https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2017/11/14/china-urged-to-stop-using-electroshock-therapy-to-convert-lgbt-people/?noredirect=on&utm_term=.64bc6904045d
- Stoddart, J. (2014). Femmes et loi.
- Swiebel, J., & van der Veur, D. (2009). Hate Crimes against Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Persons and the Policy Response of International Governmental Organisations. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 27(4), 485-524.
<https://doi.org/10.1177/016934410902700403>
- The "Erasing 76 Crimes" blog. (2019).) 73 countries where homosexuality is illegal.
- The University of the south pacific, & Pacific islands forum secretariat. (2018). Pacific Regional Education Framework (PacREF) 2018 - 2030: Moving Towards Education 2030 (p. 28). Pacific islands: Pacific islands forum secretariat.
- Tilley, N. (2005). *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*. Portland: Willan Publishing.
- Tonry, M., & Farrington, D. P. (1995). Strategic Approaches to Crime Prevention. *Crime and Justice*, 19, 1-20.
- Transrespect versus Transphobia Worldwide. (2019, février 6). Trans Murder Monitoring. Consulté à l'adresse Are Anti-LGBT. Homicides in the United States Unique?.
- Tremblay, R. E., & Craig, W. M. (1995). Developmental Crime Prevention. *Crime and Justice*, 19, 151-236.
- United Kingdom. Sexual Offences Act 2003. , (2003).
- United Nations. (2016). Living Free & Equal. Consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf>
- UNPD. (2017). Being LGBTQI in eastern europe: Albania country report. Reducing Inequalities & Exclusion and Combating Homophobia & Transphobia experienced by LGBTI people in Albania.
- Vasić, V. (2013). Homophobic and transphobic hate crimes and incidents in Bosnia and Herzegovina. Data collected from March to November 2013. Sarajevo Open Centre.

- Vazquez, C. (2018). Quels sont les pays où l'homosexualité est encore un crime?
- Vigneault, Alexandre. (2016, août 9). Fierté Montréal : Lexique LGBTQ. Consulté à l'adresse La Presse website: http://plus.lapresse.ca/screens/adccfac9-849e-4701-87aa-6f168cd54f35__7C__0.html
- Wall, D. S. (2017). Crime, security and information communication technologies: the changing cybersecurity threat landscape and its implications for regulations and policing. In *The Oxford Handbook of Law, Regulation and Technology*.
- Walters, M. A., & Tumath, J. (2014). Gender « Hostility », Rape, and the Hate Crime Paradigm. *Modern Law Review*, 77(4), 563-596.
<https://doi.org/10.1111/1468-2230.12079>
- Washington Institute of Medicine. (1994). *Reducing Risks for Mental Disorders: Frontiers for Preventive Intervention Research*.